

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5 - 10 MARS 2014

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Conseil général des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLÉE	1
ARRETE portant désignation de Monsieur Charles-Ange GINESY au comité de pilotage pour la mise en place d'une stratégie de développement agricole de la plaine du Var	2
ARRETE portant désignation de Monsieur Patrick CESARI au comité de pilotage du site Natura 2000 « Cap Ferrat »	3
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	4
ARRETE en date du 28 février 2014 portant modification de l'article 15 de l'arrêté d'organisation des services de l'administration départementale du 1 ^{er} juillet 2013	5
ARRETE en date du 28 février 2014 portant modification de l'arrêté de nomination des responsables de l'administration départementale du 1 ^{er} juillet 2013	7
DELEGATION DE SIGNATURE à Hubert SACCHERI , directeur des ressources humaines	9
DELEGATION DE SIGNATURE à Christophe PICARD , directeur des finances, de l'achat et de la commande publique	16
DELEGATION DE SIGNATURE à Cyril MARRO , directeur de l'environnement et de la gestion des risques	19
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	23
ARRETE de nomination des mandataires suppléants de la régie de recettes du cinéma Mercury	24
DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ	25
ARRETE portant autorisation de regroupement du « foyer d'adolescents » et du foyer « Le Relais » par création du pôle « Adolescence, éducation et famille » géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.)	26
ARRETE portant fermeture temporaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Maïouneta » à Nice	29
ARRETE portant modification de l'arrêté en date du 15 octobre 2012 concernant l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Lou Mistoulin » à Nice	30
ARRETE portant modification de l'arrêté en date du 4 juillet 2013 concernant l'autorisation de fonctionner pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les petits chaperons rouges » à Mougins	31
ARRETE portant modification de l'arrêté en date du 4 octobre 2010 concernant l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les gros calins » à La Colle-sur-Loup	32
ARRETE portant modification de l'arrêté en date du 7 mai 2009 concernant l'autorisation d'ouverture pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les petites bulles » à Nice	33
ARRETE portant modification de l'arrêté en date du 8 avril 2013 concernant l'autorisation de fonctionner pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Cantarella » à Nice	34

ARRETE portant modification de l'arrêté en date du 8 mars 2010 concernant la capacité et l'agrément modulable de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Baie des Anges » à Nice	35
CONVENTION de partenariat en date du 7 janvier 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et la clinique Mozart à Nice relative aux conditions de réalisation des consultations-entretiens de conseil conjugal préalables et consécutives à une interruption volontaire de grossesse	36
CONVENTION de partenariat en date du 7 janvier 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et la clinique Saint-George à Nice relative aux conditions de réalisation des consultations-entretiens de conseil conjugal préalables et consécutives à une interruption volontaire de grossesse.....	40
CONVENTION de partenariat en date du 9 janvier 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et la clinique Saint-Antoine à Nice relative aux conditions de réalisation des consultations-entretiens de conseil conjugal préalables et consécutives à une interruption volontaire de grossesse.....	44
CONVENTION de partenariat en date du 9 janvier 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et la polyclinique Santa Maria à Nice relative aux conditions de réalisation des consultations-entretiens de conseil conjugal préalables et consécutives à une interruption volontaire de grossesse	48
CONVENTION en date du 4 février 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et la ville d'Antibes relative aux actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles	52
CONVENTION en date du 7 janvier 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et le centre hospitalier de Grasse relative au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale	63
DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	66
ARRETE modifiant les arrêtés des 2 mars 1988, 28 avril 2003 et 30 mars 2006 et habilitant partiellement à l'aide sociale pour 30 lits sur les 107 lits autorisés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.), privé à but lucratif, dénommé « Tiers-Temps Cannes – Résidence Seren » sis 6, rue Marius Monti à CANNES	67
ARRETE modifiant les arrêtés des 31 mai 2007, 16 juillet 2008, 19 janvier 2009 et 21 octobre 2009 et portant la capacité des lits habilités à l'aide sociale à 30 lits sur les 115 lits autorisés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.), privé à but lucratif, dénommé « Thémis Résidence du Midi » sis 63, avenue Michel Jourdan à CANNES-LA BOCCA.....	69
DECISION relative à la cessation définitive d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Les Parrans », d'une capacité de 28 lits, sis 2 bis place Jean Allardi à Contes	71
DÉLÉGATION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'OFFRE DE SOINS	72
ARRETE portant renouvellement d'agrément de madame le docteur Isabelle FARAUT en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville d'Antibes.....	73
CONVENTION en date du 30 décembre 2013 entre le Département des Alpes-Maritimes et madame le Docteur Tiphanie BOUCHEZ relative au versement de l'aide financière départementale pour l'installation de professionnels de santé dans le haut pays	74
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	76
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140225 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 203 entre les P.R. 0.130 et 0.700, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-de-GRASSE	77
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140226 réglementant temporairement la circulation au carrefour de Mougins-le-Haut, sur la R.D. 135 entre les P.R. 5.700 et 6.100 et sur la rue Saint-Antoine (VC), sur 100 mètres à partir de son intersection avec la R.D., sur le territoire de la commune de MOUGINS	78
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140229 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2210, entre les P.R. 30.680 et 30.820 sur le territoire de la commune de LE BAR-sur-LOUP.....	80
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140238 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6107, entre les P.R. 22.750 et 23.580, la R.D. 6107 G, entre les P.R. 23.205 et 23.560, et la bretelle d'entrée R.D. 6107-b10, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	82

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140246 réglementant temporairement la circulation sur l'itinéraire de la 72 ^{ème} course cycliste Paris → Nice et les voies adjacentes, sur le territoire des communes de BIOT et de VALBONNE.....	84
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140250 réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot → Valbonne, sur la R.D. 504, entre les P.R. 4.770 et 5.075 , sur le territoire de la commune de BIOT.....	86
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140253 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 103 entre les P.R. 0.650 et 0.800 et sur le chemin de Peyniblou (VC) sur le territoire de la commune de VALBONNE	88
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140301 abrogeant l'arrêté départemental n° 140229 du 18 février 2014 et réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2210 entre les P.R. 30.680 et 30.820 sur le territoire de la commune de LE BAR-sur-LOUP	89
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140302 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 707 entre les P.R. 0.000 et 0.640 sur le territoire de la commune d'OPIO.....	91
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° V/11-2014 portant autorisation d'organisation du « Carnaval » et réglementation temporaire de circulation et de stationnement.....	92
ARRETE DE POLICE N° 140207 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6007 entre les P.R. 2.480 et 2.650 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	93
ARRETE DE POLICE N° 140208 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 4.180 et 4.640 et entre les P.R. 5.200 et 6.870 sur le territoire des communes de VALBONNE et de BIOT.....	94
ARRETE DE POLICE N° 140210 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 435 entre les P.R. 1.450 et 1.500 sur le territoire de la commune de VALLAURIS	95
ARRETE DE POLICE N° 140214 réglementant temporairement la circulation au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes → Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison R.D. 103-b6 (P.R. 0.000 à 0.070) entre les R.D. 103 (P.R. 3.525) et 98 (P.R. 2.820) sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	96
ARRETE DE POLICE N° 140215 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 198 entre les P.R. 2.370 et 2.470 sur le territoire de la commune de VALBONNE	97
ARRETE DE POLICE N° 140216 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1003 entre les P.R. 1.280 et 1.420 sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX.....	98
ARRETE DE POLICE N° 140217 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 115 entre les P.R. 5.810 et 5.980 sur le territoire de la commune de CONTES.....	99
ARRETE DE POLICE N° 140218 réglementant temporairement la circulation sur : - la R.D. 2 entre les P.R. 37.000 et 48.000 sur le territoire de la commune de GREOLIERES - la R.D. 37 entre les P.R. 3.858 et 4.000 sur le territoire de la commune de LA TURBIE	100
ARRETE DE POLICE N° 140219 réglementant temporairement la circulation sur : - la R.D. 2, entre les P.R. 37.000 et 47.000, sur le territoire des communes de GREOLIERE S et ANDON, - la R.D. 3, entre les P.R. 25.500 et 26.500, sur le territoire des communes de CHATEAUNEUF-GRASSE et de GOURDON, - la R.D. 12 entre les P.R. 6.000 et 12.000 sur le territoire des communes de GOURDON et de CAUSSOLS, - la R.D. 802 entre les P.R. 1.000 et 9.000 sur le territoire de la commune de GREOLIERES.....	101
ARRETE DE POLICE N° 140220 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 91 entre les P.R. 6.914 et 13.515 sur le territoire de la commune de TENDE.....	103
ARRETE DE POLICE N° 140221 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 17.650 et 17.730 sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-de-GRASSE.....	104
ARRETE DE POLICE N° 140222 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 15.100 et 15.230 sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX.....	105
ARRETE DE POLICE N° 140223 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2085 entre les P.R. 17.220 et 17.300 sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-les-PINS.....	106
ARRETE DE POLICE N° 140224 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 153 entre les P.R. 0.000 et 4.000, sur le territoire des communes de LA TURBIE et PEILLE	107

ARRETE DE POLICE N° 140227 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 36, entre les P.R. 5.420 et 5.900, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-de-VENCE	108
ARRETE DE POLICE N° 140228 portant modification de l'arrêté temporaire de circulation n° 140202 du 3 février 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2204 entre les P.R. 34.650 et 35.250 sur le territoire de la commune de SOSPEL	110
ARRETE DE POLICE N° 140230 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 4.530 et 4.630 sur le territoire de la commune de VALBONNE	111
ARRETE DE POLICE N° 140231 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 504, entre les P.R. 1.180 et 1.330, sur le territoire de la commune de BIOT	112
ARRETE DE POLICE N° 140232 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 609 entre les P.R. 1.500 et 2.200, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-sur-SIAGNE.....	113
ARRETE DE POLICE N° 140233 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6202, entre les P.R. 72.880 et 73.080, sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR	114
ARRETE DE POLICE N° 140234 portant modification de l'arrêté départemental n° 140203 daté du 3 février 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 23 entre les P.R. 2.420 et 2.700 sur le territoire de la commune de GORBIO.....	115
ARRETE DE POLICE N° 140235 réglementant temporairement la circulation sur les routes départementales 153, 2564 et 6007 hors agglomération au droit des regards de visite du réseau de fibre optique du ministère de la défense reliant Menton au Mont Agel, sur le territoire des communes de MENTON, ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN BEAUSOLEIL, LA TURBIE ET PEILLE	116
ARRETE DE POLICE N° 140236 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 37 entre les P.R. 0.000 et 5.000, sur le territoire de la commune de LA TURBIE	117
ARRETE DE POLICE N° 140237 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 5 entre les P.R. 16.092 et 19.512 sur le territoire de la commune de CAUSSOLS.....	118
ARRETE DE POLICE N° 140239 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2564 entre les P.R. 21.140 et 21.260, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN...	119
ARRETE DE POLICE N° 140240 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 4.500 et 5.500, sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER.....	120
ARRETE DE POLICE N° 140241 portant modification de l'arrêté départemental n° 140233 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 72.880 et 73.080 sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR.....	121
ARRETE DE POLICE N° 140243 portant modification de l'arrêté départemental n° 140228 du 14 février 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2204 entre les P.R. 34.650 et 35.250, sur le territoire de la commune de SOSPEL.....	123
ARRETE DE POLICE N° 140244 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 504 entre les P.R. 5.950 et 6.050 sur le sur le territoire de la commune de VALBONNE	124
ARRETE DE POLICE N° 140245 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 409 entre les P.R. 6.090 et 6.200 sur le sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX	125
ARRETE DE POLICE N° 140248 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 192 entre les P.R. 0.560 et 1.100 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	126
ARRETE DE POLICE N° 140249 réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot → Valbonne, sur la R.D. 504 entre les P.R. 3.200 et 3.450 sur le territoire de la commune de BIOT	127
ARRETE DE POLICE N° 140252 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 140221 du 14 février 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 17.650 et 17.730 sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-de-GRASSE.....	128
ARRETE DE POLICE N° 140255 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 192 entre les P.R. 0.800 et 1.100 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	129
ARRETE DE POLICE N° 140256 réglementant temporairement la circulation sur les sections de routes départementales hors agglomération empruntées par la 72 ^{ème} course cycliste Paris / Nice, sur le territoire des communes traversées	130

ARRETE DE POLICE N° 140303 portant rectification et prorogation de l'arrêté départemental n° 140230 du 14 février 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98, entre les P.R. 4.530 et 4.630, sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	137
ARRETE DE POLICE N° 140304 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 0.300 et 1.800 sur le territoire de la commune de MOUGINS	138
ARRETE DE POLICE N° 140305 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 504 entre les P.R. 3.885 et 3.990 sur le territoire de la commune de BIOT	139
ARRETE DE POLICE N° 140307 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes → Biot, sur la R.D. 704 entre les P.R. 0.650 et 0.670, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	140
ARRETE DE POLICE N° 140310 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 34.510 et 38.850 sur le territoire de la commune de TENDE	141
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 140211 abrogeant l'arrêté n° 131218 et réglementant la circulation à l'intersection de la R.D. 2202 et de la R.D. 74 au P.R. 29.080 sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	142
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1402327 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 13.480 et 13.550 sur le territoire de la commune de VALBONNE	143
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1402333 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 10.360 et 11.100 sur le territoire de la commune de VALBONNE	144
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140242 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7 entre les P.R. 15.750 et 16.000 sur le territoire de la commune de GRASSE	145
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140243 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 5.350 et 5.450 sur le territoire de la commune de PEYMEINADE.....	146
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140246 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 11 entre les P.R. 5.350 et 5.600 sur le territoire de la commune de CABRIS	147
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140247 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 24.950 et 25.600 sur le territoire de la commune de GRASSE	148
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140353 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 11 entre les P.R. 3.400 et 3.500 sur le territoire de la commune de CABRIS	149
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140356 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 5.350 et 5.450 sur le territoire de la commune de PEYMEINADE.....	150
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140357 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 5 entre les P.R. 1.350 et 1.450 sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE.....	151
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140359 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 3.350 et 3.600 sur le territoire de la commune de GRASSE	152
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140360 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 14.500 et 14.800 sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE.....	153
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140361 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 11.950 et 12.050 sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE.....	154
ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST N° 140201 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1 entre les P.R. 21.100 et 21.300 sur le territoire de la commune de BOUYON ..	155

ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST N° 140202 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1 entre les P.R. 22.750 et 22.850 sur le territoire de la commune de BOUYON ..	156
ARRETE N° 14/06 C réglementant les débarquements et les embarquements de personnes dans les limites administratives du port départemental de CANNES	157
ARRETE N° 14/07 C relatif à la manifestation MIDEM 2014 sur le port départemental de CANNES.....	169
ARRETE N° 14/08 M relatif au grutage du navire « KA » par l'entreprise PIOVANO sur le port départemental de MENTON	171
ARRETE N° 14/09 VD portant règlement particulier de police des aires de carénage du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE.....	174
ARRETE N° 14/10 VS relatif au combat naval fleuri dans le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE	210
ARRETE N° 14/12 N concernant les travaux de réfection du réseau d'eaux usées sous une partie du trottoir du quai d'Entrecasteaux du port départemental de NICE	212
ARRETE N° 14/14 M relatif à la fête du citron pour la période allant du 15 février 2014 au 5 mars 2014 sur le port départemental de MENTON	213
ARRETE N° 14/15 N relatif à la course 10 miles « Rock N Roll » sur le port départemental de NICE	215
ARRETE N° 14/16 N modifiant la durée des travaux de réfection du réseau d'eaux usées sous une partie du trottoir du quai d'Entrecasteaux du port départemental de NICE	218
ARRETE N° 14/17 C relatif au tournage du film « 36 heures à tuer » sur le port départemental de CANNES.....	220
ARRETE N° 14/18 C relatif à la réalisation d'une rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite dans la Zone Accès Restreinte n° 01 du port départemental de CANNES	226
ARRETE N° 14/19 N modifiant l'arrêté n° 14/13 N relatif à l'installation de la benne à remblais suite aux travaux exécutés au bâtiment des Galères du port départemental de NICE	230
ARRETE N° 14/20 C relatif à des prises de vues photographiques réalisées sur la Jetée Albert Edouard Sud du port départemental de CANNES	233
ARRETE N° 14/21 N prolongeant la durée des travaux de réfection du réseau d'eaux usées sous une partie du trottoir du quai d'Entrecasteaux du port départemental de NICE	235
ARRETE N° 14/22 GJ portant règlement particulier de police du port départemental de Golfe-Juan	237
ARRETE N° 14/23 C portant occupation temporaire de la gare maritime dans le cadre de l'organisation d'un salon d'art contemporain et d'antiquités dénommé « Inspiration du Sud » sur le port départemental de CANNES.....	256
ARRETE N° 14/24 C modifiant l'arrêté n°14/03 C relatif à la manifestation MIPIM 2014 sur le port départemental de CANNES	259
ARRETE N° 14/25 VS modifiant l'arrêté n° 14/10 VS du 4 février 2014 relatif au combat naval fleuri dans le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE.....	262
ARRETE N° 14/26 N relatif à l'inauguration de la permanence « Nice Ensemble » sur le port départemental de NICE.....	264
ARRETE N° 14/27 C portant occupation temporaire du quai Saint-Pierre par le club CNPC dans le cadre de l'événement « Les puces de la mer » sur le port départemental de CANNES.....	265
ARRETE N° 14/28 C portant occupation temporaire du quai Saint-Pierre dans le cadre de l'événement « Escales Sensations » sur le port départemental de CANNES.....	269

Service de l'assemblée

ARRETE portant désignation de
Monsieur Charles-Ange GINESY
au comité de pilotage pour la mise en place
d'une stratégie de développement agricole
de la plaine du Var

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est désigné pour siéger au comité de pilotage pour la mise en place d'une stratégie de développement agricole de la plaine du Var :

M. Charles Ange GINESY.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil général, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 11 février 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

ARRETE portant désignation de
Monsieur Patrick CESARI
au comité de pilotage du site Natura 2000
« Cap Ferrat »

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est désigné pour me représenter au comité de pilotage du site Natura 2000 « Cap Ferrat » :

M. Patrick CESARI.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil général, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 11 février 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

Direction des ressources
humaines

ARRETE en date du 28 février 2014
portant modification de l'article 15 de l'arrêté
d'organisation des services de l'administration
départementale du 1^{er} juillet 2013

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article **15** de l'arrêté d'organisation des services de l'administration départementale du 1^{er} juillet 2013 sont modifiées comme suit :

LA DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 15 - La direction des finances, de l'achat et de la commande publique

Elle a en charge la politique budgétaire et financière et la stratégie d'achat public de la collectivité. Elle est garante du respect des procédures de commande publique du Département et assure leur mise en œuvre.

Elle comprend trois services :

- le service de l'exécution budgétaire et de la dette,
- le service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion,
- le service des marchés.

15.1 Le service de l'exécution budgétaire et de la dette

Il assure la tenue de la comptabilité d'engagement et de la comptabilité de l'ordonnateur ; il veille à la qualité comptable, notamment du mandatement déconcentré des dépenses et des opérations liées à l'actif de la collectivité.

Il assure, pour le compte de la collectivité, les relations avec la Paierie départementale.

Il conduit, en liaison avec le payeur départemental, les opérations de fin d'exercice et l'établissement des documents du compte administratif.

Il assure la liquidation et l'émission des titres de recettes, la centralisation des arrêtés d'attribution et le suivi des subventions attendues au titre des travaux routiers et des grosses constructions, la déclaration annuelle au titre du FCTVA.

Il assure la gestion de la trésorerie, des emprunts ainsi que de la dette propre et de la dette garantie.

Il assure des analyses financières et des tableaux de bord à la demande.

Il assure la gestion de la TVA des secteurs distincts d'activités soumis à déclaration.

15.2 Le service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion

Il assure la préparation budgétaire et l'élaboration des maquettes pour le budget principal et les budgets annexes : rapport d'orientations budgétaires, budget primitif, décisions modificatives, compte administratif.

Il définit et met en œuvre une politique de contrôle de gestion : analyse des politiques publiques, mise en place d'indicateurs de pilotage de l'exécution budgétaire, optimisation des coûts de gestion.

Il établit les tableaux de bord mensuels et études financières ponctuelles.

Il assure l'élaboration d'une prospective budgétaire pluriannuelle et, dans ce cadre, établit notamment le plan pluriannuel d'investissement de la collectivité.

Il assure la gestion centralisée des autorisations de programme et autorisations d'engagement.

Il élabore les analyses budgétaires rétrospectives et prospectives.

Il assure la gestion des régies de recettes et d'avance.

15.3 Le service des marchés

Il est en charge de l'ensemble des étapes administratives relatives à la passation et à l'exécution des procédures de commande publique de la collectivité dont le montant excède 15 000 € HT.

Outre la programmation, l'organisation de la CAO et le pilotage des procédures lancées par le Département, le service des marchés est garant de la sécurité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Il assure en conséquence la rédaction, le contrôle, la validation des pièces des dossiers de consultation des entreprises ainsi que la notification et le suivi administratif des marchés.

Il a également un rôle de conseil et de veille juridique en matière de commande publique.

Il est organisé en trois sections, en charge de la gestion des procédures de commande publique et interlocuteurs uniques pour un ensemble de directions :

- Section bâtiment et construction,
- Section social, éducation et environnement,
- Section routes, transports et moyens généraux.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 28 février 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

ARRETE en date du 28 février 2014
portant modification de
l'arrêté de nomination des responsables
de l'administration départementale
du 1^{er} juillet 2013

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé du 1^{er} juillet 2013, nommant les responsables de l'administration départementale, est modifié comme suit :

LA DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 15 : La direction des finances, de l'achat et de la commande publique est composée comme suit :

directeur	Christophe PICARD directeur territorial
- adjoint au directeur	Diane GIRARD directeur territorial
* chef du service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion	Diane GIRARD directeur territorial
- adjoint au chef de service	Isabelle GRENAUD attaché territorial
* chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette	Pierre SOUBEYRAS attaché territorial principal
- adjoint au chef de service	Magali BRUN rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe
* chef du service des marchés	Stéphane GOMEZ attaché territorial principal
- adjoint au chef de service	Dominique FERRY attaché territorial principal
- responsable de la section bâtiment et construction	Ophélie RAFFI-DELHOMEZ attaché territorial

- responsable de la section social, environnement et
éducation

Elisabeth LAUGIER
rédacteur territorial principal de
1^{ère} classe

- responsable de la section routes, transports et moyens
généraux

poste vacant

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié.

Nice, le 28 février 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

**DELEGATION DE SIGNATURE à
Hubert SACCHERI,
directeur des ressources humaines**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Hubert SACCHERI**, directeur territorial, directeur des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Franck ROBINE, directeur général des services, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les actes concernant les services placés sous son autorité,
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, rapport d'analyse des candidatures ou des offres, comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports,
 - des déclarations sans suite,
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés,
 - de la notification des marchés signés,
 - des avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés,
- 4°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution et au règlement des commandes, dans le cadre de marchés notifiés relevant de son autorité,
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, les pièces justificatives les accompagnant ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes,
- 6°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité,
- 7°) les certificats et attestations,
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements,
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations,
- 10°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires,
- 11°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Magali BARNOIN**, directeur territorial, adjoint au directeur, délégué au pôle carrières et rémunérations et **Laurence LE MAGOAROU**, directeur territorial, adjoint au directeur, délégué au pôle développement professionnel, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences et cités à l'article 1 à l'exception de ceux des alinéas 5 et 10.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Corinne TROUTIER**, attaché territorial principal, chef du service des carrières, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité,
- 2°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité,
- 3°) les certificats et attestations.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section « filière administrative et assistants familiaux », **Michèle JUGE-BOIRARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section « filières technique et culturelle », **Anne-Gaëlle VODOVAR**, rédacteur territorial, responsable de la section « personnels techniques des collèges et filières médico-sociale, animation et sportive », à compter du 1^{er} février 2014, et sous l'autorité de Corinne TROUTIER, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité,
- 2°) les attestations et certificats,
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions,
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires,
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Jocelyne VANAULD**, attaché territorial, chef du service des rémunérations et de la gestion financière, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité,
- 2°) les attestations et certificats,
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions,
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, les pièces justificatives les accompagnant ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes,
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier,
- 7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité à l'exception des actes de recrutement,
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements,
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jocelyne VANAULD, délégation de signature est donnée à **Laure GRIMALDI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service des rémunérations et de la gestion financière, en ce qui concerne les documents cités à l'article 5.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Patricia DEN HARTOG-MINET**, attaché territorial, responsable de la section frais de déplacements et gestion financière des prestations, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jocelyne VANAULD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant la section placée sous son autorité,
- 2°) les certificats et attestations,
- 3°) les ampliements des arrêtés,
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes, les pièces justificatives les accompagnant et les certificats de paiement concernant les déplacements et les prestations sociales, pour le budget principal,
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour les budgets annexes,
- 6°) les bons de commande concernant les déplacements,
- 7°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier,
- 8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Christine NEHLIG**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, chef du service des maladies et des retraites, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité,
- 2°) les attestations et certificats,
- 3°) les ampliements des arrêtés ou décisions,
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires,
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice FOURNIER**, attaché territorial, chef du service de la santé et du conseil social *par intérim*, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) les attestations et certificats,
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou décisions.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Fabrice FOURNIER, délégation de signature est donnée à **Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service de la santé et du conseil social, en ce qui concerne les documents cités à l'article 9.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service de l'organisation et de la communication, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité,
- 2°) les attestations et certificats,
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou décisions.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial, chef du service de la valorisation des compétences et des métiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité,
- 2°) les attestations et certificats,
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou décisions,
- 4°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes,
- 5°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à **Patricia VERDU**, attaché territorial, chef du service de la formation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité,
- 2°) les attestations et certificats,
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou décisions,
- 4°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à **Gilles DEBERGUE**, ingénieur territorial en chef de classe normale, sous-directeur des conditions de travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) les arrêtés, les actes, les notations et la correspondance concernant les services placés sous son autorité,
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, rapport d'analyse des candidatures ou des offres, comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports,
 - des déclarations sans suite,
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés,
 - de la notification des marchés signés,
 - des avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés,
- 4°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution et au règlement des commandes dans le cadre de marchés notifiés relevant de son autorité,

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant la sous-direction, y compris celles concernant le budget annexe du parking Silo,
- 6°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour le budget annexe du parking Silo,
- 7°) les copies conformes et extraits de documents,
- 8°) les ordres de mission ponctuels des chauffeurs pour les déplacements hors de la région PACA lorsque les personnes transportées sont elles-mêmes en possession d'un ordre de mission,
- 9°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice FOURNIER**, attaché territorial, responsable de la cellule hygiène, sécurité, conditions de travail et normalisation des besoins, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne la correspondance et les actes relatifs à la cellule placée sous son autorité.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette DOZOL**, attaché territorial, chef du service des prestations sociales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes,
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche,
- 4°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

Article 17 : A compter du 1^{er} mars 2014, délégation de signature est donnée à **Catherine SELLIER**, puéricultrice cadre supérieur de santé, directrice de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Bernadette DOZOL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) les certificats et attestations,
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche,
- 4°) les commandes dans la limite de 1 500 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du service du parc automobile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 19 : Délégation de signature est donnée à **Jérôme MARTY**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service du parc automobile, et à **Jean-Louis BORRO**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section garage, et sous l'autorité d'Eric MAURIZE, en ce qui concerne les commandes de pièces détachées, petits matériels et prestations d'entretien d'un montant inférieur à 500 € HT.

Article 20 : Délégation de signature est donnée à **Géraldine DIAZ**, attaché territorial, chef du bureau du courrier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les actes relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 21 : Délégation de signature est donnée à **Martine MENI**, attaché territorial, chef du service des fournitures et des huissiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante, à l'exclusion de celle comportant des décisions et instructions générales,
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 22 : Délégation de signature est donnée à **Michèle STAELS**, attaché territorial principal, chef du service des biens meubles et de l'entretien des locaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 23 : Délégation de signature est donnée à **Joseph CUTRI**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, chef du service de la sécurité et de la sûreté, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 24 : L'arrêté donnant délégation de signature à **Hubert SACCHERI** en date du 27 janvier 2014 est abrogé.

Article 25 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 5 mars 2014

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Franck ROBINE

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

**DELEGATION DE SIGNATURE à
Christophe PICARD,
directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Christophe PICARD**, directeur territorial, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marie-Claude SANTINI, directeur général adjoint pour les finances, la commande publique, la documentation et les archives, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction,
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée concernant la direction et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,
- 3°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés, pour l'ensemble de la collectivité, dont le montant n'excède pas 2 000 000 € HT, et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports,
 - les demandes de complément de candidatures,
 - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés,
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre,
- 4°) tous documents relatifs aux commandes faites auprès de centrales d'achats pour l'ensemble de la collectivité et dont le montant n'excède pas la somme de 100 000 € HT,
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du Département et sur les budgets annexes,
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'exécution du budget du Département et des budgets annexes ainsi que les formules exécutoires,
- 7°) toutes les pièces concernant les tirages et les remboursements en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie, à l'exception des contrats,
- 8°) toutes les pièces concernant la gestion des garanties d'emprunt accordées par le Conseil général, à l'exception des contrats et conventions de garanties,
- 9°) les ampliations de contrats et d'arrêtés concernant la dette propre et garantie,
- 10°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliations y afférant.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Diane GIRARD**, directeur territorial, adjoint au directeur des finances, de l'achat et de la commande publique et chef du service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Pierre SOUBEYRAS**, attaché territorial principal, chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle emportant décision,
- 2°) l'ensemble des bordereaux de dépenses délivrés sur le budget du Département et les budgets annexes,
- 3°) l'ensemble des bordereaux de recettes émis sur le budget du Département et les budgets annexes,
- 4°) toutes les demandes de tirages et remboursements concernant la gestion de la dette et de la trésorerie.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre SOUBEYRAS, délégation de signature est donnée à **Magali BRUN**, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, pour les documents cités à l'article 3 **alinéas 2 et 3**.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Stéphane GOMEZ**, attaché territorial principal, chef du service des marchés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à son domaine d'actions, à l'exclusion de celle emportant décision,
- 2°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appels d'offres, de la commission de jury et de la commission de délégation de services publics,
- 3°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions,
- 4°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 500 000 € HT, et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports,
 - les demandes de complément de candidatures,
 - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés,
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre,

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Dominique FERRY**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des marchés, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, pour l'ensemble des documents cités à l'article 5.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable de la section bâtiment construction et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT, et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports,
 - les demandes de complément de candidatures,
 - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés,
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre,
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Elisabeth LAUGIER**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section social, éducation, environnement et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT, et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports,
 - les demandes de complément de candidatures,
 - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés,
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre,
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

Article 9 : L'arrêté donnant délégation à **Christophe PICARD** en date du 6 septembre 2013 est abrogé.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 28 février 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

DELEGATION DE SIGNATURE
à Cyril MARRO,
directeur de l'environnement et de la
gestion des risques

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Cyril MARRO**, agent contractuel, directeur de l'environnement et de la gestion des risques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, rapport d'analyse des candidatures ou des offres, comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports,
 - des déclarations sans suite,
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés,
 - de la notification des marchés signés,
 - des avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés,
- 5°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution et au règlement des commandes, dans le cadre de marchés notifiés relevant de son autorité,
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, y compris pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental,
- 7°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental,
- 8°) les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction pour le budget principal.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Marc CASTAGNONE**, ingénieur territorial en chef de classe normale, adjoint au directeur, délégué aux espaces naturels, dans le cadre de ses attributions pour le domaine des espaces naturels, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne tous les documents visés à l'article 1 à l'exception de ceux visés dans les **alinéas 7 et 8**.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Nadège THOBOIS**, attaché territorial principal, chef du service de la coordination et de la qualité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) les commandes de travaux et fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Marie DEMIRDJIAN**, ingénieur territorial, chef du service Force 06 et prévention des incendies, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) les commandes à l'exception de celles concernant les études, dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Luc MIGLIORE**, ingénieur territorial, chef du service des espaces naturels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) les commandes de travaux et fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Aurélien CHARTIER**, ingénieur territorial, chef du service de l'eau, des déchets et des énergies, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,

- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) les commandes de travaux et fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Katia SOURIGUERE**, ingénieur territorial, chef du service du suivi et de la gestion des cours d'eau, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) les commandes de travaux et fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Joël GODENIR**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial hors classe, directeur du laboratoire vétérinaire départemental, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant les services placés sous son autorité,
- 2°) les commandes sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental,
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes délivrés sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental,
- 5°) les rapports d'analyse,
- 6°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'exams réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance,
- 7°) les opérations relatives à la Boîte Postale n° 107 au bureau de poste Sophia Entreprise.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Joël GODENIR, délégation de signature est donnée à **Raphaëlle PIN DIOP**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de 2^{ème} classe, adjoint au directeur du laboratoire vétérinaire départemental et chef du service de pathologie animale, pour tous les documents mentionnés à l'article 8, et à **Philippe GIRARDOT**, ingénieur territorial principal, chef du service contrôle des aliments et environnement, pour tous les documents mentionnés à l'article 8, hormis les alinéas 2, 4 et 7.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Josette ALLEGRET**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, y compris pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental,
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental,
- 5°) les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction pour le budget principal.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Josette ALLEGRET, délégation de signature est donnée à **Sonia BERTHOU**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du bureau financier pour tous les documents mentionnés à l'article 10 alinéas 3, 4 et 5.

Article 12 : L'arrêté donnant délégation de signature à **Cyril MARRO** en date du 8 octobre 2013, modifié par arrêté du 3 février 2014, est abrogé.

Article 13 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 14 février 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes,
Président du Conseil général

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique

ARRETE de nomination des mandataires
suppléants de la régie de recettes du cinéma Mercury

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 19 décembre 2013, madame Carmela Ines Piedad ROATTA est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes du cinéma Mercury.

ARTICLE 2 : Monsieur Eric NUSBAUM, régisseur titulaire, mesdames Gwenaëlle POILVET, Martine GARCIA, Patricia KAYADJANIAN, mandataires suppléants, sont maintenus dans leurs fonctions.

Nice, le 10 février 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique,

Christophe PICARD

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité

ARRETE

portant autorisation de regroupement
du « foyer d'adolescents » et du foyer « Le Relais »
par création du pôle « Adolescence, éducation et famille »
géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil
Carrefour éducatif et social (A.L.C.)

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens intervenant entre l'association A.L.C. et le Conseil général des Alpes-Maritimes pour la période 2014-2018 ;

CONSIDERANT que la création envisagée répond à des besoins en matière d'accueil, d'accompagnement et d'insertion d'adolescents et de jeunes adultes ;

CONSIDERANT que le projet présente toutes les garanties techniques et financières requises ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'association « Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social » dont le siège social est situé 10 rue des chevaliers de Malte à Nice, est autorisée à regrouper les établissements « foyer d'adolescents » situé au 42 avenue Auguste Raynaud et « Le Relais » situé au 10, rue Castel, à Nice, et à créer ainsi, un pôle « Adolescence, éducation et famille ». Ce pôle, habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance, accueillera des garçons et des filles âgés de 14 à 21 ans, orientés par l'aide sociale à l'enfance et à la famille, suivant différentes modalités d'accueil :

- un hébergement à caractère collectif : en unités de vie ou en appartements et studios autorisant une large autonomie des jeunes,
- un service de soutien aux familles d'accueil,
- un service de placement à domicile.

ARTICLE 2 : CAPACITE

La capacité d'accueil est de 31 places d'hébergement et 20 mesures.

- 7 en internat,
- 24 places en appartements,
- 15 mesures de soutien aux familles d'accueil,
- 5 mesures de placement à domicile.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs du nouvel établissement sont :

- assurer la sécurité matérielle, physique et morale des jeunes ;
- contribuer au bien être et favoriser l'épanouissement des jeunes ;
- permettre aux jeunes de comprendre les éléments constitutifs de leur problématique et de les accepter ;
- rendre le jeune acteur de son placement ;
- prendre en compte l'environnement familial et ce qu'il peut apporter au jeune ;
- favoriser une situation d'activité professionnelle ou de formation ;
- proposer une ouverture d'esprit.

ARTICLE 4 : MOYENS

L'association « Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social » est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement de l'établissement et garantir la bonne exécution du projet d'établissement.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

Cette autorisation est subordonnée, selon les modalités réglementaires, à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

A aucun moment la capacité du pôle ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction et le fonctionnement du pôle devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association « Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social » devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association « Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social » s'engage à fournir annuellement, un rapport formalisé sur l'ensemble des activités du pôle ainsi que toutes les informations statistiques et toute étude qualitative de son action demandées par le Département selon les critères que celui-ci aura déterminés.

ARTICLE 8 : NATURE DES LIENS DE COORDINATION AVEC LES AUTRES ORGANISMES A CARACTERE SOCIAL, MEDICO-SOCIAL ET SANITAIRE

L'association « Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social » s'engage à respecter les protocoles techniques de collaboration et de coordination pour la prise en charge du public visé dans le présent arrêté, établis conformément aux prescriptions du schéma départemental de l'enfance et de la famille.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Les dépenses liées aux activités du pôle sont prises en charge par le Département, sous la forme d'un prix de journée globalisé, calculé conformément au code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'HABILITATION

La présente habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de mise en oeuvre du CPOM. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 12 : MODALITES D'EXECUTION

Monsieur le directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association « Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 février 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

ARRETE portant fermeture temporaire de l'établissement
d'accueil de jeunes enfants « La Maïouneta » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Maïouneta » est fermé à compter du 24 février 2014 et ce pour la durée des travaux de réfection.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le directeur de la SAS Crèches de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant modification de l'arrêté en date du
15 octobre 2012 concernant l'autorisation de
fonctionnement pour l'établissement d'accueil
de jeunes enfants « Lou Mistoulin » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 2012 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Lou Mistoulin » est modifié comme suit :

➤ Article 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil est modifiée de façon temporaire à compter du 24 février 2014 et pendant la durée des travaux de la crèche « La maïouneta » et passe de 25 places à 33 places.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le directeur de la SAS Crèches de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant modification de l'arrêté
en date du 4 juillet 2013 concernant l'autorisation de
fonctionner pour l'établissement d'accueil
de jeunes enfants « Les petits chaperons rouges »
à Mougins

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2013 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les petits chaperons rouges » est modifié comme suit :

➤ **Article 2** : La capacité de cet établissement qui fonctionnera en multi-accueil est de 43 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 5 ans révolus.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le directeur de la SAS LPCR GROUPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 13 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant modification de l'arrêté en date du 4 octobre 2010 concernant l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les gros calins » à La Colle-sur-Loup

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 4 octobre 2010 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les gros calins » est modifié comme suit :

- ✓ Article 1 : inchangé
- ✓ Article 2 : cet établissement est géré par l'association loi 1901, à but non lucratif « Les gros calins » et les parents ne participent plus à l'accueil des enfants,
- ✓ Article 3 : la capacité de cet établissement est de 15 places,
- ✓ Article 4 : l'établissement est ouvert de 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi,
- ✓ Article 5 : la direction est assurée par madame Carole SERALE, infirmière. L'effectif auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, une auxiliaire de puériculture et une personne titulaire d'un CAP Petite enfance.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, madame la présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant modification de l'arrêté
en date du 7 mai 2009 concernant l'autorisation
d'ouverture pour l'établissement d'accueil
de jeunes enfants « Les petites bulles » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté du 7 mai 2009 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les petites bulles » est modifié comme suit :

➤ **Article 4** : La direction est assurée par madame Jocelyne SENOUF, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et trois personnes titulaires d'un CAP petite enfance.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le directeur de la SA PEOPLE & BABY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 13 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant modification de l'arrêté en date du
8 avril 2013 concernant l'autorisation de
fonctionner pour l'établissement d'accueil
de jeunes enfants « La Cantarella » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2013 concernant la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Cantarella » est modifié comme suit :

➤ Article 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil est modifiée de façon temporaire à compter du 24 février 2014 et pendant la durée des travaux de la crèche « La maïouneta » et passe de 30 places à 60 places.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le directeur de la SAS Crèches de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant modification de l'arrêté en date du
8 mars 2010 concernant la capacité et l'agrément
modulable de l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« Baie des Angès » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2010 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Baie des Angès » est modifié comme suit :

Article 2 : La capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Baie des Angès » est réduite à 70 places, pour des enfants de 0 à 6 ans, réparties en deux unités :

- ✓ unité des grands avec 30 places,
- ✓ unité des petites avec 40 places.

L'agrément modulable sera organisé comme suit :

- | | | |
|---------------------|---|------------|
| ✓ 6 h 45 à 7 h 30 | : | 15 places |
| ✓ 7 h 30 à 8 h 00 | : | 30 places |
| ✓ 8 h 00 à 9 h 00 | : | 50 places |
| ✓ 9 h 00 à 16 h 00 | : | 70 places |
| ✓ 16 h 00 à 17 h 00 | : | 50 places |
| ✓ 17 h 00 à 18 h 00 | : | 30 places |
| ✓ 18 h 00 à 19 h 00 | : | 15 places |
| ✓ 19 h 00 à 20 h 30 | : | 10 places. |

Article 4 : la direction est assurée par madame ROUX, puéricultrice. L'effectif auprès des enfants est composé d'une sage-femme, deux éducatrices de jeunes enfants, quatorze auxiliaires de puériculture, deux aides soignantes, deux personnes titulaires d'un CAP Petite enfance.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le directeur du centre hospitalier de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

**CONVENTION de partenariat en date du 7 janvier 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes et la clinique
Mozart à Nice relative aux conditions de réalisation des
consultations-entretiens de conseil conjugal préalables et
consécutives à une interruption volontaire de grossesse**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3 et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 7 novembre 2013, d'une part,

Et : La clinique Mozart,

représentée par le président du conseil d'administration, en exercice, domicilié en cette qualité, 17 avenue Auber, 06000 Nice, habilité à signer la présente, d'autre part,

Préambule

Les établissements privés qui pratiquent les interruptions volontaires de grossesse (IVG) doivent passer convention avec les centres de planification et d'éducation familiale, selon le décret n° 2002-797 du 3 mai 2002.

La présente convention a pour objet de renouveler la convention du 23 septembre 2010 qui arrive à échéance au 20 octobre 2013.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le CIVG de la clinique Mozart et les centres de planification et d'éducation familiale départementaux de Nice dénommés « Nice Cessole » sis 144 boulevard de Cessole, « Lyautey » sis 21 avenue Maréchal Lyautey et « Carrefour Santé Jeunes » sis 2 rue Raynardi dans le cadre des consultations-entretiens de conseil conjugal préalables et consécutives à une interruption volontaire de grossesse.

ARTICLE 2 : PROTOCOLE PARTENARIAL CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES FEMMES MAJEURES

Lorsque le CIVG de la clinique Mozart est saisi d'une demande d'interruption volontaire de grossesse par une femme majeure, il s'assure qu'une consultation-entretien de conseil conjugal préalable à l'IVG lui a été proposée avec une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique.

Si une femme majeure envisageant une interruption volontaire de grossesse n'a pas bénéficié de cette consultation-entretien de conseil conjugal et souhaite en bénéficier, le CIVG l'oriente à cette fin vers l'un des centres de planification départementaux « Nice Cessole », « Lyautey » ou « Carrefour Santé Jeunes » qui réalise l'entretien.

Après l'IVG, une consultation-entretien de conseil conjugal est systématiquement proposée. Elle peut être réalisée dans les centres de planification précités.

Les centres de planification « Nice Cessole », « Lyautey » et « Carrefour Santé Jeunes » peuvent par la suite assurer pour cette femme majeure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 3 : PROTOCOLE PARTENARIAL CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES FEMMES MINEURES

Lorsque le CIVG de la clinique Mozart est saisi d'une demande d'interruption volontaire de grossesse par une femme mineure non émancipée, il s'assure systématiquement, à travers la remise d'une attestation de consultation-entretien par la personne concernée, que la consultation-entretien de conseil conjugal préalable à l'IVG a été réalisée avec une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique.

Si cette condition n'est pas remplie, le CIVG l'oriente vers le centre de planification départemental « Carrefour Santé des Jeunes » qui réalise l'entretien et délivre l'attestation (modèle en annexe).

Pour la femme mineure non émancipée, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou le cas échéant du représentant légal est recueilli.

Si celle-ci désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer dans son intérêt d'obtenir son consentement dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L 2212-7 du code de la santé publique. Si la mineure ne veut pas effectuer cette démarche ou si le consentement n'est pas obtenu, l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui y sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner par la personne majeure de son choix.

Après l'IVG, une consultation-entretien de conseil conjugal est systématiquement proposée ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception. Elle peut être réalisée dans le centre de planification « Carrefour Santé Jeunes ».

Le centre de planification « Carrefour Santé Jeunes » peut par la suite assurer pour cette femme mineure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 4 : COORDINATION

Une réunion annuelle aura lieu avec les représentants de chaque structure. Une évaluation du partenariat sera réalisée avant la rencontre qui portera sur la fréquentation, le nombre de demandes d'IVG et le devenir de ces patientes au niveau de chaque structure.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 21 octobre 2013. Elle est conclue pour une durée de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

La convention cesse de plein droit en cas d'évolution légale remettant en cause les fondements ou les conditions du partenariat existant.

La clinique Mozart s'engage à transmettre un exemplaire de la convention signée à l'Agence Régionale de Santé de la région PACA - délégation territoriale des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : CONCERTATION

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 7 janvier 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le directeur de la clinique Mozart,
Le directeur,

Philippe BAILBE

Docteur Denis BOUCQ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE

Nice, le

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTRETIEN

Je soussigné (e) M

(fonction)

atteste avoir reçu le

M

née le

Dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article
2212-4 du code de la santé publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de
droit.

Signature

**CONVENTION de partenariat en date du 7 janvier 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes et la clinique
Saint-George à Nice relative aux conditions de réalisation
des consultations-entretiens de conseil conjugal préalables
et consécutives à une interruption volontaire de grossesse**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3 et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 7 novembre 2013, d'une part,

Et : La clinique Saint-George,

représentée par le président du conseil d'administration, en exercice, domicilié en cette qualité, 2 avenue de Rimiez, 06000 Nice, habilité à signer la présente, d'autre part,

Préambule

Les établissements privés qui pratiquent les interruptions volontaires de grossesse (IVG) doivent passer convention avec les centres de planification et d'éducation familiale, selon le décret n° 2002-797 du 3 mai 2002.

La présente convention a pour objet de renouveler la convention du 28 juillet 2010 qui arrive à échéance au 20 octobre 2013.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le CIVG de la clinique Saint-George et les centres de planification et d'éducation familiale départementaux de Nice dénommés « Nice Cessole » sis 144 boulevard de Cessole, « Lyautey » sis 21 avenue Maréchal Lyautey et « Carrefour Santé Jeunes » sis 2 rue Raynardi dans le cadre des consultations-entretiens de conseil conjugal préalables et consécutives à une interruption volontaire de grossesse.

ARTICLE 2 : PROTOCOLE PARTENARIAL CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES FEMMES MAJEURES

Lorsque le CIVG de la clinique Saint-George est saisi d'une demande d'interruption volontaire de grossesse par une femme majeure, il s'assure qu'une consultation-entretien de conseil conjugal préalable à l'IVG lui a été proposée avec une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique.

Si une femme majeure envisageant une interruption volontaire de grossesse n'a pas bénéficié de cette consultation-entretien de conseil conjugal et souhaite en bénéficier, le CIVG l'oriente à cette fin vers l'un des centres de planification départementaux « Nice Cessole », « Lyautey » ou « Carrefour Santé Jeunes » qui réalise l'entretien.

Après l'IVG, une consultation-entretien de conseil conjugal est systématiquement proposée. Elle peut être réalisée dans les centres de planification précités.

Les centres de planification « Nice Cessole », « Lyautey » et « Carrefour Santé Jeunes » peuvent par la suite assurer pour cette femme majeure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 3 : PROTOCOLE PARTENARIAL CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES FEMMES MINEURES

Lorsque le CIVG de la clinique Saint-George est saisi d'une demande d'interruption volontaire de grossesse par une femme mineure non émancipée, il s'assure systématiquement, à travers la remise d'une attestation de consultation-entretien par la personne concernée, que la consultation-entretien de conseil conjugal préalable à l'IVG a été réalisée avec une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique.

Si cette condition n'est pas remplie, le CIVG l'oriente vers le centre de planification départemental « Carrefour Santé des Jeunes » qui réalise l'entretien et délivre l'attestation (modèle en annexe).

Pour la femme mineure non émancipée, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou le cas échéant du représentant légal est recueilli.

Si celle-ci désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer dans son intérêt d'obtenir son consentement dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L 2212-7 du code de la santé publique. Si la mineure ne veut pas effectuer cette démarche ou si le consentement n'est pas obtenu, l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui y sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner par la personne majeure de son choix.

Après l'IVG, une consultation-entretien de conseil conjugal est systématiquement proposée ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception. Elle peut être réalisée dans le centre de planification « Carrefour Santé Jeunes ».

Le centre de planification « Carrefour Santé Jeunes » peut par la suite assurer pour cette femme mineure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 4 : COORDINATION

Une réunion annuelle aura lieu avec les représentants de chaque structure. Une évaluation du partenariat sera réalisée avant la rencontre qui portera sur la fréquentation, le nombre de demandes d'IVG et le devenir de ces patientes au niveau de chaque structure.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 21 octobre 2013. Elle est conclue pour une durée de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

La convention cesse de plein droit en cas d'évolution légale remettant en cause les fondements ou les conditions du partenariat existant.

La clinique Saint-George s'engage à transmettre un exemplaire de la convention signée à l'Agence Régionale de Santé de la région PACA - délégation territoriale des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : CONCERTATION

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 7 janvier 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le président directeur général
de la clinique Saint-George,

Philippe BAILBE

Bernard BRINCAT

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE

Nice, le

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTRETIEN

Je soussigné (e) M

(fonction)

atteste avoir reçu le

M

née le

Dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article
2212-4 du code de la santé publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de
droit.

Signature

**CONVENTION de partenariat en date du 9 janvier 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes et la clinique
Saint-Antoine à Nice relative aux conditions de réalisation
des consultations-entretiens de conseil conjugal préalables
et consécutives à une interruption volontaire de grossesse**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3 et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 7 novembre 2013, d'une part,

Et : La clinique Saint-Antoine,

représentée par le président du conseil d'administration, en exercice, domicilié en cette qualité, 7 avenue Durante, 06000 Nice, habilité à signer la présente, d'autre part,

Préambule

Les établissements privés qui pratiquent les interruptions volontaires de grossesse (IVG) doivent passer convention avec les centres de planification et d'éducation familiale, selon le décret n° 2002-797 du 3 mai 2002.

La présente convention a pour objet de renouveler la convention du 28 juillet 2010 qui arrive à échéance au 20 octobre 2013.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le CIVG de la clinique Saint-Antoine et les centres de planification et d'éducation familiale départementaux de Nice dénommés « Nice Cessole » sis 144 boulevard de Cessole, « Lyautey » sis 21 avenue Maréchal Lyautey et « Carrefour Santé Jeunes » sis 2 rue Raynardi dans le cadre des consultations-entretiens de conseil conjugal préalables et consécutives à une interruption volontaire de grossesse.

ARTICLE 2 : PROTOCOLE PARTENARIAL CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES FEMMES MAJEURES

Lorsque le CIVG de la clinique Saint-Antoine est saisi d'une demande d'interruption volontaire de grossesse par une femme majeure, il s'assure qu'une consultation-entretien de conseil conjugal préalable à l'IVG lui a été proposée avec une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique.

Si une femme majeure envisageant une interruption volontaire de grossesse n'a pas bénéficié de cette consultation-entretien de conseil conjugal et souhaite en bénéficier, le CIVG l'oriente à cette fin vers l'un des centres de planification départementaux « Nice Cessole », « Lyautey » ou « Carrefour Santé Jeunes » qui réalise l'entretien.

Après l'IVG, une consultation-entretien de conseil conjugal est systématiquement proposée. Elle peut être réalisée dans les centres de planification précités.

Les centres de planification « Nice Cessole », « Lyautey » et « Carrefour Santé Jeunes » peuvent par la suite assurer pour cette femme majeure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 3 : PROTOCOLE PARTENARIAL CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES FEMMES MINEURES

Lorsque le CIVG de la clinique Saint-Antoine est saisi d'une demande d'interruption volontaire de grossesse par une femme mineure non émancipée, il s'assure systématiquement, à travers la remise d'une attestation de consultation-entretien par la personne concernée, que la consultation-entretien de conseil conjugal préalable à l'IVG a été réalisée avec une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique.

Si cette condition n'est pas remplie, le CIVG l'oriente vers le centre de planification départemental « Carrefour Santé des Jeunes » qui réalise l'entretien et délivre l'attestation (modèle en annexe).

Pour la femme mineure non émancipée, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou le cas échéant du représentant légal est recueilli.

Si celle-ci désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer dans son intérêt d'obtenir son consentement dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L 2212-7 du code de la santé publique. Si la mineure ne veut pas effectuer cette démarche ou si le consentement n'est pas obtenu, l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui y sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner par la personne majeure de son choix.

Après l'IVG, une consultation-entretien de conseil conjugal est systématiquement proposée ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception. Elle peut être réalisée dans le centre de planification « Carrefour Santé Jeunes ».

Le centre de planification « Carrefour Santé Jeunes » peut par la suite assurer pour cette femme mineure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 4 : COORDINATION

Une réunion annuelle aura lieu avec les représentants de chaque structure. Une évaluation du partenariat sera réalisée avant la rencontre qui portera sur la fréquentation, le nombre de demandes d'IVG et le devenir de ces patientes au niveau de chaque structure.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 21 octobre 2013. Elle est conclue pour une durée de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

La convention cesse de plein droit en cas d'évolution légale remettant en cause les fondements ou les conditions du partenariat existant.

La Clinique Saint-Antoine s'engage à transmettre un exemplaire de la convention signée à l'Agence Régionale de Santé de la région PACA - délégation territoriale des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : CONCERTATION

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 9 janvier 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le directeur de la clinique Saint-Antoine,

Philippe BAILBE

Didier THIERSELIN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE

Nice, le

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTRETIEN

Je soussigné (e) M

(fonction)

atteste avoir reçu le

M

née le

Dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article
2212-4 du code de la santé publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de
droit.

Signature

CONVENTION de partenariat en date du 9 janvier 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes et la
polyclinique Santa Maria à Nice relative aux conditions
de réalisation des consultations-entretiens de conseil
conjugal préalables et consécutives à une
interruption volontaire de grossesse

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3 et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 7 novembre 2013, d'une part,

Et : La polyclinique Santa Maria,

représentée par le président du conseil d'administration, en exercice, domicilié en cette qualité, 57 avenue de la Californie, 06200 Nice, habilité à signer la présente, d'autre part,

Préambule

Les établissements privés qui pratiquent les interruptions volontaires de grossesse (IVG) doivent passer convention avec les centres de planification et d'éducation familiale, selon le décret n° 2002-797 du 3 mai 2002.

La présente convention a pour objet de renouveler la convention du 18 octobre 2010 qui arrive à échéance au 20 octobre 2013.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le CIVG de la polyclinique Santa Maria et les centres de planification et d'éducation familiale départementaux de Nice dénommés « Nice Cessole » sis 144 boulevard de Cessole, « Lyautey » sis 21 avenue Maréchal Lyautey et « Carrefour Santé Jeunes » sis 2 rue Raynardi dans le cadre des consultations-entretiens de conseil conjugal préalables et consécutives à une interruption volontaire de grossesse.

ARTICLE 2 : PROTOCOLE PARTENARIAL CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES FEMMES MAJEURES

Lorsque le CIVG de la polyclinique Santa Maria est saisi d'une demande d'interruption volontaire de grossesse par une femme majeure, il s'assure qu'une consultation-entretien de conseil conjugal préalable à l'IVG lui a été proposée avec une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique.

Si une femme majeure envisageant une interruption volontaire de grossesse n'a pas bénéficié de cette consultation-entretien de conseil conjugal et souhaite en bénéficier, le CIVG l'oriente à cette fin vers l'un des centres de planification départementaux « Nice Cessole », « Lyautey » ou « Carrefour Santé Jeunes » qui réalise l'entretien.

Après l'IVG, une consultation-entretien de conseil conjugal est systématiquement proposée. Elle peut être réalisée dans les centres de planification précités.

Les centres de planification « Nice Cessole », « Lyautey » et « Carrefour Santé Jeunes » peuvent par la suite assurer pour cette femme majeure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 3 : PROTOCOLE PARTENARIAL CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES FEMMES MINEURES

Lorsque le CIVG de la polyclinique Santa Maria est saisi d'une demande d'interruption volontaire de grossesse par une femme mineure non émancipée, il s'assure systématiquement, à travers la remise d'une attestation de consultation-entretien par la personne concernée, que la consultation-entretien de conseil conjugal préalable à l'IVG a été réalisée avec une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique.

Si cette condition n'est pas remplie, le CIVG l'oriente vers le centre de planification départemental « Carrefour Santé des Jeunes » qui réalise l'entretien et délivre l'attestation (modèle en annexe).

Pour la femme mineure non émancipée, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou le cas échéant du représentant légal est recueilli.

Si celle-ci désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer dans son intérêt d'obtenir son consentement dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L 2212-7 du code de la santé publique. Si la mineure ne veut pas effectuer cette démarche ou si le consentement n'est pas obtenu, l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui y sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner par la personne majeure de son choix.

Après l'IVG, une consultation-entretien de conseil conjugal est systématiquement proposée ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception. Elle peut être réalisée dans le centre de planification « Carrefour Santé Jeunes ».

Le centre de planification « Carrefour Santé Jeunes » peut par la suite assurer pour cette femme mineure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 4 : COORDINATION

Une réunion annuelle aura lieu avec les représentants de chaque structure. Une évaluation du partenariat sera réalisée avant la rencontre qui portera sur la fréquentation, le nombre de demandes d'IVG et le devenir de ces patientes au niveau de chaque structure.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 21 octobre 2013. Elle est conclue pour une durée de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

La convention cesse de plein droit en cas d'évolution légale remettant en cause les fondements ou les conditions du partenariat existant.

La polyclinique Santa Maria s'engage à transmettre un exemplaire de la convention signée à l'Agence Régionale de Santé de la région PACA - délégation territoriale des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : CONCERTATION

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 9 janvier 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le directeur de la polyclinique Santa Maria,

Philippe BAILBE

Bernard LECAT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE

Nice, le

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTRETIEN

Je soussigné (e) M

(fonction)

atteste avoir reçu le

M

née le

Dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article
2212-4 du code de la santé publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de
droit.

Signature

CONVENTION en date du 4 février 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes et
la ville d'Antibes relative aux actions de prévention
médico-sociale dans les écoles maternelles

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 27 juin 2013, ci-après désigné le Département, d'une part,

Et : *La commune d'Antibes,*

représentée par le maire, monsieur Jean LEONETTI, domicilié à cet effet à Antibes, 06606 cedex, Hôtel de Ville, Cours Masséna, B.P. 2205, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2013, ci-après désignée la commune, d'autre part,

Préambule

La convention relative aux actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans dans les écoles maternelles arrivant à échéance le 31 août 2013, la présente convention a pour but de renouveler cette participation et d'en préciser les modalités techniques et financières.

Les actions médico-sociales à l'école maternelle permettent des interventions précoces, généralisées à toute la population, à un âge « clef », où les dépistages sont le plus souvent fiables, et permettent des interventions efficaces.

Elles comprennent le premier bilan de santé en école maternelle, la participation à des actions spécifiques pour les enfants requérant une attention particulière et à des actions d'éducation et de promotion pour la santé.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : MISSIONS

Le Département délègue à la commune les missions médico-sociales collectives et individuelles en faveur des enfants de moins de six ans, dans les écoles maternelles publiques et privées sous contrat situées sur le territoire de la commune.

Ces missions sont réalisées par des actions qui comprennent :

- le premier bilan de santé, ainsi que les suites de ce bilan, particulièrement en cas de dépistage positif ;
- la participation aux actions de dépistage et d'orientation des mineurs maltraités ;
- la participation aux réunions éducatives des enfants présentant des troubles des apprentissages ;

- l'aide à l'intégration scolaire des enfants porteurs de handicap ou présentant des maladies chroniques ;
- les actions d'éducation pour la santé destinées aux enfants et aux familles.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET CONDITIONS D'EXERCICE

Le Département :

- définit les objectifs,
- précise les modalités de travail selon les procédures en vigueur (annexe 1),
- met à disposition les documents techniques nécessaires à la réalisation des actions de santé et à l'information des professionnels,
- associe les personnels de la commune aux séances de travail en rapport avec la mission déléguée,
- assure la formation technique des professionnels.

La commune s'engage à :

- assurer ces missions par un service comprenant du personnel médico-social, dont la liste nominative est transmise au Département,
- à respecter les procédures, et à participer aux actions mises en œuvre à l'école maternelle par le Département, notamment les études et la participation aux programmes de santé,
- à faire assurer par chaque professionnel un temps minimal à cette activité.

ARTICLE 3 : ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Des liaisons régulières ont lieu entre les équipes de la commune et les équipes départementales chargées des actions médico-sociales, afin de permettre les articulations médicales et sociales.

La commune fournit au Département les informations nécessaires au rapport d'activités en vigueur ainsi que les données d'état de santé définies par les procédures susvisées.

Le Département, qui se charge de l'exploitation, fait un retour de ces informations à la commune. Elles sont présentées annuellement aux professionnels concernés.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Elles portent sur le respect des procédures demandées par le Département précisées dans l'annexe 1 notamment :

- le taux de couverture de la population scolaire concernée,
- les qualifications et la formation du personnel pratiquant les bilans, ainsi que le temps minimal consacré par les professionnels à cette activité.

Elles sont effectuées à partir de la production de tableaux de bord par la commune, et incluent la possibilité de réaliser des contrôles sur site.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le Département s'engage à participer au financement de cette action par le versement d'une subvention forfaitaire calculée sur une base de 81,34 € par enfant scolarisé en petite section d'école maternelle.

Ce coût est calculé sur la base des salaires moyens d'une équipe de professionnels composée de 0,5 médecin, d'une infirmière et de 0,25 agent administratif pour 1000 enfants, sur une durée de 12 mois.

Le versement s'effectuera en deux fois, au début du quatrième trimestre 2013 puis du deuxième trimestre 2014, et sera calculé sur la base des enfants scolarisés en petite section de l'année scolaire antérieure.

L'éventuel réajustement, au vu des données statistiques de l'année scolaire en cours, sera versé en fin d'année civile ou récupéré sur le premier versement de l'année suivante.

Tous les autres frais afférents à cette activité sont pris en charge par la commune.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} septembre 2013.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

L'annexe 1 (procédures des actions médico-sociales à l'école maternelle dans les Alpes-Maritimes) pourra être actualisée si nécessaire en fonction de l'évolution des besoins de cette population.

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION, DÉNONCIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties soussignées d'un seul des engagements pris par elles-mêmes aux termes des présentes, l'autre partie pourra demander, quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, la résiliation de plein droit et sans autre formalité de la présente convention.

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties dans le délai de préavis de trois mois précédant sa date anniversaire.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties, à l'occasion de l'application de la présente, fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable ; à défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 4 février 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le maire,

Philippe BAILBE

Jean LEONETTI

ANNEXE 1

PROCÉDURES DES ACTIONS MÉDICO-SOCIALES EN ÉCOLE MATERNELLE DANS LES ALPES-MARITIMES

Les actions médico-sociales à l'école maternelle comprennent :

- le premier bilan de santé en école maternelle, les suites de ce bilan, particulièrement en cas de dépistage positif, ainsi que des actions complémentaires de dépistage ;
- la participation à des actions spécifiques : aide à l'intégration des enfants handicapés ou présentant des maladies chroniques, dépistage et signalement des enfants en situation de danger, ainsi que mise en œuvre d'actions de prévention sur ce thème ;
- l'éducation à la santé et les actions de promotion collectives.

Les actions médico-sociales à l'école maternelle permettent des interventions précoces, généralisées à toute la population, à un âge « clef », où les dépistages sont le plus souvent fiables, et permettent des interventions efficaces.

La volonté de promouvoir des cohérences d'actions vis-à-vis de la population, d'intégrer les actions de santé à l'école maternelle dans les actions médico-sociales, et de développer des partenariats harmonieux avec l'ensemble des partenaires, conduit à harmoniser les actions de prévention médico-sociale proposées à la population sur l'ensemble du territoire départemental.

La mise en œuvre de procédures vise à définir les pratiques qui s'appliquent sur la totalité du territoire départemental.

Le dossier utilisé pour les bilans de santé en école maternelle est le dossier EVALMATER qui résulte de la mise en œuvre de l'objectif 5 du programme régional de santé des enfants et des jeunes (PRS). Il standardise le contenu du bilan de santé en école maternelle.

Les procédures mises en place en 2003 ont été revues et réajustées.

1. Organisation préalable, en amont du bilan de santé en école maternelle (BEM)

1.1. Organisation matérielle

Avant de démarrer les BEM, l'équipe s'assure de la présence et du bon état de tout le matériel nécessaire : toise, balance, otoscope et spéculums adaptables, lumière, abaisse-langue, stéthoscope, appareil pour tests visuel et auditif (avec embouts), tests du langage et psychomoteur et coffret Evalmater.

L'équipe s'approvisionne en :

- courriers destinés au chef d'établissement,
- courriers destinés aux enseignants,
- courriers destinés aux parents pour le BEM systématique,
- questionnaires enseignants,
- cartons de convocation des parents pour le BEM médical ciblé,
- imprimés des listings de classes,
- fiches « bilan systématique »,
- dossiers médicaux du bilan des 3-4 ans (Evalmater),

- courriers médicaux (ORL, Ophthalmologiste, médecin traitant ...),
- enveloppes, format courrier et format carnet de santé,
- tampons,
- feuilles blanches,
- imprimés pour les tests de langage et psychomoteur.

1.2. Organisation dans le temps

Pour une année scolaire :

- de septembre à novembre, les enfants de moyenne section (MS) sont vus selon le schéma défini (voir chapitre 4.1.).
- de novembre à juin, les enfants de petite section (PS) bénéficient d'un BEM systématique réalisé par l'infirmière et, si nécessaire dans un second temps, d'un bilan médical ciblé (voir chapitre 4.2.).

1.3. Contacts préalables

1.3.1. Avec l'équipe enseignante :

L'infirmière établit un premier contact avec l'école, par téléphone ou par courrier pour :

- se présenter au chef d'établissement,
- annoncer et programmer son prochain passage,
- lui demander de préparer les listes par classe des enfants de petites et de moyennes sections, avec le nom, prénom et date de naissance.

L'infirmière et/ou le médecin se rend(ent) à l'école pour :

- expliquer le rôle de l'équipe médicale qui va intervenir ainsi que celui des travailleurs médico-sociaux de la Maison des solidarités départementales (MSD) de secteur,
- donner au chef d'établissement les coordonnées de l'équipe chargée des BEM, de la PMI et du service social de la MSD de secteur,
- récupérer les listes des enfants, si elles n'ont pas été envoyées,
- faire préciser les écoles où étaient scolarisés les enfants de MS nouvellement arrivés dans l'établissement afin de pouvoir, si possible, récupérer le dossier ouvert en PS,
- se renseigner sur la présence d'enfants porteurs de handicap, ou de maladie chronique nécessitant l'éventuel établissement d'un plan personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

La secrétaire, ou à défaut l'infirmière, prépare ensuite :

- les listings, par classe, des enfants de PS,
- les listings, par classe, des enfants de MS en précisant ceux à revoir,
- les demandes de dossiers des enfants de MS, auprès de l'école où ils étaient scolarisés en PS ou à l'équipe de PMI si elle est connue.

Le médecin et l'infirmière préparent le planning de passage dans les différentes écoles.

02. Définition des bilans en école maternelle

2.1. Le « BEM systématique » en petite section (PS)

Il comprend :

- la mesure du poids, de la taille et le calcul de l'IMC,
- la lecture du carnet de santé avec vérification des vaccinations,
- le dépistage visuel,
- l'entretien enseignant (questionnaire).

2.2. LE « BEM médical ciblé »

Il s'agit du bilan complet Evalmater.

3. Population d'élèves concernés

3.1. Élèves en petite section (PS)

Tous les enfants sont concernés par le BEM systématique, complété si nécessaire par un BEM médical ciblé.

3.2. Élèves en moyenne section (MS)

Les enfants sont concernés par le dépistage visuel et selon les cas, ils bénéficient d'un BEM médical ciblé.

4. Réalisation des BEM

4.1. Pour les enfants de moyenne section

4.1.1. Le dépistage visuel :

Il doit impérativement être pratiqué chez les enfants n'ayant pas bénéficié d'un dépistage visuel l'année précédente.

Dans la mesure du possible, un contrôle du dépistage visuel est fait à tous les enfants de MS. Dans ce cas, le dépistage en MS est réalisé avant le dépistage des enfants de PS.

Pourquoi ?

Le dépistage de l'acuité visuelle est l'un des éléments essentiels des actions médico-sociales en école maternelle en raison de :

- la fréquence des troubles visuels chez le jeune enfant,
- la possibilité de mesures efficaces en cas de dépistage précoce,
- des conséquences que peuvent avoir, pour l'enfant, un trouble visuel non dépisté,
- la facilité de réalisation des tests de dépistage (Stycar ou Scolatest).

Quand ?

Le dépistage se fera entre les mois de septembre et de novembre. L'infirmière prévient l'école de son prochain passage et charge l'enseignant d'informer les parents, soit par affichage dans la classe, soit par une note écrite dans le cahier de vie de chaque enfant.

Comment ?

Le dépistage de l'acuité visuelle de loin est réalisé par l'infirmière avec éventuellement le renfort de l'auxiliaire de puériculture.

Il est recommandé que les enfants soient testés par petits groupes de quatre afin de favoriser un aspect ludique et d'éviter le phénomène de mémorisation en attendant son tour.

Le comportement des enfants est également observé au cours de ce test (forcing, attitude de tête, refus, agitation, etc...).

Les résultats :

Si le test est normal, le résultat sera noté sur l'imprimé, réservé à cet effet, que l'enseignant transmettra aux parents afin qu'il soit inséré dans le carnet de santé de l'enfant.

Si le test dépiste une anomalie, il y a donc nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents accompagné d'une lettre type que le spécialiste devra compléter lors de sa consultation. La lettre de réponse du spécialiste devra être retournée au centre de PMI ou au centre municipal référent de l'équipe (Nice, Cannes et Antibes).

L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis ophtalmologiste.

4.1.2. Le bilan « BEM médical ciblé » (B2) :

Les enfants qui bénéficieront de ce bilan sont :

- ceux repérés comme « à revoir » après le bilan de petite section et que l'enseignant nous signale toujours en difficulté,
- ceux « orientés » en petite section mais dont une prise en charge ne semble pas avoir débuté et qui restent toujours en difficulté,
- ceux qui sont nouveaux dans l'école, jamais vus en petite section ou dont le dossier n'a pu être récupéré.

Le bilan « BEM médical ciblé » est effectué en présence des parents qui seront invités par convocation.

4.2. Pour les enfants de petite section

4.2.1. Organisation préalable avec l'enseignant :

L'infirmière (ou la puéricultrice) rencontre les enseignants des classes de petite section :

- elle explique le déroulement du bilan et remet à l'enseignant le courrier rédigé à son intention,
- elle organise, avec l'enseignant, son passage dans l'école selon le planning de chaque classe. En principe 12 enfants seront prévus par demi-journée,
- elle laisse des courriers et des enveloppes à remettre à chaque parent sur lesquels sont notés le jour où l'enfant devra amener son carnet de santé à l'école. La collaboration des enseignants est indispensable pour un recueil efficace de ces documents,
- elle s'entretient avec l'enseignant à propos de chaque enfant en utilisant, comme guide, le « questionnaire enseignant ».

4.2.2. Réalisation d'un BEM systématique (B1) :

L'infirmière récupère, auprès de l'enseignant, les carnets de santé des enfants concernés. Ceux qui n'ont pas leur carnet de santé seront convoqués une deuxième fois en utilisant le même imprimé type mais en apposant « 2^{ème} rappel ».

En cas de non présentation du carnet de santé après ce deuxième rappel, les parents seront invités avec leur enfant pour le « BEM médical ciblé ».

L'infirmière réalise le « BEM systématique » en individuel ou en petits groupes de quatre enfants maximum :

- mesure du poids et la taille, l'enfant étant sans chaussure et sans gros pull ou gilet,
- calcul de l'IMC (poids / taille x taille),

Ces renseignements sont notés dans le carnet de santé (pages 50-51 des nouveaux carnets) et sur la fiche « bilan systématique ».

- calendrier vaccinal : se reporter aux pages 90 à 93 du carnet de santé.

Noter le nombre d'injections pour les vaccins sur la fiche « bilan systématique » (si B1) ou sur la page 6 du livret Évalmater (si B2 envisagé).

Tout retard simple dans le calendrier vaccinal sera noté dans la colonne « observations et prescriptions » du carnet de santé, page 51 et un courrier sera adressé au médecin traitant.

L'infirmière est habilitée à signer ce courrier.

- dépistage visuel : les résultats seront notés dans le carnet de santé (colonne « observations et prescriptions » page 51) et sur la fiche « bilan systématique ».

Si le test dépiste une anomalie, il y a donc nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents, par l'intermédiaire de l'enseignant, accompagné d'une lettre type que le spécialiste devra compléter lors de la consultation. La lettre de réponse du spécialiste devra être retournée au centre de PMI ou centre municipal référent pour les villes de Nice, Cannes et Antibes.

L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis ophtalmologiste.

A la fin de la demi-journée, l'infirmière ramène les carnets de santé à l'enseignant en ayant pris soin de glisser chacun d'entre eux dans une enveloppe cachetée sur laquelle seront notés les nom et prénom de l'enfant.

4.2.3. Critères d'orientation vers un « BEM médical ciblé » (B2) :

Un BEM médical ciblé sera proposé, après concertation avec le médecin des équipes des BEM et en tenant compte des observations de l'enseignant, en cas de :

- IMC dans la zone de surpoids (ou obésité de degré 1), dans la zone d'obésité (ou obésité de degré 2) ou dans la zone d'insuffisance pondérale,
- absence ou retard important des vaccinations,
- suspicion de trouble oculaire repéré lors du dépistage visuel (strabisme, nystagmus, anomalie pupillaire...),
- observation de trouble psychomoteur (maladresse, problème de coordination ...),
- observation de trouble du langage,
- observation de trouble du comportement,
- enfant connu ou suivi par la MSD du secteur, ou par des partenaires extérieurs,
- enfant devant bénéficier d'un PAI ou d'une demande de PPS,
- demande des parents,
- grande prématurité (< 33 SA), séjour en service de néonatalogie, si aucun suivi n'est notifié dans le carnet de santé,

- non présentation du carnet de santé,
- examens systématiques non réalisés (Certificats de santé du 9^{ème} mois et 24^{ème} mois).

4.2.4. Réalisation du « BEM médical ciblé » :

C'est le bilan complet Evalmater qui est réalisé par le médecin avec ou sans l'infirmière. Ce sont alors les pages 52-53 du carnet de santé qui seront complétées ainsi que le livret Evalmater.

Les parents sont invités par convocation (annexe 12) et devront accompagner leur enfant muni du carnet de santé. Une attestation de présence (annexe 13) peut leur être remise si nécessaire.

5. Suite des bilans en école maternelle

Les actions ou les suivis seront notés sur la liste des enfants de chaque classe.

Dans certains cas, une surveillance simple est mise en place : l'enfant sera revu.

Dans d'autres cas, l'enfant sera orienté pour une consultation.

Une liaison avec le médecin traitant de l'enfant est souhaitable par courrier ou par téléphone.

En cas d'anomalie visuelle, l'enfant doit être adressé directement à un ophtalmologiste.

Pour d'autres troubles dépistés, et notamment pour l'orientation vers le spécialiste (ORL, orthophoniste...) ou vers les structures (CAMSP, CMP...) un courrier sera adressé au médecin traitant, s'il existe un médecin traitant bien identifié, qui suit l'enfant régulièrement depuis longtemps.

Si l'enfant a été vu par plusieurs médecins ou épisodiquement, l'orientation directe vers le spécialiste sera proposée.

Un contrôle du retour de la demande de consultation est systématique.

Lors de chaque orientation, un document de liaison est remis à la famille : son objectif est de faire le lien avec le consultant, de vérifier que l'enfant a bien bénéficié de la consultation, et d'en connaître les conclusions. Il doit être rempli par le professionnel de santé destinataire, et retourné à l'équipe médicale. Une enveloppe tamponnée à l'attention du médecin ayant effectué le bilan, non timbrée, est remise à la famille.

En cas de non-réponse après deux mois une relance, par courrier ou par contact direct, est systématiquement effectuée par l'infirmière. Les parents auront été informés de cette procédure lors du bilan.

Selon le cas, un contact peut être établi avec :

- le médecin traitant,
- le service social et/ou la puéricultrice de PMI,
- l'enseignant qui aura peut-être des renseignements complémentaires.

6. Liaisons

6.1. Liaisons avec les enseignants

Une rencontre est organisée par école avec les enseignants et le Réseau d'Aide Spécialisée pour Enfants en Difficultés (RASED). L'objectif est de faire le point sur chaque enfant en difficulté et discuter de la conduite à tenir.

6.2. Liaisons avec les médecins scolaires

Les dossiers des enfants passant en grande section d'école maternelle sont transmis systématiquement au service des médecins de l'éducation nationale, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire.

La transmission des dossiers papiers s'accompagne d'une liaison orale, concernant les situations d'enfants justifiant une attention particulière. Elle se fait lors d'une rencontre des deux équipes.

6.3. Autres liaisons

Des relations peuvent être établies avec :

- les structures de soins et de prise en charge (CAMSP, intersecteurs),
- la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH),
- l'Enseignant Référent Handicap (ERH), en fonction du contexte.

6.4. Liaisons avec la MSD (pour les villes de Nice, Antibes et Cannes)

Elles se font au cas par cas avec le médecin de PMI de la MSD dont dépend l'enfant, et si nécessaire le service social.

Une réunion, avec les équipes de bilans et l'équipe de PMI, est organisée par secteur une fois par an, afin de présenter les statistiques, et de réajuster si besoin le fonctionnement des liaisons.

IV – Calendrier prévisionnel des BEM

	Préparation des BEM	BEM en MS*	BEM EN PS*	Réunion équipe BEM	Statistiques annuelles
septembre	█	█		█	█
Octobre	█	█		█	█
Novembre	█	█	█	█	█
Décembre			█	█	█
Janvier			█	█	█
Février			█	█	█
Mars			█	█	█
Avril			█	█	█
Mai			█	█	█
Juin			█	█	█
Juillet				█	█

PS : petite section
MS : moyenne section

CONVENTION en date du 7 janvier 2014 entre le
Département des Alpes-Maritimes et le centre hospitalier
de Grasse relative au fonctionnement du centre de
planification et d'éducation familiale

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil général, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3 et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 7 novembre 2013, d'une part,

Et : *Le centre hospitalier de Grasse,*

représenté par son directeur général, domicilié en cette qualité à l'hôpital de Grasse, chemin de Clavary, 06130 Grasse, habilité à signer la présente, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

La présente convention a pour objet de renouveler la convention du 16 octobre 2012 qui arrive à échéance le 15 novembre 2013.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser le fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale dans les locaux du service de gynécologie obstétrique du centre hospitalier de Grasse.

ARTICLE 2 : ACTIVITES

L'ensemble des activités exercées par le centre de planification et d'éducation familiale correspondent à celles mentionnées dans les articles R2311-7 à R2311-18 du Code de la Santé Publique.

Un règlement intérieur précise les jours, heures d'ouverture et activités.

Une fiche technique mentionne la liste du personnel exerçant dans le centre.

Toute modification devra être portée à la connaissance du Conseil général (service des actions pour la maternité et l'enfance de la direction de la santé et des solidarités).

ARTICLE 3 : LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Le centre hospitalier de Grasse met à disposition les locaux ainsi que l'équipement (meublier de bureau, gros et petit matériel médical) nécessaires à l'activité du centre de planification et d'éducation familiale et en assure l'entretien.

Le centre hospitalier de Grasse assure la stérilisation du petit matériel médical.

Une signalétique appropriée sera mise en place pour un repérage facile du centre dans l'établissement.

ARTICLE 4 : VACCINS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Le Département des Alpes-Maritimes fournit certains vaccins proposés en prévention lors de la consultation de planification (hépatite B – Rougeole/oreillons/rubéole – anti papillomavirus), les tests de grossesse, ainsi que les médicaments et produits et objets contraceptifs délivrés gratuitement aux mineurs désirant garder le secret et aux non assurés sociaux.

La gestion des médicaments et des produits pharmaceutiques sera assurée par un pharmacien hospitalier, rattaché à la pharmacie à usage intérieur (PUI) du groupe hospitalier de Grasse, conformément à la réglementation pharmaceutique (arrêté du 31 mars 1999).

Outre l'approvisionnement, le pharmacien veillera à la gestion des stocks, et au contrôle de la conformité du circuit du médicament. Il aura en charge l'élaboration du bilan annuel d'utilisation des produits pharmaceutiques.

ARTICLE 5 : PERSONNEL

Le centre hospitalier de Grasse met à disposition du centre un médecin gynécologue, une secrétaire, une assistante sociale compétente en matière de conseil conjugal et familial.

Le Département remboursera au centre hospitalier les demi-journées de travail du praticien attaché pharmacien, dans la limite d'une demi-journée par mois.

Le centre est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

ARTICLE 6 : EXAMEN MEDICAUX

Les examens biologiques en vue de prescription contraceptive et le dépistage des IST qui pourra être proposé lors de la consultation sont assurés par le laboratoire de l'hôpital.

Le Département rembourse au centre hospitalier les frais concernant les mineurs et les non assurés sociaux, soit :

- ✓ les consultations,
- ✓ les analyses et les examens de laboratoires ordonnés en vue de prescription contraceptive,
- ✓ les frottis vaginaux et les examens de dépistage des IST et autres examens complémentaires au cas par cas (échographie, biopsie, prise de sang).

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT

Les remboursements concernant les articles 5 et 6 s'effectueront sur présentation d'états trimestriels, récapitulant les actes effectués pour les mineurs et les non assurés sociaux ainsi que le nombre de demi-journées de travail du praticien attaché pharmacien et sera adressé au Conseil général des Alpes-Maritimes, direction de la santé et des solidarités.

ARTICLE 8 : STATISTIQUES

Le centre hospitalier de Grasse adressera au Département, en fin d'année, un bilan d'activité de l'année écoulée.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 16 novembre 2013. Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au terme de l'année, la présente convention pourra être renouvelée par expresse reconduction.

En outre, les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la réglementation rendrait indispensables.

ARTICLE 10 : CONCERTATION

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 7 janvier 2014

Le directeur du centre hospitalier de Grasse,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Frédéric LIMOUZY

Philippe BAILBE

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap

ARRETE modifiant les arrêtés des 2 mars 1988, 28 avril 2003 et 30 mars 2006 et habilitant partiellement à l'aide sociale pour 30 lits sur les 107 lits autorisés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.), privé à but lucratif, dénommé « Tiers-Temps Cannes – Résidence Seren » sis 6, rue Marius Monti à CANNES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

CONSIDERANT :

- que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par le schéma gérontologique 2012-2016, qui visent à poursuivre le développement de l'offre en adéquation avec les revenus des personnes âgées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Seren », sis à Cannes, est fixée à 107 lits d'hébergement permanent dont 30 lits habilités à l'aide sociale, 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'alzheimer et/ou troubles apparentés, et 8 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la signature de la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale pour 30 lits entre la SAS « Tiers Temps Cannes – Résidence Seren » et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 2 mars 1988 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé, le délégué Autonomie et Handicap et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « Résidence Seren » à Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 janvier 2014

Pour le directeur général de l'A.R.S.,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Norbert NABET

Philippe BAILBE

ARRETE modifiant les arrêtés des 31 mai 2007, 16 juillet 2008, 19 janvier 2009 et 21 octobre 2009 et portant la capacité des lits habilités à l'aide sociale à 30 lits sur les 115 lits autorisés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.), privé à but lucratif, dénommé « Thémis Résidence du Midi » sis 63, avenue Michel Jourdan à CANNES-LA BOCCA

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

CONSIDERANT :

- que le transfert de ces 20 lits habilités à l'aide sociale sur l'E.H.P.A.D. « Résidence Seren » sis à Cannes, permettra de diversifier géographiquement les lits habilités à l'aide sociale sur la commune de Cannes et ainsi de mieux répartir l'offre disponible ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le 2^{ème} alinéa de l'article 1 de l'arrêté susvisé du préfet des Alpes-Maritimes du 21 octobre 2009, modifiant l'arrêté conjoint en date du 31 mai 2007 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale, dénommé « Thémis Résidence du Midi » sis 63, avenue Michel Jourdan à Cannes-La Bocca, est modifié comme suit :

« La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Thémis Résidence du Midi » sis à Cannes-La Bocca, est fixée à 115 lits d'hébergement permanent dont 30 lits habilités à l'aide sociale ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la signature de l'avenant à la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale pour 30 lits entre la SAS « Tiers Temps Cannes – Thémis Résidence du Midi » et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 21 octobre 2009 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé, le délégué Autonomie et Handicap et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « Thémis Résidence du Midi » à Cannes-La Bocca, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 janvier 2014

Pour le directeur général de l'A.R.S.,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Norbert NABET

Philippe BAILBE

DECISION relative à la cessation définitive d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Les Parrans », d'une capacité de 28 lits, sis 2 bis place Jean Allardi à Contes

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

CONSIDERANT :

- que le regroupement par transfert de l'E.H.P.A.D. « Les Parrans » sis à Contes, vers l'E.H.P.A.D. « les Citronniers » sis à Roquebrune-Cap-Martin, a été autorisé par arrêté conjoint du directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA et du président du Conseil général en date du 26 août 2013 ;
- que l'activité a effectivement cessé depuis le 2 juillet 2013 ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Les Parrans », sis 2 bis place Jean Allardi à Contes, est effective à compter du 2 juillet 2013 suite au regroupement par transfert vers l'E.H.P.A.D. « Les Citronniers » sis à Roquebrune-Cap-Martin.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué Autonomie et Handicap du Conseil général des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 janvier 2014

Pour le directeur général de l'A.R.S.,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Norbert NABET

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Délégation des relations
institutionnelles et de
l'offre de soins

ARRETE portant renouvellement d'agrément de madame le docteur Isabelle FARAUT en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville d'Antibes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le docteur Isabelle FARAUT est agréée en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville d'Antibes, à compter du 22 février 2014, pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, monsieur le maire de la ville d'Antibes et monsieur le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

CONVENTION en date du 30 décembre 2013
entre le Département des Alpes-Maritimes et
madame le Docteur Tiphanie BOUCHEZ relative au
versement de l'aide financière départementale pour
l'installation de professionnels de santé dans le haut pays

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 27 juin 2013, ci-après désigné le Département,
d'une part,

Et : madame le docteur Tiphanie BOUCHEZ,

Chef de clinique en médecine générale, installée au 1 rue des Alziari, 06910 Roquestéron,
d'autre part,

Préambule

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en terme d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins. C'est pourquoi, conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2006, il a été décidé de créer un dispositif d'aide à l'installation pour les médecins libéraux ainsi que pour les kinésithérapeutes et les sages-femmes désireux de s'installer dans le haut pays pour y exercer en médecine générale dans des secteurs reconnus comme fragiles.

Une commission technique d'évaluation comprenant des représentants des différentes institutions est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Madame le Docteur Tiphanie BOUCHEZ s'engage à s'installer sur la commune de Roquestéron en qualité de chef de clinique en médecine générale.

Elle exercera son activité professionnelle dans ce secteur pour une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement du cabinet médical : matériel médical, informatique ou encore mobilier.

Le montant de cette aide sera égal à 50 % de la dépense engagée calculée sur les devis ou factures transmis, plafonnée au maximum à 8 000 € TTC pour les médecins, dentistes et sages-femmes et à 6 000 € pour les infirmiers et kinésithérapeutes.

Au vu des éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à 50% de 8 840,00 € soit 4 420,00 €.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Conseil général – délégation des relations institutionnelles et de l'offre de soins – la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le praticien se trouverait dans l'obligation de quitter le secteur dans les trois années suivant la notification de la présente convention, il devra rembourser une partie de l'aide financière calculée au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

ARTICLE 5 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification pour une durée de trois années.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

ARTICLE 7 : LITIGE

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 30 décembre 2013

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Le praticien,

Docteur Tiphany BOUCHEZ

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140225
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 203 entre les P.R. 0.130 et 0.700,
sur le territoire de la commune de
CHATEAUNEUF-de-GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Châteauneuf-de-Grasse,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement du Carnaval des écoles de Châteauneuf-de-Grasse, il y a lieu de régler la circulation sur la R.D. 203, entre les P.R. 0.130 et 0.700 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 9 mars 2014, de 14 h 00 à 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la R.D. 203, entre les P.R. 0.130 et 0.700, seront interdits sur une longueur maximale de 570 mètres.

Pendant cette période, une déviation locale sera mise en place dans les deux sens par le chemin du Noyer (VC) et la R.D. 2085.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Châteauneuf-de-Grasse, le 17 février 2014

Le maire,

Jean-Pierre MAURIN

Nice, le 18 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140226
réglementant temporairement la circulation
au carrefour de Mougins-le-Haut, sur la R.D. 135
entre les P.R. 5.700 et 6.100 et sur la rue
Saint-Antoine (VC), sur 100 mètres à partir de son
intersection avec la R.D., sur le territoire
de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Mougins,

Le maire de la commune de Vallauris,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réaménagement du carrefour de Mougins-le-haut en carrefour giratoire, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 135, entre les P.R. 5.700 et 6.100, et sur la rue Saint-Antoine (VC), sur 100 m à partir de son intersection avec la R.D. ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : À compter du vendredi 21 février 2014 (9 h 00) et jusqu'au mardi 24 juin 2014 (17 h 00), de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et jours fériés, la circulation de tous les véhicules au carrefour de Mougins-le-haut, sur la R.D. 135, entre les P.R. 5.700 et 6.100, et sur la rue Saint-Antoine (VC), sur 100 m à partir de son intersection avec la R.D., pourra s'effectuer selon les modalités de phasage suivantes :

Phase 1 (maintien du fonctionnement actuel en carrefour en té et alternats de jour)

Pendant toute la durée de cette phase, qui doit s'étendre approximativement jusqu'à la mi-mai :

1 - les règles de priorité actuellement en vigueur ne sont pas modifiées ;

2 - la voie de tourne-à-gauche dans le sens Vallauris → Mougins-le-haut pourra être neutralisée ; les véhicules en attente de traversée du carrefour restant sur la voie directe Vallauris → Mougins ;

3 - en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30, la circulation sur les 3 axes existants entre Mougins-le-haut, Vallauris et Sophia-Antipolis pourra s'effectuer sur chacun d'eux, simultanément ou non, sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel. Le passage en pilotage manuel sera notamment privilégié entre 7 h 30 et 9 h 30, pour assurer un écoulement correct du trafic sur l'axe prioritaire Vallauris / Sophia-Antipolis.

Phase 1 bis (fonctionnement en carrefour en té, fermetures et alternats de nuit)

La dernière semaine de cette première phase, chaque nuit, de 21 h 00 à 6 h 00, entre le lundi soir et le vendredi matin, la circulation pourra être interdite simultanément dans les sens Sophia-Antipolis → Vallauris, Vallauris → Sophia-Antipolis et Vallauris → Mougins-le-haut.

Pendant toute la durée de ces fermetures, les déviations suivantes seront mises en place :

- en venant de Vallauris par la R.D. 135, à partir du carrefour du Gros pin, via les voies communales de l'Avenue Henri Barbusse et de la Montée et du Chemin des Impiniers, les R.D. 435 et 35, jusqu'au carrefour R.D. 35 x 103, puis la R.D. 103 vers Sophia Antipolis, la R.D. 35 vers Mougins et les R.D. 35 et 135 vers Mougins-le-haut ;
- en venant de Mougins par la R.D. 135, à partir du carrefour R.D. 35 x 135, via les R.D. 35 et 435 jusqu'à Vallauris.

Pendant ces mêmes nuits, sur les axes maintenus en circulation :

- axe Mougins-le-haut → Sophia-Antipolis maintenu à double sens mais sur une seule voie d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ;
- direction Mougins-le-haut → Vallauris s'effectuant en sens unique mais par intermittence, par suite de son couplage avec le sens sous alternat Mougins-le-haut → Sophia-Antipolis.

En journée, maintien des règles de circulation définies aux alinéas 1 à 3 de la phase 1.

Phase 2 (fonctionnement en carrefour giratoire et alternats de jour)

À partir du passage dans cette phase, qui correspond à la mise en service provisoire du carrefour giratoire et doit démarrer approximativement à la mi-mai :

1 - les règles de priorité antérieures seront ainsi modifiées : les usagers arrivant sur chacune des voies entrantes du carrefour giratoire nouvellement créé devront céder le passage à ceux circulant sur l'anneau ;

2 - en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30, la circulation sur les 3 axes existants entre Mougins-le-haut, Vallauris et Sophia-Antipolis pourra s'effectuer sur chacun d'eux, simultanément ou non, sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés exclusivement par pilotage manuel.

Mougins, le 17 février 2014

Le maire,

Richard GALY

Vallauris, le 17 février 2014

Le maire,

Alain GUMIEL

Nice, le 19 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140229
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2210, entre les P.R. 30.680 et 30.820
sur le territoire de la commune de LE BAR-sur-LOUP

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Gourdon,

Le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,

Vu l'affaissement de chaussée survenu le 11 février 2014 ;

Considérant que, pour préserver la sécurité des usagers au droit de cet évènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2210, entre les P.R. 30.680 et 30.820 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les usagers est interdite sur la R.D. 2210, entre les P.R. 30.680 et 30.820.

Pendant la durée de cette interdiction, les déviations suivantes seront mises en place dans les deux sens de circulation :

- pour tous les véhicules, entre le carrefour avec la R.D. 6 (R.D. 2210, P.R. 29.270 ; Le Pont-du-Loup) et celui avec la R.D. 3 (R.D. 2210, P.R. 35.840 ; Le Pré-du-Lac), par les R.D. 6 et 3, via Bramafan et Gourdon,
- pour les piétons, entre les P.R. 30.575 et 32.150, par le chemin piétonnier du Paradis et la route de l'ancien chemin de fer de Provence.

ARTICLE 2 : Au droit de la zone neutralisée :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits.

Gourdon, le 14 février 2014

Le maire,

Eric MELE

Nice, le 18 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

Le Bar-sur-Loup, le 14 février 2014

Le maire,

Richard RIBERO

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140238
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6107, entre les P.R. 22.750 et 23.580,
la R.D. 6107 G, entre les P.R. 23.205 et 23.560, et la
bretelle d'entrée R.D. 6107-b10, sur le territoire de la
commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune d'Antibes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de signalisation directionnelle, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6107, entre les P.R. 22.750 et 23.580, la R.D. 6107 G, entre les P.R. 23.205 et 23.560, et la bretelle d'entrée R.D. 6107-b10 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 26 février 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 28 février 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation sur la R.D. 6107, entre les P.R. 22.750 et 23.580, la R.D. 6107 G, entre les P.R. 23.205 et 23.560, et la bretelle d'entrée R.D. 6107-b10, sera interdite à tous les véhicules.

Pendant ces fermetures, les déviations locales suivantes seront mises en place :

- sur la R.D. 6107, vers Antibes et Nice, entre l'échangeur du Châtaignier et le carrefour Vautrin x Rochat, par la bretelle de sortie R.D. 6107-B7, l'avenue des Châtaigniers, le giratoire du Châtaignier, l'avenue Reibaut et la R.D. 35 ;
- sur la R.D. 6107 G, vers Juan-les-Pins, à partir du carrefour Vautrin, par la R.D. 6007 et la bretelle R.D. 6107-b1 vers la R.D. 6107G ;
- pour la bretelle R.D. 6107-b10, entre le giratoire du Châtaignier et le carrefour Vautrin x Rochat, par l'avenue Reybaut et la R.D. 35.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre, des services de secours et d'incendie et des transports exceptionnels.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- le jeudi 27 février 2014, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- le stationnement est interdit.

Antibes, le 21 février 2014

Le maire,

Jean LEONETTI

Nice, le 25 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140246
réglementant temporairement la circulation
sur l'itinéraire de la 72^{ème} course cycliste Paris → Nice
et les voies adjacentes, sur le territoire des communes de
BIOT et de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Biot,

Le maire de la commune de Valbonne,

Vu le compte-rendu de la réunion préparatoire en préfecture du 23 janvier 2014, prévoyant que chaque autorité de police prendra les arrêtés de circulation nécessaires au bon déroulement de la 72^{ème} épreuve cycliste Paris → Nice.

Considérant que, de ce fait, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve précitée et sur les voies adjacentes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 15 mars 2014, entre 7 h 00 et 21 h 00, la circulation sur l'itinéraire de la 72^{ème} course cycliste Paris → Nice et sur les voies adjacentes pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes :

A. Parcours

La section de la R.D. 504 comprise entre les P.R. 1.400 (giratoire de la Noria) et 3.850 (giratoire des Chappes) et le débouché de toutes les voies adjacentes à celle-ci seront fermés à la circulation publique.

B. Parcours supplémentaire éventuel

Si de mauvaises conditions climatiques empêchent le passage de la course sur l'itinéraire prévu dans le secteur montagneux du département, un parcours de remplacement est prévu sur le secteur de Sophia-Antipolis sur les sections de routes suivantes, via les routes des Colles, des Lucioles, du Parc, des Dolines, des Crêtes, des macarons et de Valbonne à Biot :

- R.D. 504, entre les P.R. 3.850 et 7.080,
- R.D. 103, entre les P.R. 3.330. et 4.700,
- R.D. 98, entre les P.R. 2.790 et 3.177,
- R.D. 198, entre les P.R. 0.000 et 1.670,
- R.D. 604, entre les P.R. 0.000 et 2.385,
- R.D. 4, entre les P.R. 10.140 et 2.995,
- Vieille route d'Antibes (VC Biot), entre les carrefours des Quatre-chemins (sur la R.D. 4) et de la Noria (sur la R.D. 504).

C. Gestion des fermetures

Les différentes fermetures précitées seront gérées par le personnel de l'organisateur et celui des forces de l'ordre mis en place pour l'occasion.

Dans la mesure du possible, ils pourront accorder, au cas par cas, des autorisations ponctuelles de passage pour le maintien de la desserte locale.

D. Déviations

Des déviations pourront être mises en place par l'organisateur en liaison avec les forces de l'ordre.

E. Stationnement

Le stationnement sera interdit au droit des sections neutralisées.

Biot, le 27 février 2014

Le maire,

Jean-Pierre DERMIT

Nice, le 6 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

Valbonne, le 6 mars 2014

Le maire,

Marc DAUNIS

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140250
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Biot → Valbonne, sur la R.D. 504,
entre les P.R. 4.770 et 5.075 , sur le territoire
de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Biot,

Le maire de la commune de Valbonne,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Biot → Valbonne sur la R.D. 504, entre les P.R. 4.770 et 5.075 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 10 mars 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 14 mars 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation dans le sens Biot → Valbonne sera interdite à tous les véhicules, sur la R.D. 504 entre les P.R. 4.770 et 5.075.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place par la R.D. 98 et l'avenue Albert Caquot (VC Biot & Valbonne).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur la section neutralisée :

- le stationnement est interdit.

Biot, le 27 février 2014

Le maire,

Jean-Pierre DERMIT

Nice, le 6 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

Valbonne, le 6 mars 2014

Le maire,

Marc DAUNIS

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140253
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 103 entre les P.R. 0.650 et 0.800
et sur le chemin de Peyniblou (VC)
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Valbonne,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réaménagement d'un carrefour avec création d'une voie de tourne-à-gauche, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.650 et 0.800, et sur le chemin de Peyniblou (VC) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 mars 2014 et jusqu'au lundi 30 juin 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 103 entre les P.R. 0.650 et 0.800, et sur le chemin de Peyniblou, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30) ;
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30) ;
- chaque veille de jour férié (16 h 30) jusqu'au lendemain matin de ce jour (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Valbonne, le 6 mars 2014

Le maire,

Marc DAUNIS

Nice, le 6 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140301
abrogeant l'arrêté départemental n° 140229 du
18 février 2014 et réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 2210 entre les
P.R. 30.680 et 30.820 sur le territoire de la commune
de LE BAR-sur-LOUP

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Gourdon,

Le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,

Vu l'arrêté départemental n° 140229 du 18 février 2014 et réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2210 entre les P.R. 30.680 et 30.820, suite à l'affaissement de chaussée survenu le 11 février 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de stabilisation de la chaussée et de rétablissement du dispositif de retenue endommagé en limitant la gêne des usagers, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire précité et de réglementer la circulation sur la R.D. 2210, entre les P.R. 30.680 et 30.820 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 140229 du 18 février 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2210, entre les P.R. 30.680 et 30.820, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 14 mars 2014 (17 h 00), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2210, entre les P.R. 30.680 et 30.820, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 140 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 3 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Gourdon, le 4 mars 2014

Pour le maire,
le 1^{er} adjoint,

Jean-Pierre ROLANDO

Nice, le 4 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

Le Bar-sur-Loup, le 4 mars 2014

Le maire,

Richard RIBERO

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140302
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 707 entre les P.R. 0.000 et 0.640
sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune d'Opio,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement d'une cérémonie funéraire, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 707 entre les P.R. 0.000 et 0.640 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 5 mars 2014, de 9 h 00 à 13 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la R.D. 707 (route d'accès au village d'Opio), entre les P.R. 0.000 et 0.640, sur une longueur maximale de 640 m, sauf aux véhicules du convoi funéraire, des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours.

Pas de déviation possible.

ARTICLE 2 : Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la commune d'Opio, en charge de l'organisation de la cérémonie, sous leur contrôle et sous celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes, chacun sur le secteur qui le concerne.

Les services techniques précités seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la cérémonie.

Opio, le 4 mars 2014

Pour le maire,
le premier adjoint,

Christine MICHEL

Nice, le 4 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° V/11-2014
portant autorisation d'organisation du « Carnaval »
et réglementation temporaire de circulation
et de stationnement

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Drap,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de ce carnaval de l'école élémentaire de Drap Village, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le boulevard Stalingrad et l'avenue Général de Gaulle entre le rond-point de la place Pierre Cauvin et le carrefour du pont de Cantaron (R.D. 2204 entre les P.R. 7.580 et 8.170) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté V/7-2014.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de l'école primaire de Drap Village est autorisée à organiser le carnaval de l'école primaire de Drap Village.

ARTICLE 3 : Le vendredi 21 février 2014 de 14 h 00 à 15 h 30, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur le boulevard Stalingrad et l'avenue Général de Gaulle entre le rond-point de la place Pierre Cauvin et le carrefour du pont de Cantaron (R.D. 2204 entre les P.R. 7.580 et 8.170). Pendant cette interdiction, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la pénétrante du Paillon (R.D. 2204B), via le rond-point de Cantaron et le rond-point de La Trinité.

Drap, le 18 février 2014

Le maire,

Marc MORINI

Nice, le 13 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140207
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6007 entre les P.R. 2.480 et 2.650
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un raccordement privé au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6007 entre les P.R. 2.480 et 2.650 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 février 2014 et jusqu'au vendredi 7 mars 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6007, entre les P.R. 2.480 et 2.650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 11 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140208
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 98 entre les P.R. 4.180 et 4.640
et entre les P.R. 5.200 et 6.870
sur le territoire des communes de
VALBONNE et de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien et de réparation de l'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 4.180 et 4.640 et entre les P.R. 5.200 et 6.870 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 février 2014 et jusqu'au lundi 31 mars 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 98, entre les P.R. 4.180 et 4.640 et entre les P.R. 5.200 et 6.870, pourra s'effectuer, non simultanément sur les deux sections, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 11 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140210
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 435 entre les P.R. 1.450 et 1.500
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement au réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 435 entre les P.R. 1.450 et 1.500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 février 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 28 février 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 435, entre les P.R. 1.450 et 1.500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 11 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140214
réglementant temporairement la circulation
au giratoire des Bouillides, dans le sens
Antibes → Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison
R.D. 103-b6 (P.R. 0.000 à 0.070) entre les R.D. 103
(P.R. 3.525) et 98 (P.R. 2.820)
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution d'ouverture de chambres pour travaux d'épissurage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes → Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison R.D. 103-b6 (P.R. 0.000 à 0.070) entre les R.D. 103 (P.R. 3.525) et 98 (P.R. 2.820) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 février 2014 et jusqu'au vendredi 28 février 2014 de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes → Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison R.D. 103-b6 (P.R. 0.000 à 0.070) entre les R.D. 103 (P.R. 3.525) et 98 (P.R. 2.820), pourra s'effectuer sur une voie de largeur réduite, sur une longueur maximale de 70 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 11 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140215
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 198 entre les P.R. 2.370 et 2.470
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 198 entre les P.R. 2.370 et 2.470 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 février 2014 et jusqu'au vendredi 28 février 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 198, entre les P.R. 2.370 et 2.470, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 11 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140216
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 1003 entre les P.R. 1.280 et 1.420
sur le territoire de la commune de
MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'un branchement au réseau d'eau potable et de création d'une borne incendie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1003 entre les P.R. 1.280 et 1.420 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 février 2014 et jusqu'au vendredi 28 février 2014, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 1003, entre les P.R. 1.280 et 1.420, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 140 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 14 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140217
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 115 entre les P.R. 5.810 et 5.980
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 115 entre les P.R. 5.810 et 5.980 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 février 2014 et jusqu'au vendredi 14 mars 2014, en semaine, du lundi (8 h 00) jusqu'au vendredi (17 h 00), de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 115, entre les P.R. 5.810 et 5.980, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3 m.

Nice, le 14 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140218

réglementant temporairement la circulation sur :
- la R.D. 2 entre les P.R. 37.000 et 48.000
sur le territoire de la commune de GREOLIERES
- la R.D. 37 entre les P.R. 3.858 et 4.000
sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues vidéo pour un prototype de la marque Audi, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2 entre les P.R. 37.000 et 48.000 sur le territoire de la commune de Gréolières, sur la R.D. 37 entre les P.R. 3.858 et 4.000 sur le territoire de la commune de La Turbie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 février 2014 et jusqu'au mercredi 19 février 2014, de jour, la circulation de tous les véhicules, entre 9 h 30 et 16 h 00 sur la R.D. 2 entre les P.R. 37.000 et 48.000 sur le territoire de la commune de Gréolières, sur la R.D. 37 entre les P.R. 3.858 et 4.000 sur le territoire de la commune de La Turbie, pourra être momentanément interrompue avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société Hanne Evans Productions organisatrice.

Nice, le 12 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140219

- réglementant temporairement la circulation sur :
- la R.D. 2, entre les P.R. 37.000 et 47.000,
sur le territoire des communes de GREOLIERES
et ANDON,
 - la R.D. 3, entre les P.R. 25.500 et 26.500, sur le territoire
des communes de CHATEAUNEUF-GRASSE
et de GOURDON,
 - la R.D. 12 entre les P.R. 6.000 et 12.000 sur le territoire
des communes de GOURDON et de CAUSSOLS,
 - la R.D. 802 entre les P.R. 1.000 et 9.000 sur le territoire
de la commune de GREOLIERES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer un tournage d'un film publicitaire « Quant Eco- Sport», il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2, entre les P.R. 37.000 et 47.000, sur le territoire des communes de Gréolières et Andon, sur la R.D. 3, entre les P.R. 25.500 et 26.500, sur le territoire des communes de Châteauneuf-Grasse et de Gourdon, sur la R.D. 12, entre les P.R. 6.000 et 12.000 sur le territoire des communes de Gourdon et de Caussols, sur la R.D. 802 entre les P.R. 1.000 et 9.000 sur le territoire de la commune de Gréolières ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 21 février 2014, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation sur la R.D. 2, entre les P.R. 37.000 et 47.000, sur le territoire des communes de Gréolières et Andon, sur la R.D. 3, entre les P.R. 25.500 et 26.500, sur le territoire des communes de Châteauneuf-Grasse et de Gourdon, sur la R.D. 12, entre les P.R. 6.000 et 12.000 sur le territoire des communes de Gourdon et de Caussols, sur la R.D. 802 entre les P.R. 1.000 et 9.000 sur le territoire de la commune de Gréolières pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Nice, le 12 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140220
réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 91 entre les P.R. 6.914 et 13.515
sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers à la suite d'une avalanche le 8 février 2014, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 91 entre les P.R. 6.914 et 13.515 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules, ainsi que l'accès à tous les piétons, sur la R.D. 91 entre les P.R. 6.914 et 13.515 est interdite.

Pendant la durée de cette interdiction, aucune déviation n'est prévue.

Nice, le 12 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140221
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4 entre les P.R. 17.650 et 17.730
sur le territoire de la commune de
CHATEAUNEUF-de-GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un drain sous accotement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 17.650 et 17.730 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 février 2014 et jusqu'au vendredi 28 février 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4, entre les P.R. 17.650 et 17.730, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 14 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140222
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4 entre les P.R. 15.100 et 15.230
sur le territoire de la commune de
MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un branchement d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 15.100 et 15.230 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 février 2014 et jusqu'au vendredi 21 février 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4, entre les P.R. 15.100 et 15.230, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 130 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 14 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140223
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 2085 entre les P.R. 17.220 et 17.300
sur le territoire de la commune de
ROQUEFORT-les-PINS

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose d'un radar pédagogique et de pose d'un panneau de présignalisation de radar, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2085 entre les P.R. 17.220 et 17.300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 mars 2014 et jusqu'au vendredi 28 mars 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2085, entre les P.R. 17.220 et 17.300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 30) ;
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 26 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140224
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 153 entre les P.R. 0.000 et 4.000,
sur le territoire des communes de LA TURBIE et PEILLE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues de la nouvelle voiture « Quant Eco-Sport », il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 153, entre les P.R. 0.000 et 4.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 24 février 2014, de jour, entre 7 h 30 et 18 h 30, la circulation sur la R.D. 153 entre les P.R. 0.000 et 4.000, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

Nice, le 19 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140227
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 36,
entre les P.R. 5.420 et 5.900, sur le territoire de la
commune de SAINT-PAUL-de-VENCE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre le remplacement d'un câble électrique aérien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 36, entre les P.R. 5.420 et 5.900 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 25 février 2014 (9 h 30) et jusqu'au jeudi 27 février 2014 (4 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 36, entre les P.R. 5.420 et 5.900, pourra s'effectuer comme suit :

A) le mardi 25 février 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, dans le sens Vence → Cagnes-sur-Mer, entre les P.R. 5.600 et 5.650, la sur largeur en zébras située du côté droit sera neutralisée sur une longueur maximale de 50 mètres.

B) le mercredi 26 février 2014, de jour, entre 9 h 30 et 12 h 00, dans le sens Cagnes sur-Mer → Vence, entre les P.R. 5.580 et 5.650, neutralisation d'une voie (gauche ou droite) au lieu de deux existantes, sur une longueur maximum de 70 mètres.

C) le jeudi 27 février 2014, de nuit, entre 1 h 00 et 4 h 00, dans les 2 sens de circulation, entre les P.R. 5.420 et 5.900, neutralisation d'une voie par sens, sur une longueur maximale de 100 m, avec des interruptions du trafic d'une durée maximale de 10 minutes, pilotées par feux tricolores, et des périodes de rétablissement d'au moins 10 minutes.

D) les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- du mardi soir (16 h 30) jusqu'au mercredi matin (9 h 30) ;
- du mercredi (12 h 00) jusqu'au jeudi (1 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible, hors interruptions, est de : 3 m.

Nice, le 18 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140228
portant modification de l'arrêté temporaire de circulation
n° 140202 du 3 février 2014, réglant temporairement
la circulation sur la R.D. 2204 entre les P.R. 34.650 et
35.250 sur le territoire de la commune de SOSPEL

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers à la suite d'un affaissement de la route au P.R. 34.950, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2204 entre les P.R. 34.650 et 35.250 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 140202 du 3 février 2014 interdisant la circulation des véhicules d'un PTAC de plus de 3,5 t sur la R.D. 2204 entre les P.R. 34.650 et 35.250, est modifié comme suit :

« A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 21 février 2014 (18 h 00), la circulation est rouverte sous alternat réglé par panneaux B15 et C18 (sens prioritaire) sur une demie chaussée).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation à compter du vendredi 21 février 2014 à partir de 18 h 00 ».

Le reste de l'arrêté départemental n° 140202 du 3 février 2014 demeure sans changement.

Nice, le 14 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140230
réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 4.530 et 4.630
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'extension d'un trottoir, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 4.530 et 4.630 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 18 février 2014 et jusqu'au vendredi 7 mars 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 98, entre les P.R. 4.530 et 4.630, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

Pendant cette période, les piétons emprunteront les trottoirs et le passage-piéton actuels.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 03) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 14 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140231
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 504, entre les P.R. 1.180 et 1.330,
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'un trottoir, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 504, entre les P.R. 1.180 et 1.330 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 février 2014 et jusqu'au vendredi 28 février 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 504, entre les P.R. 1.180 et 1.330, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

Dans le même temps, le trottoir situé du côté droit dans le sens Antibes → Biot sera neutralisé sur une longueur maximale de 40 mètres. Les piétons seront renvoyés sur un cheminement aménagé à cet effet sur la voie de circulation neutralisée.

La chaussée et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- les largeurs de la chaussée minimales restant disponibles sont :
 - 2,80 m pour les véhicules ;
 - 0,90 m pour les piétons.

Nice, le 18 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140232
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 609 entre les P.R. 1.500 et 2.200,
sur le territoire de la commune
d'AURIBEAU-sur-SIAGNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 609, entre les P.R. 1.500 et 2.200 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 février 2014 (7 h 30) et jusqu'au vendredi 4 avril 2014 (17 h 00), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 609 entre les P.R. 1.500 et 2.200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés comme suit :

- par pilotage manuel, de 7 h 30 à 9 h 00, en semaine, du lundi au vendredi, hors samedis, dimanches et jours fériés,
- par feux tricolores, le reste du temps.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 18 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140233
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6202, entre les P.R. 72.880 et 73.080, sur le
territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'accès au domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6202, entre les P.R. 72.880 et 73.080 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 mars 2014 et jusqu'au vendredi 30 mai 2014, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6202, entre les P.R. 72.880 et 73.080, sera réglementée comme suit :

En semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, pendant l'exécution de travaux en périphérie de la voie, et selon les besoins du chantier, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer, avec une vitesse limitée à 50 km/h, sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation avec une vitesse limitée à 70 km/h :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00) ;
- chaque week-end, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00) ;
- chaque veille de jour férié (17 h 00) jusqu'au lendemain matin de ce jour (8 h 00).
- afin d'assurer le passage éventuel de transport exceptionnel.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 4,00 m.

Nice, le 18 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140234
portant modification de l'arrêté départemental n° 140203
daté du 3 février 2014 réglementant temporairement
la circulation sur la R.D. 23
entre les P.R. 2.420 et 2.700 sur le territoire de la
commune de GORBIO

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour poursuivre les travaux de mise en sécurité des usagers à la suite d'un éboulement, il y a lieu de modifier la circulation sur la R.D. 23 entre les P.R. 2.420 et 2.700 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté départemental n° 140203 daté du 3 février 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 23 entre les P.R. 2.420 et 2.700 est modifié comme suit :

« A compter de la date de signature et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 23 entre les P.R. 2.420 et 2.700, s'effectuera sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par feux tricolores. »

Le reste de l'arrêté départemental n° 130411 daté du 9 avril 2013 demeure sans changement.

Nice, le 18 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140235
réglementant temporairement la circulation
sur les routes départementales 153, 2564 et 6007 hors
agglomération au droit des regards de visite du réseau de
fibre optique du ministère de la défense reliant Menton au
Mont Agel, sur le territoire des communes de
MENTON, ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN
BEAUSOLEIL, LA TURBIE ET PEILLE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance du réseau de fibre optique du ministère de la défense sur le secteur reliant Menton bord de mer au Mont Agel, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales 153, 2564 et 6007 hors agglomération, exclusivement au droit des regards de visite du réseau, sur le territoire des communes de Menton, Roquebrune-Cap-Martin, Beausoleil, La Turbie et Peille ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison d'interventions ponctuelles, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2014, la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales 153, 2564 et 6007 hors agglomération, exclusivement au droit des regards de visite du réseau, sur le territoire des communes de Menton, Roquebrune-Cap-Martin, Beausoleil, La Turbie et Peille, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres et selon les prescriptions suivantes :

- pour les interventions d'urgence : par sens alternés réglés par pilotage manuel de jour comme de nuit y compris les week-ends et jours fériés,
- pour les interventions programmées : par sens alternés réglés par pilotage manuel de jour et par feux de nuit.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 4 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140236
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 37 entre les P.R. 0.000 et 5.000,
sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues pour un téléfilm, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 37, entre les P.R. 0.000 et 5.000 sur le territoire de la commune de La Turbie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 25 février 2014 jusqu'au vendredi 28 février 2014, de jour, la circulation pourra être momentanément interrompue, entre 9 h 30 et 16 h 00, sur la R.D. 37, entre les P.R. 0.000 et 5.000 sur le territoire de la commune de La Turbie, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux participant à l'opération, sont interdits,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice.

Nice, le 21 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140237
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 5 entre les P.R. 16.092 et 19.512
sur le territoire de la commune de CAUSSOLS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais automobiles de marque « Subaru », il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 5 entre les P.R. 16.092 et 19.512 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 4 mars 2014, de jour, entre 9 h 00 et 18 h 00, la circulation sur la R.D. 5 entre les P.R. 16.092 et 19.152, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Nice, le 20 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140239
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2564 entre les P.R. 21.140 et 21.260,
sur le territoire de la commune de
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour réaliser des travaux de confortement de talus suite à un éboulement survenu le lundi 3 février 2014, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2564, entre les P.R. 21.140 et 21.260 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 février 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 14 mars 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2564, entre les P.R. 21.140 et 21.260, pourra s'effectuer, ponctuellement, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage par feux tricolores, de jour et de nuit, y compris les week-ends.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3 m.

Nice, le 21 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140240
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6098 entre les P.R. 4.500 et 5.500,
sur le territoire de la commune de
THEOULE-sur-MER

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues cinématographiques pour le film « heures à tuer » et notamment la séquence « une voiture roule sur la Corniche », il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 4.500 et 5.500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 20 février 2014, entre 12 h 00 et 15 h 00, la circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 4.500 et 5.500, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

Nice, le 19 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140241
portant modification de l'arrêté départemental n° 140233
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6202 entre les P.R. 72.880 et 73.080
sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'accès au domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 72.880 et 73.080;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté départemental n° 140233 daté du 18 février 2014 réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6202 entre les P.R. 72.880 et 73.080 est modifié comme suit :

A compter du lundi 3 mars 2014 et jusqu'au vendredi 30 mai 2014, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6202 entre les P.R. 72.880 et 73.080, sera réglementée comme suit :

La circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6202 entre les P.R. 72.870 et 73.080 sera limitée à 70 km/h.

En semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, pendant l'exécution de travaux en périphérie de la voie, et selon les besoins du chantier, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier, ou pilotage manuel, à une vitesse limitée à 50 km/h.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- *chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00) ;*
- *chaque week-end, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00) ;*
- *chaque veille de jour férié (17 h 00) jusqu'au lendemain de ce jour (8 h 00) ;*
- *afin d'assurer le passage éventuel de transport exceptionnel.*

Le reste de l'arrêté départemental n° 140233 daté du 18 février 2014 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 4 m.

Nice, le 21 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140243
portant modification de l'arrêté départemental n° 140228
du 14 février 2014, réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 2204 entre les P.R. 34.650 et 35.250,
sur le territoire de la commune de SOSPEL

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers suite à un nouvel affaissement de la route au P.R. 34.950, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2204, entre les P.R. 34.650 et 35.250 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 140228 du 14 février 2014 autorisant la circulation sous alternat réglée par panneau B15 et C18 (sens prioritaire) sur une demie chaussée et interdisant la circulation des véhicules d'un PTCA supérieur ou égal à 3,5 tonnes sur la R.D. 2204 entre les P.R. 34.650 et 35.250, est modifié comme suit :

« A compter de la date de signature jusqu'à une durée indéterminée, la circulation sur la R.D. 2204 entre les P.R. 34.650 et 35.250 sera réglementée par alternat par feux tricolores de jour et de nuit, l'interdiction de circulation des véhicules d'un PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes étant maintenue ».

Le reste de l'arrêté départemental n° 140228 du 14 février 2014 demeure sans changement.

Nice, le 21 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140244
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 504 entre les P.R. 5.950 et 6.050 sur le
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux pour un branchement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 504 entre les P.R. 5.950 et 6.050 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 25 février 2014 et jusqu'au vendredi 28 février 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 504 entre les P.R. 5.950 et 6.050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 21 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140245
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 409 entre les P.R. 6.090 et 6.200 sur le
sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux pour un branchement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 409 entre les P.R. 6.090 et 6.200 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 26 février 2014 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 28 février 2014 (17 h 00), de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 409 entre les P.R. 6.090 et 6.200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 21 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140248
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 192 entre les P.R. 0.560 et 1.100 sur le territoire de
la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 192 entre les P.R. 0.560 et 1.100 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 mars 2014 et jusqu'au vendredi 28 mars 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 192 entre les P.R. 0.560 et 1.100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00) ;
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 26 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140249
réglementant temporairement la circulation dans le sens
Biot → Valbonne, sur la R.D. 504
entre les P.R. 3.200 et 3.450
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réaménagement du terre-plein central, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Biot → Valbonne, sur la R.D. 504 entre les P.R. 3.200 et 3.450 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 mars 2014 et jusqu'au vendredi 14 mars 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation dans le sens Biot → Valbonne, sur la R.D. 504 entre les P.R. 3.200 et 3.450, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, sur une longueur maximale de 250 mètres.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30) ;
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 25 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140252
portant prorogation de l'arrêté départemental n° 140221
du 14 février 2014 réglementant temporairement
la circulation sur la R.D. 4
entre les P.R. 17.650 et 17.730 sur le territoire de la
commune de CHATEAUNEUF-de-GRASSE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté départemental n° 140221 du 14 février 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 17.650 et 17.730, du 17 au 28 février 2014 ;

Considérant la nécessité de poursuivre, au-delà de la date initialement prévue, les travaux de pose d'un drain sous accotement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 140221 du 14 février 2014, réglementant initialement la circulation jusqu'au 28 février 2014, sur la R.D. 4 entre les P.R. 17.650 et 17.730, est reportée au vendredi 21 mars 2014 à 16 h 30.

Le reste de l'arrêté départemental n° 140221 du 14 février 2014 demeure sans changement.

Nice, le 26 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140255
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 192 entre les P.R. 0.800 et 1.100
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de suppression de trois poteaux télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 192 entre les P.R. 0.800 et 1.100 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 31 mars 2014 et jusqu'au vendredi 4 avril 2014, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 192, entre les P.R. 0.800 et 1.100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 3 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140256
réglementant temporairement la circulation
sur les sections de routes départementales hors
agglomération empruntées par la 72^{ème} course cycliste
Paris / Nice, sur le territoire des communes traversées

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

VU l'arrêté conjoint n° 140246 du 6 mars 2014, réglementant temporairement la circulation pour le passage de l'épreuve précitée sur les secteurs de Biot et de Valbonne ;

Considérant que, en application des décisions prises lors de la réunion préparatoire et en complément de l'arrêté ci-dessus, il y a lieu de réglementer la circulation sur les autres sections de routes départementales hors agglomération empruntées par l'épreuve concernée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les samedi 15 et dimanche 16 mars 2014, entre 7 h 00 et 21 h 00, les concurrents de la 72^{ème} course cycliste Paris / Nice pourront bénéficier d'une priorité de passage, sans fermetures ni privatisation des sections de routes empruntées ni fermeture, sur les sections de routes départementales hors agglomération de l'itinéraire (cf. détail de l'itinéraire en annexe du présent arrêté).

Au passage des coureurs, les interruptions momentanées de la circulation publique qui en découleront seront gérées par le personnel de l'organisateur et celui des forces de l'ordre mis en place pour l'occasion.

Nice, le 6 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



Paris-Nice 2014

05/12/2013

ITINÉRAIRE HORAIRE

7ème étape : MOUGINS > BIOT

Samedi 15 mars 2014

Distance : 195,5 km

KILOMÈTRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE			43 km/h	41 km/h	39 km/h
ALPES-MARITIMES (06)							
		D235	MOUGINS	<i>Départ fictif</i>	11:45	11:45	11:45
			Carrefour D235-D35				
		D35	Carrefour D35-D3				
195.5	0	D3	MOUGINS	<i>Départ réel</i>	11:50	11:50	11:50
192	3.5		VALBONNE (D3-VC-D4-D3-D4)		11:54	11:54	11:55
190	5.5	D4	Carrefour D4-D204		11:58	11:58	11:58
187	8.5	D204	ROQUEFORT-LES-PINS (D204-VC-D507-VC-D507-VC-D7)		12:02	12:02	12:03
180	15.5	D7	Carrefour D7-D6		12:11	12:13	12:14
169.5	28	D6	Carrefour D6-D2210		12:26	12:27	12:29
162	33.5	D2210	TOURRETTES-SUR-LOUP		12:37	12:39	12:41
161.5	34		TOURRETTES-SUR-LOUP		12:37	12:39	12:42
157	38.5		VENCE (D2210-VC-D2)		12:43	12:46	12:49
146.5	49		Col de Vence		12:58	13:01	13:05
140.5	55	D2	COURSEGOULES (près)		13:08	13:10	13:14
134	61.5		GRÉOLIÈRES		13:15	13:19	13:24
134	61.5		Saint Pons		13:15	13:20	13:24
133	62.5		Carrefour D2-D603		13:17	13:21	13:26
131.5	64	D603	Carrefour D603-D703		13:19	13:23	13:28
128	67.5	D703	CIPIÈRES (D703-D603)		13:24	13:28	13:33
128	67.5	D603	Côte de Cipières		13:24	13:29	13:34
121.5	74		Carrefour D603-D3		13:33	13:38	13:43
117	78.5	D3	GOURDON (D3-D12)		13:39	13:46	13:51
110.5	85	D12	Col de l'Ècre		13:48	13:54	14:00
106.5	89		CAUSSOLS		13:54	14:00	14:07
106.5	89		CAUSSOLS		13:54	14:00	14:07
105	90.5		Carrefour D12-D112		13:56	14:02	14:09
103	92.5	D112	Carrefour D112-D6		13:59	14:05	14:12
85.5	100	D6	Carrefour D6-D79		14:09	14:16	14:23
84.5	111	D79	GRÉOLIÈRES (D79-VC-D2-D402)		14:25	14:32	14:40
83	112.5	D402	Carrefour D402-D2		14:27	14:34	14:43
82	113.5	D2	Carrefour D2-D703		14:28	14:36	14:44
79.5	116	D703	Carrefour D703-D603		14:32	14:40	14:48
76	119.5	D603	CIPIÈRES		14:37	14:45	14:54
75.5	120		Côte de Cipières		14:37	14:45	14:54
69.5	126		Carrefour D603-D3		14:46	14:54	15:04
64.5	131	D3	GOURDON		14:52	15:01	15:11
64.5	131		Côte de Gourdon		14:53	15:01	15:11
56.5	139		CHÂTEAUNEUF-GRASSE		15:04	15:13	15:24
50	145.5		VALBONNE (D3-D4-D204)		15:13	15:22	15:33



Paris-Nice 2014

05/12/2013

ITINÉRAIRE HORAIRE

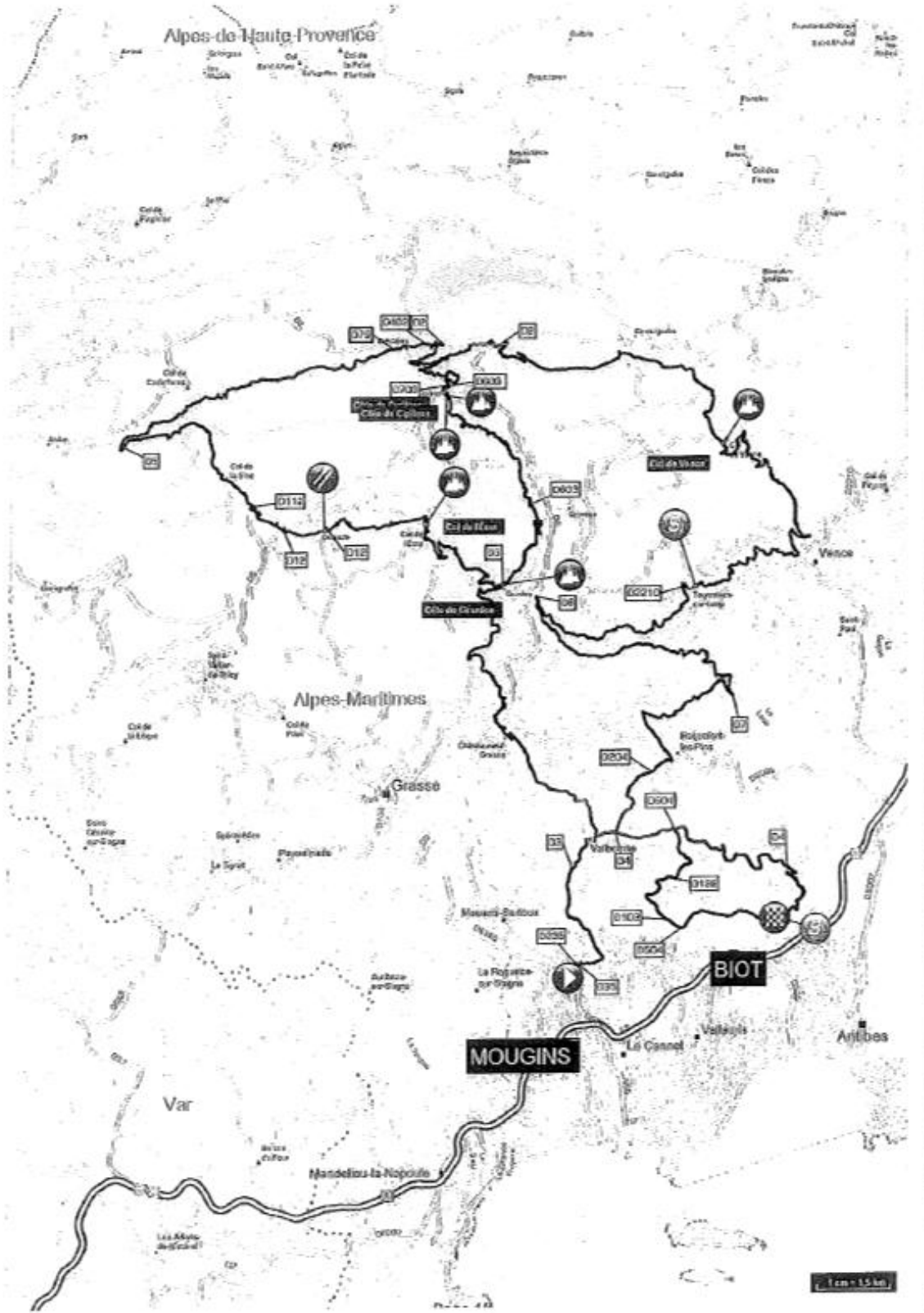
7ème étape : MOUGINS > BIOT

KILOMÈTRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE			43 km/h	41 km/h	39 km/h	
47	148.5	VC	Entrée sur le circuit final			15:17	15:27	15:38
41	154.5	D4	BIOT (D4-D504)			15:25	15:36	15:47
37.5	158	D504	1er passage sur la ligne d'arrivée			15:30	15:41	15:53
37.5	158		BIOT			15:30	15:41	15:53
34	161.5		Carrefour D504-D103			15:35	15:48	15:58
33	162.5	D103	CARREFOUR DES BOUILLIDES			15:36	15:47	15:59
31	164.5	D198	CARREFOUR D198-D604			15:39	15:51	16:03
28.5	167	D604	Carrefour D604-D4			15:43	15:54	16:07
22	173.5	D4	BIOT (D4-D504)			15:51	16:03	16:16
19	176.5	D504	2ème passage sur la ligne d'arrivée			15:56	16:08	16:22
15	180.5		Carrefour D504-D103			16:02	16:14	16:27
14.5	181	D103	CARREFOUR DES BOUILLIDES			16:02	16:15	16:28
12	183.5	D198	CARREFOUR D198-D604			16:06	16:18	16:32
9.5	186	D604	Carrefour D604-D4			16:09	16:22	16:35
3.5	192	D4	BIOT (D4-D504)			16:18	16:31	16:45
0	195.5	D504	BIOT			16:23	16:36	16:50

Arrivée :

Largeur de la ligne : 6 m

Longueur de la ligne droite finale : 100 m





Paris-Nice 2014

05/12/2013

ITINÉRAIRE HORAIRE

8ème étape : NICE > Nice

Dimanche 16 mars 2014

Distance : 128 km

KILOMÈTRES		ITINÉRAIRE		HORAIRES			
à parcourir	parcourus			42 km/h	40 km/h	38 km/h	
(1) (2) (3)							
ALPES-MARITIMES (06)							
		N98	Nice	<i>Départ fictif</i>	13:15	13:15	13:15
128	0	D6202	NICE	<i>Départ réel</i> (4)	13:35	13:35	13:35
117.5	10.5		Les Moulins (CASTAGNIERS)		13:50	13:51	13:51
113.5	14.5		SAINT-MARTIN-DU-VAR		13:56	13:57	13:56
109	19		LEVENS (5)		14:02	14:03	14:05
106.5	19.5		Carrefour D6202-D2565		14:02	14:04	14:05
98.5	29.5	D2565	Carrefour D2565-D19		14:16	14:19	14:21
96.5	31.5	D19	L'Imberguet (UTELLE)		14:20	14:22	14:25
94.5	33.5		DURANUS		14:22	14:25	14:27
86.5	41.5		LEVENS		14:34	14:37	14:40
86	42		Côte de Levens (6)		14:34	14:37	14:41
83.0	44.5		Sainte Claire		14:38	14:41	14:45
81.5	45.5		Laval		14:41	14:44	14:46
78.5	49.5		Plan d'Arjou (TOURRETTE-LEVENS) (D19-D615)		14:45	14:49	14:53
72.5	55.5	D615	Côte de Châteauneuf (7)		14:54	14:58	15:02
72	56		CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE		14:55	14:59	15:03
66	60		CONTES		15:00	15:05	15:09
66	62		CONTES (D615-D15-VC-D115)		15:04	15:06	15:13
63	65	D115	La Vernée		15:07	15:12	15:17
61.5	66.5		Sclos		15:10	15:14	15:19
58	70		Col de Catalon (8)		15:15	15:20	15:25
57	71		Carrefour D115-D215		15:16	15:21	15:27
56	72	D215	Carrefour D215-D2204		15:17	15:23	15:28
55.5	72.5	D2204	L'ESCARÈNE (D2204-D21)		15:18	15:23	15:29
49	79	D21	La Grave (D21-D53)		15:28	15:33	15:39
42.5	85.5	D53	PEILLE		15:37	15:43	15:50
41	87		Côte de Peille (9)		15:39	15:45	15:52
36	92		Saint Martin de Peille		15:46	15:53	16:00
31.5	96.5		LA TURBIE (D53-D2564-D2204 A-D2564)		15:52	15:59	16:07
26.5	101.5	D2564	ÈZE (D2564-D46)		16:00	16:07	16:15
24	104	D46	Carrefour D46-D6007		16:03	16:11	16:19
19.5	108.5	D6007	Carrefour D6007-D33		16:10	16:17	16:26
17.5	110.5	D33	Carrefour D33-D2564		16:12	16:20	16:29
17	111	D2564	VILLEFRANCHE-SUR-MER		16:13	16:21	16:30
15	113		Col d'Eze (10)		16:16	16:24	16:33
13.5	114.5		ÈZE (11)		16:16	16:26	16:35
13	115		Carrefour D2564-D46		16:19	16:27	16:36
6.5	121.5	D6007	VILLEFRANCHE-SUR-MER		16:28	16:37	16:47
4.5	123.5		NICE (entrée) (D6007-VC-N98)		16:31	16:40	16:50
0	128		NICE (12)		16:38	16:47	16:57





Paris-Nice 2014

05/12/2013

ITINÉRAIRE HORAIRE

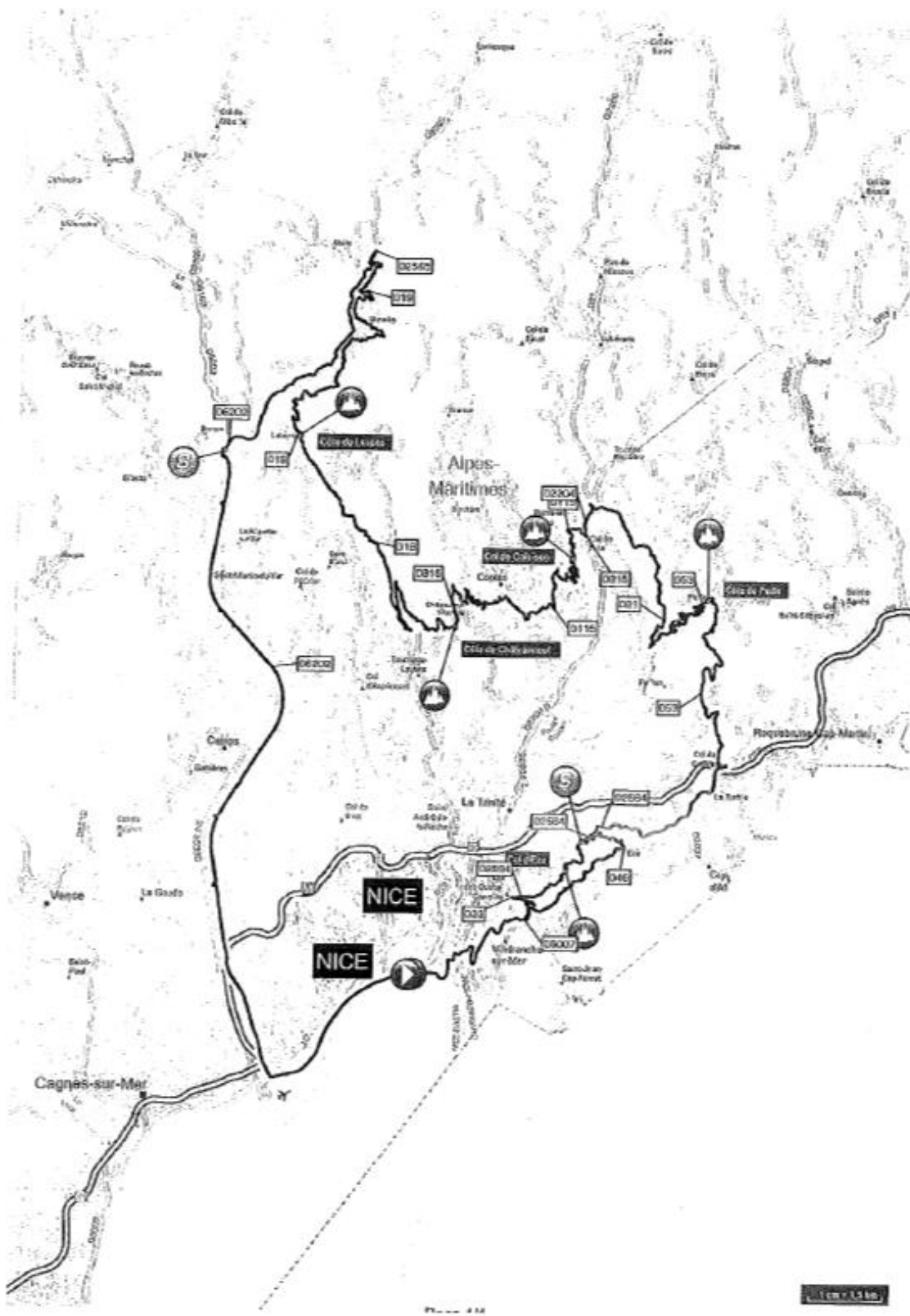
8ème étape : NICE > Nice

Arrivée :

Ligne d'arrivée : sur Chaussée sud, à hauteur du théâtre de Verdure

Largeur de la ligne : 7 m

Longueur de la ligne droite finale : 1000 m



ARRETE DE POLICE N° 140303
portant rectification et prorogation de l'arrêté
départemental n° 140230 du 14 février 2014 réglementant
temporairement la circulation sur la R.D. 98,
entre les P.R. 4.530 et 4.630, sur le territoire de la
commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, suite à une erreur de rédaction, il y a lieu de rectifier l'heure du rétablissement journalier, indiquée dans le dernier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté temporaire précité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le libellé de l'alinéa 2 du dernier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté départemental n° 140230 du 14 février 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98, entre les P.R. 4.530 et 4.630, du 18 février au 7 mars 2014, est rectifié comme suit (texte souligné), ainsi que sa reprise dans le communiqué de presse associé :

- *chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).*

ARTICLE 2 : La date de fin de travaux mentionnée à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 140230 du 14 février 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98, entre les P.R. 4.530 et P.R. 4.630, du 18 février au 7 mars 2014, est reportée au vendredi 21 mars 2014 (16 h 30).

ARTICLE 3 : Hormis les modifications indiquées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté, le reste de l'arrêté départemental n° 140230 du 14 février 2014 demeure sans changement.

Nice, le 5 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140304
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 98 entre les P.R. 0.300 et 1.800
sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 98, entre les P.R. 0.300 et 1.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 10 mars 2014 (21 h 00) et jusqu'au jeudi 13 mars 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 98, entre les P.R. 0.300 et 1.800, pourra s'effectuer comme suit :

- pour la section 1, entre les P.R. 0.300 et 1.100, sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ;
- pour la section 2, entre les P.R. 1.100 et 1.800, sur une chaussée à double sens, de largeur légèrement réduite, du côté droit dans le sens Antibes → Mougins.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de :
 - 2,80 m, sur la section 1 (sous alternat) ;
 - 6,00 m, sur la section 2 (hors alternat).

Nice, le 6 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140305
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 504 entre les P.R. 3.885 et 3.990
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de débroussaillage et d'entretien des plantations, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 504 entre les P.R. 3.885 et 3.990 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 10 mars 2014 et jusqu'au jeudi 13 mars 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 504, entre les P.R. 3.885 et 3.990, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, sur une longueur maximale de 105 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 6 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140307
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Antibes → Biot, sur la R.D. 704
entre les P.R. 0.650 et 0.670, sur le territoire
de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre télécom pour des travaux de tirage de fibres optiques, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes → Biot, sur la R.D. 704 entre les P.R. 0.650 et 0.670 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 12 mars 2014 et jusqu'au vendredi 14 mars 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes → Biot, sur la R.D. 704 entre les P.R. 0.650 et 0.670, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 20 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 6 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140310
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 6204 entre les P.R. 34.510 et 38.850
sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers pour le déclenchement d'un P.I.D.A., il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 34.510 et 38.850 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 7 mars 2014 de 10 h 30 à 12 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 6204 entre les P.R. 34.510 et 38.850, est interdite.

Pendant la durée de cette interdiction, aucune déviation ne sera mise en place.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins et sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 3 : le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation.

Nice, le 6 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 140211
abrogeant l'arrêté n° 131218 et réglementant
la circulation à l'intersection de la R.D. 2202
et de la R.D. 74 au P.R. 29.080 sur le territoire
de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant les aménagements de voirie réalisés dans un objectif de sécurisation de l'intersection entre les R.D. 2202 et 74 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 131218 en date du 18 décembre 2013, réglementant temporairement la circulation à l'intersection des R.D. 2202 et 74 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté, à l'intersection des R.D. 2202 et 74, la circulation est réglementée comme suit :

- A) tous les véhicules débouchant de la R.D. 74 ont interdiction de tourner à gauche sur la R.D. 2202,
- B) ces véhicules doivent emprunter la bretelle nouvellement créée pour rejoindre la R.D. 2202 en direction de Villeneuve d'Entraunes,
- C) au bout de cette bretelle, les véhicules doivent marquer l'arrêt et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la R.D. 2202,
- D) une aire de stationnement est aménagée sur la R.D. 6202 au P.R. 28.820 pour que les véhicules puissent faire demi-tour en direction de Guillaumes.

Nice, le 11 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1402327**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3
entre les P.R. 13.480 et 13.550 sur le territoire
de la commune de VALBONNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage d'un câble en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 13.480 et 13.550 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 février 2014 (9 h 30) jusqu'au vendredi 28 février 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3 entre les P.R. 13.480 et 13.550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 4 février 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1402333**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3
entre les P.R. 10.360 et 11.100 sur le territoire
de la commune de VALBONNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise bouche à clés, regard EP et fouilles affaissées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 10.360 et 11.100 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 13 février 2014 (9 h 30) jusqu'au jeudi 27 février 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3 entre les P.R. 10.360 et 11.100, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres sur le linéaire concerné, par sens alternés réglés par pilotage manuel (pour la reprise des bouches à clés),
- sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres sur le linéaire concerné, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour ou par pilotage manuel en cas de saturation du trafic sur une longueur maximum de 50 mètres (pour la reprise des tampons et des fouilles affaissées).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi entre 16 h 30 et 9 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 11 février 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140242
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7
entre les P.R. 15.750 et 16.000 sur le territoire de
la commune de GRASSE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille d'une haie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 7 entre les P.R. 15.750 et 16.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 mars 2014 (9 h 00) jusqu'au mercredi 5 mars 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 7 entre les P.R. 15.750 et 16.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au mercredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 24 février 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140243
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13
entre les P.R. 5.350 et 5.450 sur le territoire de
la commune de PEYMEINADE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un poteau incendie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 5.350 et 5.450 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 mars 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 7 mars 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 5.350 et 5.450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 24 février 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140246
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 11
entre les P.R. 5.350 et 5.600 sur le territoire de
la commune de CABRIS

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage de pins menaçants, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 11 entre les P.R. 5.350 et 5.600 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 10 mars 2014 (9 h 00) jusqu'au mardi 11 mars 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 11 entre les P.R. 5.350 et 5.600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au mardi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 28 février 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140247
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4
entre les P.R. 24.950 et 25.600 sur le territoire de
la commune de GRASSE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de prorogation du chantier d'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 24.950 et 25.600 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 10 mars 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 14 mars 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4 entre les P.R. 24.950 et 25.600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 28 février 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140353
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 11
entre les P.R. 3.400 et 3.500 sur le territoire de
la commune de CABRIS

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection des enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 11 entre les P.R. 3.400 et 3.500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 mars 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 28 mars 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 11 entre les P.R. 3.400 et 3.500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 3 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140356
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13
entre les P.R. 5.350 et 5.450 sur le territoire de
la commune de PEYMEINADE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection des enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 5.350 et 5.450 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 mars 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 21 mars 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 5.350 et 5.450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 6 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140357
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 5
entre les P.R. 1.350 et 1.450 sur le territoire de
la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection des enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 5 entre les P.R. 1.350 et 1.450 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 mars 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 21 mars 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 5 entre les P.R. 1.350 et 1.450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 6 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140359
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13
entre les P.R. 3.350 et 3.600 sur le territoire de
la commune de GRASSE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tranchée de 3m pour raccordement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 3.350 et 3.600 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 31 mars 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 11 avril 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 3.350 et 3.600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 7 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140360
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13
entre les P.R. 14.500 et 14.800 sur le territoire de
la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de poteaux ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 14.500 et 14.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 avril 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 11 avril 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 14.500 et 14.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 7 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140361
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13
entre les P.R. 11.950 et 12.050 sur le territoire de
la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau d'un tampon d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 11.950 et 12.050 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 mars 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 21 mars 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 11.950 et 12.050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 7 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST
N° 140201
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 1 entre les P.R. 21.100 et 21.300
sur le territoire de la commune de BOUYON

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de talus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 21.100 et 21.300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 mars 2014 (8 h 00) jusqu'au jeudi 28 mars 2013 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 1 entre les P.R. 21.100 et 21.300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 8 h 00,
- en fin de semaine du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Séranon, le 20 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Gérard MIRGAINE

ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST
N° 140202
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 1 entre les P.R. 22.750 et 22.850
sur le territoire de la commune de BOUYON

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre le stationnement d'une nacelle élévatrice pour exécuter des travaux sur réseau aérien HTA 20 kv, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 22.750 et 22.850 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 13 mars 2014 de 9 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 1 entre les P.R. 22.750 et 22.850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3 m.

Séranon, le 20 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Gérard MIRGAINE

ARRETE N° 14/06 C réglementant les débarquements et les embarquements de personnes dans les limites administratives du port départemental de CANNES

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

- Vu les codes des ports maritimes, des transports, des douanes ;
- Vu la convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;
- Vu le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu l'arrêté départemental N° 12/175C du 25 mars 2013 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;
- Vu l'arrêté consolidé du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 190) ;
- Vu l'arrêté du 13 septembre 2013 relatif au nombre de passagers admissibles sur les navires de plaisance à utilisation commerciale ;
- Considérant qu'il convient de réglementer l'entrée, le stationnement, les opérations d'embarquement et de débarquement des navires transportant des passagers, compte tenu de l'exiguïté du port et des risques pour la sécurité des usagers et des riverains.

ARRETE

Article 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port de Cannes pour les navires suivants, quel que soit leur pavillon, leur taille ou leur mode de propulsion :

- Navires à passagers ;
- Navires de charge transportant des passagers ;
- Yachts commerciaux ;
- Navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC) ;
- Tenders associés aux navires précédents.

Article 2 : DEFINITIONS :

-NAVIRE A PASSAGERS :

Navire pratiquant une activité commerciale autorisé à transporter plus de douze passagers et qualifié comme tel par l'OMI (SOLAS) ou l'État du pavillon.

Catégories :

Navire de croisière : navire qui effectue un voyage international en faisant des escales touristiques temporaires dans un ou plusieurs ports suivant un itinéraire déterminé. Il propose des ventes à la cabine (cas général) ou peut faire l'objet d'un contrat d'affrètement. Ces navires sont soumis aux dispositions de l'ISPS.

Navire à passagers côtier : navire, basé ou non au port de Cannes, qui assure des liaisons locales, régulières ou non : îles de Lérins, autres ports voisins (Alpes-Maritimes, Var, Monaco, Italie), excursions touristiques en mer. Ils peuvent faire l'objet de transport individuel « au passager » ou d'un contrat d'affrètement complet. Ces navires ne sont pas soumis aux dispositions de l'ISPS.

-NAVIRE DE CHARGE :

Navire ou barge pratiquant une activité commerciale, qui peut éventuellement transporter des passagers (12 au maximum), basé ou non au port de Cannes, et utilisé pour :

- Transport de fret, principalement à destination ou en provenance des îles de Lérins ;
- Travaux maritimes ou supports de ces travaux ;
- Support des tirs de feux d'artifice ;
- Remorquage.

-YACHT ou Navire de GRANDE PLAISANCE :

Navire transportant des passagers pour une navigation touristique ou de loisir et armé par un équipage professionnel. Il pratique une activité commerciale ou navigue à titre privé.

Catégories :

Yacht commercial : Yacht engagé dans une activité commerciale et faisant l'objet d'un contrat

d'affrètement (Chartes MYBA, généralement WMT –western mediterranean terms) ;

Yacht privé : yacht utilisé à titre privé par son propriétaire pour une navigation de loisir et touristique ne se livrant à aucune activité commerciale.

-NAVIRE DE PLAISANCE A UTILISATION COMMERCIALE (NUC) :

Navire de plaisance utilisé pour une prestation commerciale de transport de passagers dans les conditions suivantes :

- a) Le navire est placé sous la responsabilité de l'armateur ou de son représentant, le capitaine ;
- b) Le navire effectue une navigation touristique ou sportive, à l'exclusion de toute exploitation d'une ligne régulière, conformément à la division 190 de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- c) Le nombre de passagers pouvant être admis à bord est limité dans des conditions définies par l'État du pavillon (NUC français, Small Craft Code britannique ou équivalents).

-PASSAGER :

Toute personne embarquée sur l'un des navires ci-dessus autre que :

- a) Le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord à titre professionnel ou moyennant rétribution en quelque qualité que ce soit pour les besoins du navire ;
 - b) Les enfants de moins d'un an ;
- N'entrent pas en compte, dans le nombre de passagers, les personnes qui se trouvent à bord par cas de force majeure ou par suite de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes.

-TENDER :

Embarcation assurant le transport de passagers entre un navire au mouillage et le port. Opération réalisée soit avec les annexes du navire, soit avec des navires à passagers spécialement affrétés.

-AUTORITÉ PORTUAIRE (AP) :

Collectivité locale ayant également le pouvoir de police portuaire ; elle peut avoir confié l'exploitation du port à un concessionnaire dans le cadre d'une convention de délégation et de gestion de l'outillage public. L'autorité portuaire et autorité concédante est le Conseil général des Alpes Maritimes (CG06).

-CONCESSIONNAIRE :

Personne morale qui s'est vu confier l'exploitation du port par l'autorité concédante dans le cadre d'une concession de gestion et de délégation de l'outillage public : il s'agit de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Nice Côte d'Azur (CCITNCA), établissement public de l'État représenté par sa direction des ports, pour les quatre ports suivants :

- Nice ;
- Villefranche Darse ;
- Cannes ;
- Golfe-Juan.

-CAPITAINE :

Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, et représentés par le Commandant du port et les surveillants de port placés sous son autorité.

-EXPLOITANT :

Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les agents du concessionnaire, assurant la permanence et la continuité de l'exploitation portuaire, sous l'autorité du chef d'exploitation du port. Le Bureau du port assure l'exploitation portuaire et notamment les relations commerciales et contractuelles.

TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES NAVIRES CITES A L'ARTICLE 1.

Article 3 : Conditions d'accès au port

Les navires mentionnés à l'article 1 ne peuvent débarquer et (ou) embarquer leurs passagers dans les limites administratives du port de Cannes que sur un poste désigné par l'exploitant après accord de la capitainerie et conformément au plan de mouillage approuvé par l'autorité portuaire.

Les demandes d'attribution de poste à quai sont effectuées suivant les procédures figurant au titre 2 en fonction de la catégorie des navires.

En cas d'évènements exceptionnels, pour des raisons de sûreté, de sécurité publique, d'ordre public ou d'exploitation, l'utilisation du ou des postes à quai peut être modifiée ou suspendue sans préavis par la capitainerie ou par le bureau du port.

En cas de circonstances imprévisibles (notamment météorologiques), les opérations pourront être annulées sur décision de la capitainerie après avis du concessionnaire.

Les informations et documents à fournir préalablement à l'entrée dans le port sont, pour tous les navires à l'exception de leurs tenders, définis dans l'article 4 du décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche.

Article 4 : transbordement – mesures environnementales

Tous les navires mentionnés à l'article 1 doivent assurer la sécurité de l'embarquement et (ou) du débarquement de leurs passagers notamment par l'emploi de coupées adaptées et efficaces. Pour préserver l'environnement et les affouillements des quais, le ou les moteurs devront être stoppés dès l'accostage terminé. Ils ne seront redémarrés qu'au moment de l'appareillage. Il est strictement interdit de rester embrayé et en tension sur les aussières.

Article 5 : règles de navigation dans le port

Les tenders des navires qui, mentionnés à l'article 1, sont au mouillage à l'extérieur du port, quel que soit leur port base, sont tenus de contacter le bureau du port (VHF canal 12) avant de franchir les passes afin d'obtenir les instructions de la capitainerie en fonction de l'opération demandée. Cette disposition ne s'applique pas aux tenders des navires de croisière en escale au vieux port de Cannes sur le trajet normal Navire – ponton croisière.

Les mouvements des navires et des tenders sont effectués conformément à la signalisation réglementaire, en respectant les usages en matière de navigation et suivant les ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui restent maîtres de la manœuvre et doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Ils doivent s'effectuer à une vitesse n'étant pas préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux quais et appontements et aux autres installations (vitesse inférieure à 3

neuds).

En cas d'encombrement des quais, ils attendent à l'extérieur du port sans gêner les navires circulant dans le chenal.

La demande d'entrée ainsi que la veille VHF sur canal 12 sont obligatoires pour tous les navires, sauf mention spéciale.

Le refus de se conformer aux ordres reçus est réprimé conformément aux dispositions de l'article L. 334-1 du code des ports maritimes.

Article 6 : Personnes à bord

Tous les navires mentionnés à l'article 1 devront tenir à disposition de l'autorité portuaire, le nombre de personnes présentes à bord à l'arrivée comme au départ du port.

TITRE 2 : PROCEDURES PARTICULIERES A CHAQUE CATEGORIE

CHAPITRE 1 : NAVIRES DE CROISIERE

Article 7 : escale des navires de croisière

Les navires de croisière voulant opérer au mouillage, pour un débarquement de passagers par tender à l'intérieur de la zone de pilotage de Cannes-Golfe-Juan, sont soumis aux mêmes modalités de demande d'escale que les navires visant un poste à quai dans le port, indépendamment des obligations de déclaration aux autorités maritimes, sanitaires et douanières (Cf infra).

L'attribution d'un poste à quai dans le port de Cannes est subordonnée au respect de la procédure suivante :

- L'agent maritime transmet le formulaire figurant en annexe 1 par voie électronique à la capitainerie et au concessionnaire.

A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2014, la capitainerie du port de Cannes enregistre cette demande initiale sur l'application E-SCALEPORT. L'escale n'est officiellement approuvée que lorsque la demande est complétée par l'agent et que la capitainerie a donné son accord provisoire (AP) au concessionnaire.

Article 8 : mouvement du navire

8.1 - Arrivée du navire / Documents administratifs

Au moins 48 heures avant l'heure prévue d'arrivée du navire :

L'agent transmet simultanément à l'AP et au concessionnaire, par voie électronique, les documents suivants :

- Préavis d'escale ;
- La liste des passagers ;
- La liste des nationalités ;
- Déclaration d'entrée ;
- La déclaration maritime de santé et un certificat d'exemption de contrôle sanitaire ou un certificat de contrôle sanitaire en cours de validité ;
- Déclaration maritime de sûreté et éventuellement une DOS ;

- Déclaration sur les déchets d'exploitation et résidus de cargaison.

A titre exceptionnel, un délai supplémentaire pourra être accordé par l'Autorité Portuaire. Le concessionnaire donne son avis avec éventuellement ses commentaires puis la capitainerie valide l'escale pour mouvement.

8.2 - Départ du navire :

Dès qu'il a confirmé sa demande d'attribution de poste à quai, l'agent peut créer la demande de sortie. En tout état de cause, celle-ci est créée au plus tard dès l'accostage terminé ou dès le début des opérations de tendering.

CHAPITRE 2 : NAVIRES A PASSAGERS COTIERS et NAVIRES DE CHARGE AUTORISES A TRANSPORTER DES PASSAGERS

Article 9 : navires basés au port de Cannes

Les navires sont réputés basés au port de Cannes lorsqu'ils y disposent d'un poste de stationnement hors opérations commerciales. Les compagnies sous convention concernées reçoivent de ce fait l'autorisation, de l'autorité portuaire, d'utiliser, de façon non exclusive, les pontons fixes du quai des Iles pour leurs opérations d'embarquement - débarquement.

Les postes de stationnement hors opérations commerciales ne sont pas autorisés pour ces opérations commerciales.

9.1 Dépôt des horaires

Les opérateurs des navires basés au port de Cannes doivent déposer leurs horaires de principe au moins une fois par an, avant le début de la saison, à l'autorité portuaire et au concessionnaire. Pour les lignes non régulières, ils déposent une déclaration d'activité comprenant les destinations desservies et les dates prévues d'opération.

9.2 - Documents administratifs

Les compagnies de transports de passagers opérant depuis le port de Cannes transmettent à la capitainerie :

- les permis de navigation en cours de validité de leurs navires.
- attestations d'assurance les couvrant à minima contre les risques de pollution et les dommages causés aux installations portuaires
- pour les besoins statistiques de l'état français, mensuellement par compagnie le nombre de passagers transportés via le port de Cannes en conformité avec leurs déclarations en douane.

9.3 – Mouvements d'entrée – sortie

Ces navires sont dispensés d'appel systématique sur VHF 12. Ils doivent néanmoins assurer une veille VHF 12 permanente ceci afin d'exécuter tous les ordres donnés par la capitainerie le cas échéant.

9.4 – Nouveaux navires

Pour les nouveaux navires ou les navires nouvellement affectés à Cannes, ces mêmes compagnies transmettent en plus à la capitainerie et au concessionnaire les actes de francisation de ces unités avant leur premier accostage.

Article 10 : navires non basés au port de Cannes

10.1 – Demande d'escale

Les armateurs ou les affrêteurs doivent adresser simultanément à la capitainerie et au concessionnaire, par voie électronique, une demande d'attribution de poste à quai (DAPAQ) figurant en annexe 2 et comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.

Sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance.

10.2 - Documents administratifs

Pour être traitée, la DAPAQ devra impérativement être accompagnée d'une copie des pièces suivantes :

- Contrat d'affrètement (Si navire(s) affrété(s));
- Déclaration d'entrée ;
- Permis de navigation ;
- Attestation d'assurance couvrant les risques de pollution, les dommages causés aux installations portuaires et le renflouement du navire.

10.3 – Attribution de poste

L'attribution d'un poste à quai est effectuée par l'exploitant sous le contrôle de la capitainerie. Les passagers sont embarqués et débarqués uniquement à partir des postes d'exploitation référencés postes 3 à 6 et éventuellement GM3/GM4 pour des opérations ponctuelles.

Article 11 : dispositions communes

En l'absence d'opération de croisière, les embarquements débarquements de passagers peuvent également être réalisés sur les pontons flottants normalement dédiés à la croisière, après accord de la capitainerie.

En cas de circonstances exceptionnelles (conditions météorologiques, découverte d'un colis suspect, ...) la capitainerie désigne, dans les limites administratives du port, un ou plusieurs postes où les mouvements d'embarquement et/ou de débarquement de passagers pourront être réalisés en toute sécurité.

Les navires accostés au poste 6 devront, lors de leur appareillage, apporter une attention particulière aux opérations en cours dans la darse du carénage. En tout état de cause, le règlement international pour prévenir les abordages en mer s'applique.

Sauf autorisation de la capitainerie et afin d'assurer la disponibilité permanente du quai RoRo, aucun navire ne doit rester accosté au poste 6, sans l'équipage nécessaire pour le manœuvrer sans délai.

CHAPITRE 3 : YACHTS COMMERCIAUX

Article 12 : procédure d'entrée des yachts commerciaux

12.1 – Demande d'escale

L'armateur ou son représentant effectue la demande d'escale directement à l'exploitant, selon les

dispositions qui lui sont propres.

12.2 – Documents administratifs

Les documents administratifs requis suivants doivent être fournis à l'exploitant, qui en assure transmission à la capitainerie :

- Déclaration d'entrée (formulaire de l'OMI FAL n° 1);
- Attestation d'assurance ;
- Documents d'enregistrement à l'État du pavillon du navire ;
- ainsi que les documents indiqués dans le titre 1 ci-dessus pour les navires de plus de 45 mètres.

CHAPITRE 4 : NAVIRES DE PLAISANCE A UTILISATION COMMERCIALE :

Article 13 : procédure d'accès au port de Cannes pour les NUC

13.1 – Demande d'escale

Les armateurs ou les affréteurs doivent adresser simultanément à la capitainerie et au concessionnaire, par voie électronique, une demande d'attribution de poste à quai (DAPAQ) figurant en annexe 3 et comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.

Sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance.

En cas de modification d'un des éléments de la demande, la capitainerie et le concessionnaire sont avertis sans délai.

Sur proposition de l'exploitant, la capitainerie attribue le poste à quai en fonction notamment du nombre des navires, du nombre de passagers, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers en vigueur sur le port.

Le demandeur sera informé rapidement de l'acceptation de l'escale, ou, à défaut du ou des motifs du rejet éventuel de sa demande.

13.2 - Documents administratifs

Pour être traitée, la DAPAQ devra impérativement être accompagnée d'une copie des pièces suivantes :

- Contrat d'affrètement (Si navire(s) affrété(s));
- Acte de francisation ;
- Rôle d'équipage ;
- Permis de navigation ;
- Attestation d'assurance couvrant les risques de pollution, les dommages causés aux installations portuaires et le renflouement du navire.

La présentation des pièces déjà fournies et toujours en cours de validité ne sera pas demandée pour les escales suivantes.

Les navires battant pavillon étranger devront adresser une copie de documents équivalents. Le demandeur devra démontrer la concordance de ceux-ci avec la législation française. Dans ce cas, les pièces devront être transmises au moins 5 jours ouvrables avant l'opération afin de permettre éventuellement les vérifications auprès de l'État du pavillon du navire.

En outre pour les besoins statistiques de l'état français, ils fourniront mensuellement le nombre de passagers transportés via le port de Cannes par courriel à l'Autorité Portuaire, conformément à leurs déclarations en douane.

Article 14 : dispositions particulières pour les NUC

Les représentants de l'autorité portuaire pourront vérifier le respect des prescriptions du permis de navigation.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : responsabilité

Le présent arrêté ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

Article 16 : exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Fait à NICE, le - 3 MARS 2014
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Ports et des Infrastructures de Transport
Marc JAVAL

Liste des Annexes 1 à 3

ANNEXE 1 :

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ESCALE (DAPAQ) - NAVIRES DE CROISIERE

ANNEXE 2

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE POSTE À QUAI (DAPAQ) – NAVIRES A PASSAGERS COTIERS
ET NAVIRES DE CHARGE AUTORISES A TRANSPORTER DES PASSAGERS

ANNEXE 3

Page 9 sur 12

ANNEXE 1

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE POSTE À QUAI (DAPAQ) – NUC

CONSEIL GÉNÉRAL
DES ALPES MARITIMES



Agent maritime :

Capitainerie du port de Cannes

A: Capitainerie du port de Cannes	autoriteportuairecannes@cg06.fr
A: CCI port de Cannes A: CCI -Caroline Valadié	portdecannes-commerce@cote-azur.cci.fr Caroline.valadie@cote-azur.cci.fr
De :	

Demande d'escale (une demande par navire)

DATE DE DEMANDE :

NOM DU NAVIRE	DATE	ETA	ETD	Provenance/Destination	CANNES

Caractéristiques du navire et type d'escale ; à remplir en totalité :

N° OMI (IMO)		Largeur	
Pavillon		Tirant d'eau maximal	
Compagnie		Nb d'hélices (Propellers)	
Longueur HT (LOA)		Nb de propulseurs AV (Bow thrusters)	
Nombre estimé de passagers		Type d'escale (TRANSIT ou ES)	
Quai ou rade			

N° attribué : Cadre réponse (rédaction réservée)

Date :

Le concessionnaire L'autorité portuaire

BON POUR ACCORD

Navire (s) déjà présent (s) :

- Conformément aux articles 19 et suivants de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez, après communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant -- par voie postale -- au correspondant informatique et libertés du conseil général 06.
- Conformément à l'article 38 de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données à caractère personnel vous concernant, sauf lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque ce droit d'opposition n'est écarté par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.

ANNEXE 2

CONSEIL GÉNÉRAL
DES ALPES MARITIMES

CCINICE CÔTE D'AZUR
Port de Cannes

Affreteur/Demandeur :

Capitainerie du port de Cannes

Demande d'escale : Navire à Passagers

À: Capitainerie du port de Cannes	autoriteportuairecannes@cg06.fr
A: CCI port de Cannes	portdecannes-commercee@cote-azur.cci.fr
De:	portdecannes-plaisance@cote-azur.cci.fr

DATE DE LA DEMANDE :

DATE DE L'OPERATION (ou première escale) :

PERIODICITE :

PROVENANCE :

DESTINATION :

DESCRIPTION DE L'OPERATION :

Nom du Navire ou de la compagnie maritime	Longueur HT	Nombre passagers ou capacité	HPA	HPD

Cadre réponse (rédaction réservée)

Date :

Le concessionnaire

L'autorité portuaire

- Conformément aux articles 39 et suivants de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant – par voie postale – au correspondant informatique et libertés du conseil général 06.
- Conformément à l'article 38 de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données à caractère personnel vous concernant, sauf lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque ce droit d'opposition a été écarté par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.

ANNEXE 3

CONSEIL GÉNÉRAL
DES ALPES MARITIMES

CCI NICE CÔTE D'AZUR
Port de Cannes

Capitainerie du port de Cannes

Demandeur :

Demande d'escale NUC (une demande par opération)

À: Capitainerie du port de Cannes	autoriteportuairecannes@cg06.fr
À: CCI port de Cannes	portdecannes-commerce@cote-azur.cci.fr portdecannes-plaisance@cote-azur.cci.fr
De:	

DATE DE LA DEMANDE :

DATE DE L'OPERATION :

DESCRIPTION DE L'OPERATION :

Nom du Navire	Type de navire	Nombre passagers	HPA	HPD

Cadre réponse (rédaction réservée)

Date :

Le concessionnaire L'autorité portuaire

- Conformément aux articles 39 et suivants de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant – par voie postale – au correspondant informatique et libertés du conseil général 06.
- Conformément à l'article 38 de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données à caractère personnel vous concernant, sauf lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque ce droit d'opposition a été écarté par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.

**ARRETE N° 14/07 C relatif à la manifestation MIDEM
2014 sur le port départemental de CANNES**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre du salon "MIDEM 2014" qui se déroulera du 1^{er} au 4 février 2014, les affectations des postes d'amarrage s'effectueront conformément à la liste des navires validée par la commission d'attribution, des navires supplémentaires pouvant être acceptés à postériori à condition d'être conformes à la procédure QH2012 et de s'acquitter du tarif manifestation.

ARTICLE 2 :

Le libre accès des usagers aux installations portuaires devra être assuré en permanence.

ARTICLE 3 :

Les navires bénéficiant du statut d'abonné et stationnant sur les zones concernées devront libérer leur poste pour la durée de la manifestation suivant un planning établi par le bureau du port. La même procédure sera appliquée pour la reprise des postes.

ARTICLE 4 :

L'installation de tentes sur les quais doit être conforme aux prescriptions de l'annexe III de la procédure QH 2012 et reste sous la responsabilité de chaque demandeur. Ces installations ne doivent pas empiéter sur les voies de circulation des véhicules.

Tout rejet d'eaux usées dans le port est strictement interdit. Lors de la manifestation, les capitaines des navires doivent être en mesure de fournir aux représentants de l'autorité portuaire, à tout moment et sur simple demande, le niveau de leurs caisses (Eaux noires et grises). Ils tiendront également à disposition les bordereaux de relevage.

Toute infraction aux règlements et procédures en vigueur constatée pourra entraîner l'éviction du navire concerné hors du domaine portuaire sur ordre du Commandant de port.

ARTICLE 5 :

L'organisateur veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

L'organisateur assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement particulier de police du port départemental de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires de la manifestation et des exposants sera autorisée du 1^{er} au 4 février 2014.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 32 du règlement particulier de police du port départemental de Cannes, tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre est interdit sur le domaine portuaire.

ARTICLE 8 :

Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bombonne (frigo, réchauds....).

ARTICLE 9 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 - section 709.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant le déroulement de la manifestation ou au cours des phases de montage et de démontage.

ARTICLE 11 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 14/08 M relatif au grutage du navire « KA »
par l'entreprise PIOVANO sur le port départemental
de MENTON**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la mise à l'eau du navire « **KA** » appartenant à Monsieur **Jacques VITTORE**, l'entreprise **PIOVANO** est autorisée à procéder au grutage du navire **le 31 janvier 2014 à partir de 8 h 00** sur l'aire de carénage du port départemental de Menton.

ARTICLE 2 :

La grue se positionnera au droit de la rampe de mise à l'eau sur l'aire de carénage à partir de **8 h 00 le vendredi 31 janvier 2014**.

Une zone de sécurité interdite au public sera mise en place autour de la zone de grutage ainsi que sur le plan d'eau devant la rampe de mise à l'eau de l'aire de carénage par l'exploitant du port.

Le grutage se fera sous la responsabilité de l'agent de l'entreprise **PIOVANO** et du propriétaire du navire.

ARTICLE 3 :

Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'aire de carénage **le vendredi 31 janvier 2014 à partir de 7 h 00** afin de permettre la circulation et le stationnement du camion-grue de la société **PIOVANO**.

ARTICLE 4 :

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 janvier 2014

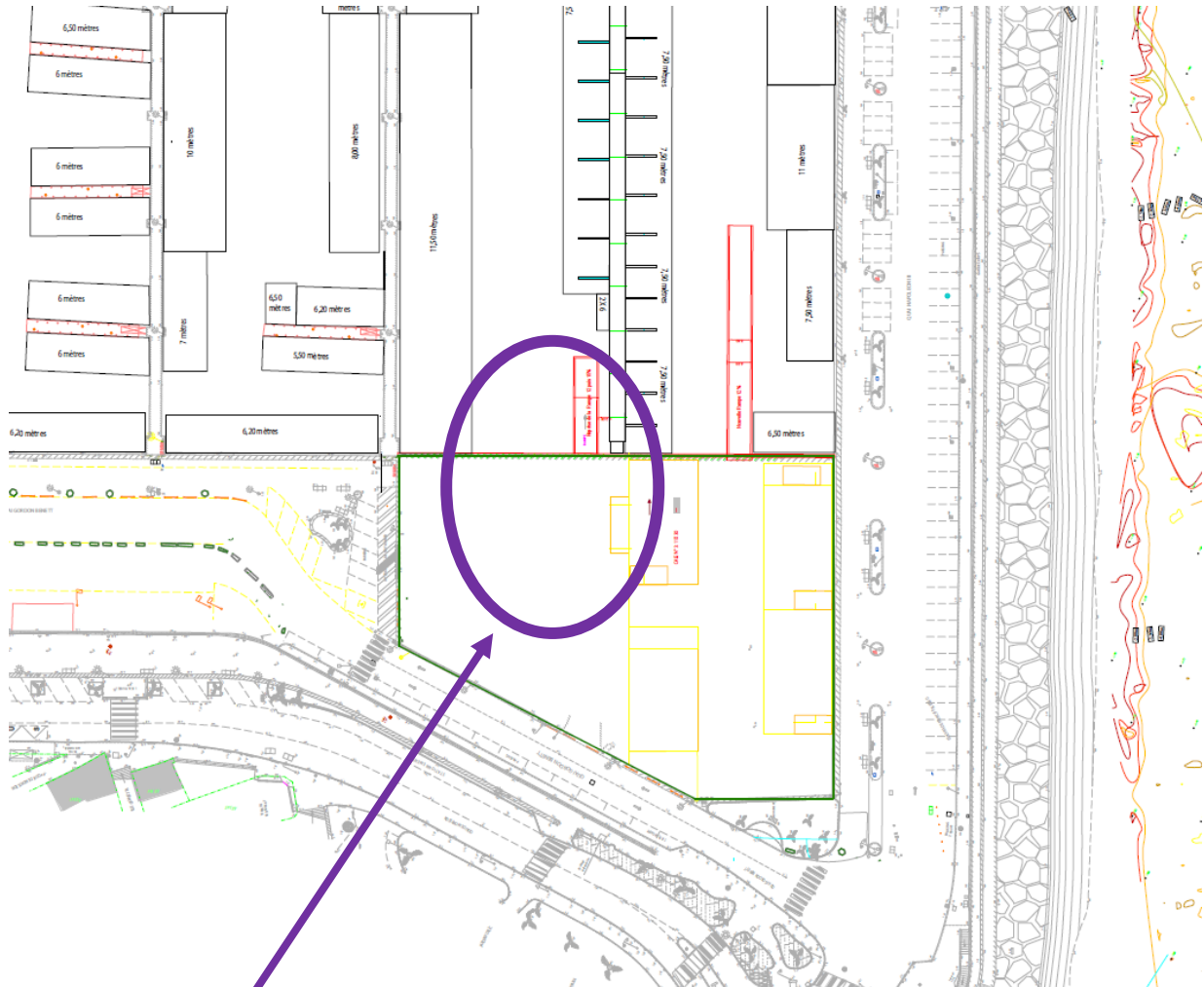
Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/08 M

Grutage du navire « KA » par l'entreprise PIOVANO le 31 janvier 2014.

Plan annexe:



ZONE DE GRUTAGE INTERDITE AU PUBLIC

LE VENDREDI 31 JANVIER 2014 DE 08H00 JUSQU'À FIN DES OPERATIONS

**ARRETE N° 14/09 VD portant règlement particulier
de police des aires de carénage du port départemental
de VILLEFRANCHE-DARSE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le règlement particulier de police et d'exploitation des aires de carénage du port départemental de Villefranche-Darse et figurant en annexe est approuvé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 13 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transports,

Marc JAVAL



SERVICE DES PORTS
◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆
PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-DARSE



REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
ET D'EXPLOITATION
DES AIRES DE CARENAGE
DU PORT DEPARTEMENTAL DE
VILLEFRANCHE DARSE

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 : ORGANISATION DES ZONES DE CARENAGE	5
Art 1.1. Description de l'outillage public	5
Art 1.1.1. La forme de Radoub	5
Art 1.1.2 La zone de carénage Sud	5
Art 1.1.3 Zone de carénage des slipways	5
Art 1.1.4 Zone carénage Nord	6
Art 1.2 Demande d'utilisation de l'outillage public	6
Art 1.2.1 Demande d'usage	6
Art 1.2.1.1 Demande d'usage Forme de Radoub et Carénage Sud	6
Art 1.2.1.2 Demande d'usage Slipways et Carénage Nord	6
Art 1.2.2 Confirmation des opérations	6
Art 1.3 Modalités d'usage de l'outillage public	7
Art 1.3.1 Report	7
Art 1.3.2 Désistement du fait du responsable de l'outillage public	7
Art 1.3.3 Bon de manutention	8
Art 1.3.3.1 Identification du demandeur	8
Art 1.3.3.2 Déclaration des caractéristiques du navire	8
Art 1.3.3.3 Plan de sécurité	9
Art 1.3.4 Mise à terre et mise à l'eau	9
Art 1.3.5 Calage et stationnement à terre	10
Art 1.3.5.1 Calage	10
Art 1.3.5.2 Stationnement à terre	10
Art 1.3.6 Mise sur sangles	11
Art 1.4 Paiement des redevances	12
Art 1.4.1 Identification du payeur	12
Art 1.4.2 Délai de paiement	12
Art 1.5 Responsabilités	12
Art. 2 UTILISATION DES INSTALLATIONS	14
Art 2.1. Droits / Mises à disposition	14
Art 2.1.1 Distribution des fluides	14
Art 2.1.2 Traitement des déchets et encombrants	14
Art 2.1.3 Accès et stationnement	15
Art 2.1.4 Sanitaires :	16
Art 2.1.5 Surveillance :	16
Art 2.2 Obligations des utilisateurs	16
Art 2.2.1 Utilisation des installations	16
Art 2.2.1.1 Protection des chantiers	16
Art 2.2.1.2 Propreté des chantiers	17
Art 2.2.1.3 Sablage :	17
Art 2.2.1.4 Dépôts :	18
Art 2.2.1.5 Utilisation d'outillages particuliers	18
Art 2.2.1.6 Utilisation de produits chimiques :	18
ARTICLE 3 : PROTECTION DES PERSONNES ET DE L'ENVIRONNEMENT	19
Art 3.1 Sécurité	19
Art 3.1.1 Consignes générales de manutention	19
Art 3.1.2 Risques	20
Art 3.1.2.1 Les risques induits par un mauvais calage	20
Art 3.1.2.2 Les situations aggravantes : coup de vent et voiliers type « régata » :	20
Art 3.1.2.3 Le risque électrique	21
Art 3.1.2.4 Le risque de chute	21
Art 3.1.2.4.1 Chute de plein pied	21

Art 3.1.2.4.2	Chute de hauteur	22
Art 3.1.2.5	Le risque chimique	22
Art 3.1.2.5.1	Intoxication	22
Art 3.1.2.5.2	Brûlure	23
Art 3.1.2.5.3	Incendie et explosion	23
Art 3.2	Protection de l'environnement :	23
Art 3.3	Instructions en cas d'accident	24
Art 3.4	Répression des infractions aux dispositions du présent règlement	25
ANNEXES	26

PREAMBULE

Les aires de carénage sont des zones de travail. Leur accès est réglementé et interdit à toute personne autre que les professionnels et propriétaires de navires en stationnement. Les jeux d'enfants sont interdits.

Les usagers qui ne respectent pas ce règlement verront leur responsabilité engagée et pourront être exclus des aires de carénage.

Ce règlement constitue une annexe du Règlement Particulier de Police Portuaire du port départemental de Villefranche-Darse qui s'applique également intégralement aux utilisateurs des aires de carénage.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« **Capitainerie** » : Conseil Général des Alpes-Maritimes – telle que définie à l'article R. 301-6 du code des ports maritimes, la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.

« **Concessionnaire** » : Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur – personne morale en charge de la gestion de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port départemental de Villefranche Darse.

ARTICLE 1 : ORGANISATION DES ZONES DE CARENAGE

L'outillage public du port départemental de Villefranche-Darse se compose d'une forme de Radoub, de deux zones de carénage situées au nord et au sud du plan d'eau et de deux slipways.

Les aires de travail décrites ci-après sont destinées aux travaux de remise en état ou d'entretien des carènes de navires monocoques, aux travaux mécaniques sur les œuvres vives impossibles à effectuer à flot, et aux travaux sur les mâts. Ponctuellement, le stockage à terre de navire est possible.

Une utilisation de toute autre nature est strictement interdite sauf accord écrit du responsable d'exploitation et après avis de la Capitainerie.

L'utilisation de ces aires publiques doit être réalisée conformément aux dispositions de ce présent règlement.

Art 1.1. Description de l'outillage public

Art. 1.1.1. La forme de Radoub

L'aire de Villefranche-Darse dispose d'une forme de Radoub, de 60 m de long par 11 m de large.

Il peut accueillir tous types de navire.

Les contraintes dimensionnelles permettent l'accueil de navires, pouvant aller jusqu'à 40 m de long et 8 m de large, pour un tirant d'eau de 3.5 m au maximum.

Art 1.1.2 La zone de carénage Sud

La zone de travail située au sud, autour de la forme de Radoub, dispose d'une surface totale de 963 m² pour le stationnement à terre des navires (voie de roulement inclus).

Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile d'une capacité de 10 tonnes maximum.

Art 1.1.3 Zone de carénage des slipways

L'aire de Villefranche-Darse dispose de deux slipways :

- un slipway pouvant accueillir des navires de 45 tonnes maximum.
- un slipway pouvant accueillir des navires 100 tonnes maximum.

Art 1.1.4 Zone carénage Nord

La zone de travail située au nord a une capacité d'accueil de 673 m², elle est destinée au stationnement à terre des navires.
Les opérations de levage sont effectuées par une grue mobile d'une capacité de 5 tonnes maximum.

Art 1.2 Demande d'utilisation de l'outillage public

Art 1.2.1 Demande d'usage

Art 1.2.1.1 Demande d'usage Forme de Radoub et Carénage Sud

Toute demande d'usage concernant les outillages publics de la forme de Radoub et de l'aire de Carénage Sud doit être formulée par écrit au moins 24 heures (vingt-quatre heures) à l'avance selon un formulaire disponible au Bureau du port ou sur le site www.riviera-ports.com.

Le demandeur devra y spécifier, sous peine de nullité, son nom, le nom du navire et ses dimensions (le poids, la longueur et la largeur du navire), la nature des travaux et leur durée, la liste des sociétés intervenantes ainsi qu'un numéro de téléphone.

Art 1.2.1.2 Demande d'usage Slipways et Carénage Nord

Les demandes d'usage concernant les Slipways et l'aire de Carénage Nord s'effectuent directement auprès des prestataires de service de ces outillages publics.

Art 1.2.2 Confirmation des opérations

L'utilisation de la forme de Radoub ou de l'aire de carénage Sud ne sera autorisée qu'après la prise en compte et l'acceptation de la demande.

- Pour l'aire de carénage Sud, le Bureau du port confirme une date, et une heure de rendez-vous.
- Pour le cas de la forme de Radoub, le Bureau du port accuse réception de la demande et organise si besoin des réunions entre professionnels voulant disposer de l'installation au même moment afin d'établir le planning d'occupation de l'outillage.

N.B : L'ordre d'enregistrement des demandes subordonne les séjours dans la forme de Radoub.

Toutes les opérations de mise à terre ou de mise à l'eau sur les aires de carénage sont uniquement effectuées à l'aide de l'outillage public du port mis à la disposition des usagers.

L'utilisation et la circulation de tout appareil de levage privé, en vue d'opérations de manutention est interdite.

Dans le cas où les engins du port seraient inadaptés, le Bureau du port commandera pour le demandeur l'outillage adéquat et en fixera les modalités d'utilisation (position, recul au quai, etc.). Le demandeur devra alors s'acquitter de la dépense liée à la venue de l'engin conformément au barème des redevances en vigueur.

Art 1.3 Modalités d'usage de l'outillage public

Art 1.3.1 Report

Toute manutention non effectuée à l'heure prévue et incombant au demandeur sera reportée aussi tôt que possible. Dans le cas où le responsable de l'outillage public concerné ne saurait trouver d'arrangement dans les plus brefs délais, la demande sera annulée et non reportée.

Le port départemental de Villefranche-Darse appliquera les conditions du barème des redevances en vigueur pour toute manutention annulée du fait du demandeur.

Dans le cas d'évènement imprévisibles tels que des causes météorologiques, le responsable de l'outillage public concerné s'engage à arranger pour le mieux ses clients afin d'effectuer la manutention.

Art 1.3.2 Désistement du fait du responsable de l'outillage public

En cas de non-respect du rendez-vous pour des raisons indépendantes de la volonté d'un responsable d'un des outillages publics du port départemental de Villefranche-Darse, le responsable s'engage à prévenir le demandeur dans les meilleurs délais et à lui proposer une solution de remplacement satisfaisante.

Dans ce cas, le demandeur ou celui qu'il représente, ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit du fait du décalage du rendez-vous.

Cas particuliers :

- *Avarie des engins de levage* : en cas d'indisponibilité des engins de levage, les opérations pourront être suspendues jusqu'à règlement de la situation.
- *Cas d'urgence* : en cas d'urgence motivée, toutes les opérations pourront être suspendues pour faire face à la situation.

- *Sécurité des personnes et des biens* : en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, le responsable d'une aire de carénage peut interrompre, reporter ou annuler toute manutention jusqu'au rétablissement d'une situation assurant des conditions de sécurité satisfaisantes.

Art 1.3.3 Bon de manutention

Avant toute manutention, le demandeur vient remplir et signer un bon de manutention au Bureau du port.

Art 1.3.3.1 Identification du demandeur

Le demandeur devra fournir :

- le nom et l'adresse du propriétaire du navire et/ou de son représentant qui devra présenter son mandat, ainsi que les éléments de paiement nécessaires à la facturation,
- les papiers du navire et son assurance,
- la liste des personnes qui vont intervenir sur le chantier et les documents administratifs (Kbis, Siret, Registre des métiers, URSSAF, certificat d'assurance responsabilité civile professionnelle) relatifs aux entreprises intervenantes le cas échéant,
- un certificat d'assurance responsabilité civile pour les particuliers,

Art 1.3.3.2 Déclaration des caractéristiques du navire

Le demandeur devra fournir :

- le plan de carène du navire,
- Les caractéristiques du navire déclarées à l'aide de documents officiels (acte de francisation...) par la personne responsable du navire : propriétaire, capitaine, responsable du chantier, ou toute personne désignée et nommément identifiée.

Par ailleurs, la personne responsable du navire doit indiquer avant toute manutention au responsable de la manœuvre les points techniques particuliers nécessaires à une manutention du navire sans risque (points de levage, position du navire, solidité des superstructures, des œuvres vives ...).

Le port départemental de Villefranche-Darse décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident qui serait la conséquence d'une omission ou d'une fausse déclaration volontaire ou par méconnaissance du demandeur.

NB :

- ✓ *Aucune manutention ne sera réalisée sans la remise du bon de manutention.*
- ✓ *pendant toute la durée du chantier, le port départemental de Villefranche-Darse se réserve le droit :*
 - *d'interdire l'accès à tous les professionnels qui ne fourniraient pas les documents administratifs,*
 - *de vérifier ou de faire vérifier l'identité des personnes se trouvant sur les aires de carénage. Toute personne ne figurant pas sur la déclaration d'identification du demandeur sera invitée à quitter l'aire de carénage sur le champ.*

Art 1.3.3.3 Plan de sécurité

Toute nouvelle intervention réalisée sur l'outillage public concédé à la CCINCA par un professionnel doit faire l'objet d'un plan de sécurité (cf. Annexe 2) renouvelable chaque année et tripartite signé conjointement par le professionnel, l'exploitant et la Capitainerie.

Les usagers particuliers se verront quant à eux remettre les consignes de sécurité qu'ils appliqueront au même titre que ce présent règlement.

Art 1.3.4 Mise à terre et mise à l'eau :

Le demandeur (propriétaire, représentant ou professionnel en charge du navire) reste responsable des opérations de manutention.

Il lui appartient ainsi de vérifier la stabilité du navire, de le libérer d'objets potentiellement dangereux pour sa stabilité sur ber ou pour la sécurité de personnes, d'assurer la manœuvre du navire au-dessous de l'engin de levage, de guider les opérations de descente et de montée, et ces opérations ne seront effectuées qu'en sa présence (contrôle de l'assiette du navire, appareil débordant de la coque, etc.).

NB :

- *Dans le cas d'avarie sur la structure du navire, la manutention n'aura lieu qu'aux risques et périls du propriétaire du navire.*
- *Le personnel de l'aire de carénage chargé des manutentions se réserve le droit de refuser toute manutention.*

Art 1.3.5 Calage et stationnement à terre

Art 1.3.5.1 Calage

Sur les aires de carénage, les navires ne pourront être calés que sur du matériel fourni par les gestionnaires des outillages publics.

L'utilisation de matériel de calage appartenant au demandeur ou à un professionnel devra être signalée dès la demande d'usage de l'installation et obtenir l'autorisation du gestionnaire de l'aire après avoir fourni les justificatifs de conformité des équipements.

Le calage des navires est réalisé par le personnel du port ou des prestataires de service des outillages publics, en présence et sous la responsabilité exclusive du signataire de la déclaration d'entrée ou de celui qu'il représente.

NB : dans la forme de Radoub, le calage des navires dans la forme de Radoub s'effectue conformément à la Procédure de gestion de la forme.

Art 1.3.5.2 Stationnement à terre

En règle générale, le stationnement sur l'aire de carénage est limité à la durée précisée dans la confirmation des opérations faite par le Bureau du port.

Toute prolongation de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite et obtenir l'autorisation du gestionnaire de l'aire.

Au-delà de la durée autorisée, le navire se verra automatiquement appliqué une majoration du tarif conformément aux dispositions du barème des redevances en vigueur.

Pendant le séjour sur terre-plein, comme pendant les manœuvres d'assèchements, de transport ou de mise à flot :

- les navires ne devront en aucun cas mettre en marche leurs machines ou tout autre moteur susceptible de provoquer des vibrations et de mettre ainsi en cause la stabilité du navire ;
- il est interdit d'opérer quelques déplacements que ce soit de matériel, combustible liquide, eau, etc.....susceptible de modifier le centre de gravité du navire et d'entraîner des basculements dangereux ;
- le propriétaire ou son représentant devra assurer une surveillance visuelle journalière du calage du navire (solidarité entre le bers, les patins et le navire) et signaler immédiatement au responsable de l'aire de carénage toute anomalie ;

- il est interdit de décaler les patins des tins ou bers pour effectuer des retouches de peintures ;
- il est également interdit de rester la nuit à bord des navires stationnés à terre.

Dans tous ces cas, le port départemental de Villefranche-Darse sera totalement dégagé de sa responsabilité.

La responsabilité du personnel du port est également totalement dégagée :

- en cas de désolidarisation des éléments de calage ;
- en cas de réalisation de travaux dans et/ou autour des navires par le propriétaire, son équipage ou un professionnel du nautisme pouvant engendrer un risque de déstabilisation ou tout autre danger ;
- en cas de dégâts dus à une négligence ou à la présence d'éléments pouvant entraîner des dommages sur le navire.

Les dommages en résultant et leurs conséquences seront imputés au propriétaire du navire, à défaut au responsable du navire.

Il est rappelé enfin au propriétaire ou à son représentant que :

- aucune place ne peut être attribuée de manière privative. Tout navire pourra être déplacé si nécessaire et une place identique lui sera attribuée ;
- le remisage des matériels tels que les échafaudages, échelles, compresseurs volumineux, nettoyeurs haute pression est toléré uniquement dans la zone de stationnement impartie au navire ;
- il est responsable civilement et pénalement de toute personne travaillant sur son navire et non déclaré en tant que professionnel ;
- le port départemental de Villefranche Darse adoptera les conditions du barème des redevances pour tout stationnement non prévu et autorisé ;
- l'activité de stockage à terre d'un navire est soumise à autorisation du Bureau du port dans les conditions du barème des redevances.

Art 1.3.6 Mise sur sangles

Les mises sur sangles ne sont acceptées que pour un travail ponctuel (bout dans l'hélice, changement d'anode, etc.).

- Les mises sur sangles seront effectuées exclusivement depuis la zone de levage ;

- le propriétaire du navire ou son représentant sera tenu responsable de tout évènement pouvant se passer pendant la durée de la mise sur sangle du navire.
- le navire devra être calé de manière à soulager les sangles et ne rester qu'un poids mort ;
- le carénage ou toute autre opération de nettoyage de la coque d'un navire sous sangles est interdit ;
- le propriétaire ou son représentant s'engage à signaler, avant la manutention, toute spécificité du navire qui pourrait rendre inopérante ou dangereuse la mise sous sangle ou encore endommager le navire.

Les opérations de levage sont prioritaires sur toutes les opérations annexes (mise sur sangles, matages, levages moteurs, etc.). Le personnel de l'aire de carénage pourra reporter l'opération concernée. Il le signifiera à l'utilisateur et lui fixera l'heure à laquelle il pourra se représenter afin d'effectuer son opération.

Art 1.4 Paiement des redevances

Les tarifs et les conditions de vente sont précisés au barème de redevances d'usage de l'outillage public du port Départemental de Villefranche-Darse en vigueur.

Art 1.4.1 Identification du payeur

La personne signataire du bon de manutention est le payeur par défaut. Dans le cas contraire, elle devra fournir tous les justificatifs l'autorisant à agir à la place d'une tierce personne. Le port départemental de Villefranche-Darse se réserve le droit de refuser l'accès aux installations à toute personne ne remplissant pas ces conditions.

Art 1.4.2 Délai de paiement :

La facturation intervient lors de la remise du Bon de manutention, partie « mise à l'eau » dûment renseignée et signée par le bureau du port, préalablement à la manutention du navire.

Art 1.5 Responsabilités

Les services du port déclinent toute responsabilité :

- en cas de non-respect du présent règlement par le propriétaire ou son représentant,

- pour tous dommages, pertes, accidents, incidents ou vols qui pourraient survenir sur l'aire de carénage, avant, pendant et après les manutentions.

Le client, son représentant et leurs assureurs renoncent à tout recours contre la CCINCA et ses agents, l'autorité concédante et ses agents, et garantissent ces derniers contre tout recours dont ils pourraient faire l'objet.

Le Règlement de Police des aires de carénage, le Règlement Particulier de Police du port, ainsi que le barème des Redevances d'usage de l'outillage public et conditions d'application sont disponible à la Capitainerie ou au Bureau du port.

Art. 2 UTILISATION DES INSTALLATIONS

Art 2.1. Droits / Mises à disposition

Art 2.1.1 Distribution des fluides

Le stationnement dans les aires de carénage du port départemental de Villefranche-Darse comprend dans le forfait un accès permanent à une borne de distribution d'eau potable et à une borne de distribution électrique d'une puissance de 16 ampères.

Les besoins supérieurs à 16 ampères devront faire l'objet d'une précision lors de la demande d'usage de l'outillage public et seront facturés au compteur conformément aux conditions du barème de redevance d'usage.

Art 2.1.2 Traitement des déchets et encombrants

Des points propres sont mis à la disposition des clients dans les zones de carénage : ces installations peuvent recevoir des déchets dangereux (batteries, huiles usagées, filtres à huile et gasoil, résidus de travaux de peinture : diluants, chiffons et emballages souillés...).

La collecte des déchets ménagers et du tri sélectif est également disponible sur le port.

La collecte, l'enlèvement et l'élimination par des filières agréées des déchets collectés aux points propres sont assurés intégralement par le port.

L'attention est toutefois portée sur le fait que les utilisateurs doivent respecter les consignes de tri affichées dans les points propres.

Le port se réserve le droit de leur interdire l'accès aux zones de collecte et/ou de leur refacturer le coût du traitement des déchets dans le cas de non-respect de ces consignes.

Par ailleurs, dans le cas de besoins d'enlèvements spécifiques de déchets (ex : bâches thermo-rétractables « cocoon », déchets dangereux non traités dans les points propres, quantités importantes...), le port commandera sur demande du client, des moyens appropriés qui seront à la charge du demandeur.

L'ensemble des eaux de ruissellement est recueilli par des réseaux dotés de systèmes de traitement.

Art 2.1.3 Accès et stationnement

Les aires publiques de carénage sont destinées à recevoir le stationnement des navires.

Les accès aux aires sont réglementés et contrôlés ; ne seront autorisés à pénétrer dans les aires de carénage à leurs risques et périls, que les personnes et les véhicules des personnes travaillant sur les navires afin d'y déposer leur matériel.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les aires de carénage.

L'accès à l'aire de carénage Nord et à la zone des Slipways est soumis à l'autorisation des prestataires de service de ces aires.

L'accès à l'aire de carénage Sud et à la forme de Radoub est soumis à l'autorisation du Bureau du port.

La zone d'accès (cf. plan Annexe 1) dispose d'emplacements de stationnement nominatifs et d'emplacements de stationnement « visiteurs ».

Les autorisations d'accès en véhicule sont délivrées aux conditions suivantes :

- **Accès « permanent »** : délivré sur demande des professionnels de la réparation navale disposant d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) sur le port départemental de Villefranche-Darse, aux conditions en vigueur et dans la limite d'un badge par professionnel ;
- **Accès « visiteurs »** : délivrée par le Bureau du port, cette autorisation ne pourra être délivrée que pendant la durée de stationnement du navire sur l'aire de carénage.
- **Accès « livraison »** : délivrée par le Bureau du port, cette autorisation temporaire est limitée à la durée de la livraison et ne permet pas le stationnement des véhicules sur l'aire de carénage.
- **Accès « livraison exceptionnelle »** : pour toute livraison en semi-remorque, en convoi exceptionnel ou pour tout chargement/déchargement de navire depuis ou vers une remorque ou un camion-plateau, une demande préalable devra être formulée au moins 24 heures à l'avance auprès du concessionnaire ou de la Capitainerie. Cette autorisation sera délivrée par le Bureau du port qui indiquera l'emplacement et les conditions du stationnement ainsi que l'heure d'arrivée sur site.

Selon la fréquentation constatée ou pour des raisons d'exploitation, le port départemental de Villefranche-Darse se réserve le droit de limiter ou d'interdire l'accès ou le stationnement des véhicules pour assurer une sécurité optimale de l'ensemble des navires et des intervenants.

NB :

- *Les propriétaires ou usagers des véhicules devront déplacer sans condition leur véhicule à la demande du personnel du concessionnaire et/ou de la Capitainerie ;*
- *Les remorques ne disposent pas de place de stationnement spécifique ; selon les places disponibles, elles sont autorisées à stationner sur un emplacement navire et facturées au tarif en vigueur correspondant à la place occupée ;*
- *Le personnel des services du port ne sera en aucun cas responsable des dégradations faites aux véhicules des usagers stationnés sur le domaine public portuaire.*
- *Le stationnement devant les portails des aires de carénage est strictement interdit pour des raisons de sécurité.*

Art 2.1.4 Sanitaires :

Des douches et toilettes sont à la disposition des usagers des aires de carénage dans le bâtiment de la Capitainerie sur simple demande au bureau du port.

L'utilisation des sanitaires à bord des navires stationnés à sec est strictement interdite.

Art 2.1.5 Surveillance :

Le port départemental de Villefranche-Darse dispose d'un système de vidéo surveillance.

NB : Cette surveillance ne peut impliquer en aucun cas une obligation de garde pour le port départemental de Villefranche Darse, le stationnement des véhicules et des navires ayant lieu aux risques et périls de leurs propriétaires.

Art 2.2 Obligations des utilisateurs

Art 2.2.1 Utilisation des installations

Art 2.2.1.1 Protection des chantiers

Pendant toute la durée du stationnement, chaque poste est sous l'entière responsabilité de son utilisateur. Ce dernier a obligation de protéger son chantier contre les nuisances qu'il pourrait occasionner aux personnes, à l'environnement ainsi qu'aux installations du port et des tiers (autres navires).

Pour ce faire, l'utilisation de bâches de protection propres, solides et correctement installées, est **obligatoire** et à la charge de l'utilisateur pour les travaux de nettoyage haute pression, de sablage, de ponçage, de lavage, de peinture au pistolet et tous travaux provoquant des projections de toute nature.

Au début de chaque chantier, les installations de protection seront présentées pour approbation au responsable de l'aire de carénage.

Ces installations seront maintenues en parfait état de fonctionnement pendant toute la durée des travaux.

La non-observation de ces règles engage entièrement et exclusivement l'utilisateur défaillant qui devra en assumer toutes les conséquences.

Art 2.2.1.2 Propreté des chantiers

Chaque utilisateur doit assurer la propreté du poste qu'il occupe en permanence et devra le restituer en parfait état.

L'usage de bâches de protection du sol en cas de travaux de type peinture et résine est **obligatoire**.

Les taches résiduelles seront nettoyées par chaque utilisateur, de même les résidus de carénage, hors sable de sablage, seront déposés selon leur catégorie dans les installations du point propre, la benne, ou les conteneurs prévus à cet effet.

Aucun déversement (hors eaux de ruissellement) ne devra être rejeté dans le réseau de récupération des eaux de carénage.

La zone de carénage occupée doit être laissée propre après les travaux ou dans le cas contraire l'usager se verra facturer le nettoyage au tarif en vigueur.

Art 2.2.1.3 Sablage :

Toute demande de travaux de sablage sur les aires de carénage doit être effectuée lors de la demande d'usage initiale et doit faire l'objet d'un accord écrit du chef d'exploitation du port.

Celui-ci pourra interdire cette opération si les mesures de protection des biens, des personnes ou de l'environnement ne sont pas prises. Le sable de sablage sera entièrement récupéré et évacué du chantier par l'utilisateur conformément à la réglementation en vigueur.

Le nettoyage de la zone se fera avant toute autre manipulation du navire.

Si la zone n'est pas déblayée du sable, le personnel du port facturera d'office le nettoyage de la zone au tarif en vigueur ainsi que l'élimination du sable par une filière spécialisée.

Art 2.2.1.4 Dépôts :

Il est défendu :

- de jeter des déchets, décombres, liquides insalubres ou quelconques matières sur l'aire de carénage,
- de faire un dépôt même provisoire.

Les résidus liquides et solides issus des opérations de carénage devront être déposés quotidiennement dans les réceptacles du point propre réservés à cet effet.

Art 2.2.1.5 Utilisation d'outillages particuliers

Les installations de chantier nécessitant l'arrimage des dispositifs de protection devront utiliser les ancrages prévus à cet effet dans la limite de leur disponibilité ou lester l'installation.

Tout percement, scellement ou fixation sur les structures du port telles que grilles ou bornes est interdit. Par ailleurs, aucune modification ne peut être faite aux installations mises à disposition.

La non-observation de ces règles engage entièrement et exclusivement l'utilisateur défaillant qui devra en assumer toutes les conséquences.

Toutes les installations de machine outils, de poste de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des explosions ou des incendies feront obligatoirement l'objet d'une demande d'utilisation auprès du Bureau du port ou du prestataire de service de l'aire (une autorisation spécifique de la Capitainerie sera de plus nécessaire pour l'utilisation de gaz ou de combustibles) qui pourront exiger les justificatifs de conformité à la réglementation en vigueur. Ces documents seront obligatoirement annexés au plan de sécurité.

Art 2.2.1.6 Utilisation de produits chimiques :

Les produits chimiques utilisés doivent être, dans leur nature et leur mode de mise en œuvre, conformes à la réglementation en vigueur (notamment à la protection des travailleurs, des tiers et de l'environnement).

Les fiches de données de sécurité de ces produits devront être présentées à la demande de toute autorité compétente. La non-observation de ces règles engage entièrement et exclusivement l'utilisateur défaillant qui devra en assumer toutes les conséquences.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES PERSONNES ET DE L'ENVIRONNEMENT

La non-observation de ces consignes engage entièrement et exclusivement l'utilisateur défaillant qui devra en assumer toutes les conséquences.

L'aire de carénage est un lieu à risques en raison des mouvements des engins de levage, de la manutention de charge, des travaux divers effectués sur les navires (soudure, peinture, mécanique, menuiserie...), du calage des navires en hauteur..

Savoir identifier les risques, porter ses équipements de protection individuelle, constituent des moyens de prévention et de protection nécessaires dans toute activité.

Les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont toujours prioritaires.

Art 3.1 Sécurité

Art 3.1.1 Consignes générales de manutention

La préparation de la manutention est une phase essentielle et le client, responsable des opérations de manutention, veillera tout particulièrement à :

- amarrer les espars sur le pont,
- alléger autant que possible son navire,
- le cas échéant, ranger le moteur hors-bord,
- fermer les capots,
- couper le contact des batteries,
- maintenir ses réservoirs et différents contenants vides ou pleins pendant la durée du calage et du stationnement afin d'assurer une stabilité optimale du navire,
- vérifier que les cales du navire soient vides,
- préparer les bouts de manutention,
- fermer le navire,
- signaler tous les détails de coque pour parfaire la prise du navire...

Lors des opérations de matage/démâtage ou enlèvement moteurs, les mats ou moteurs devront avoir été préparés auparavant.

Il est demandé aux clients :

- de s'éloigner de la zone de manœuvre de l'engin de levage lors de la manutention,
- de veiller à ce qu'aucune personne ne se trouve à bord lors de l'opération de levage,
- de respecter les conseils des professionnels en charge de la manutention,
- de s'assurer que la charge est libre de toute entrave,
- de ne pas rester sous la charge de l'engin,
- de ne pas travailler sur ou sous un navire pendant la manutention.

Art 3.1.2 Risques

Art 3.1.2.1 Les risques induits par un mauvais calage :

Pour la sécurité de celui qui travaille sur la carène mais également pour les personnes évoluant à proximité d'une zone de carénage, le calage d'un navire ne doit jamais être improvisé et doit être réalisé dans les règles de l'art par une personne compétente.

Il est strictement interdit de modifier un calage.

Art 3.1.2.2 Les situations aggravantes : coup de vent et voiliers type « régates » :

En raison de la prise au vent que représente un navire mâté en cas de coup de vent, le propriétaire ou son représentant reste en toutes circonstances, seul responsable des dispositions à prendre pour la prévention de la chute du navire : remise à flot, démâtage, épontille supplémentaire...

- Éviter les prises au vent en attachant fortement les voiles s'il y a lieu mais également démonter les bâchages,
- Débarrasser les matériels sous et sur le navire,
- Ne pas rester à bord,
- Vérifier si le gréement est bien tendu (notamment le pataras...).

Le client informera impérativement le responsable des manutentions des mesures qu'il a prises en vue de protéger son navire et retirera les moyens de protection adoptés avant toute nouvelle manutention.

Cas particulier des voiliers de type « Régate » :

Ces navires ne seront stationnés à terre que lorsqu'au moins une des conditions suivantes sera respectée :

- navire préalablement démâté,
- navire sanglé aux bers pendant toute la durée de stationnement à terre.

NB : en cas de vent supérieur à 30 nœuds annoncé par Météo France, le navire devra être lesté durant toute la durée de l'alerte Météo.

Art 3.1.2.3 Le risque électrique

Afin d'éviter tout court-circuit, électrocution et/ou départ de feu, il est demandé :

- de ne laisser aucun appareil électrique sous tension en l'absence de l'utilisateur.
- d'utiliser au besoin des rallonges ou prolongateurs comportant des dispositifs de raccordement compatibles avec l'appareil à alimenter (elles doivent de plus être totalement déroulées pour éviter les échauffements).
- d'utiliser du matériel protégé contre les projections d'eau.
- de ne pas toucher de prises électriques avec les mains mouillées.

Le personnel du service du port peut déconnecter toute prise ou raccord non conforme à la réglementation.

Toute modification ou réparation des équipements électriques de l'aire de carénage est interdite.

En cas de difficultés, contactez le Bureau du port qui planifiera une intervention par du personnel technique détenant les habilitations électriques requises.

Art 3.1.2.4 Le risque de chute

Les principaux facteurs d'accidents dus aux chutes sont la nature, l'état des sols (surfaces glissantes, obstacles), l'inattention et les comportements dangereux.

Art 3.1.2.4.1 Chute de plein pied

Pour les éviter, il est demandé :

- de ne pas encombrer les zones de travail, de ranger le matériel, le cas échéant de baliser sa zone de travail.

- en cas de déversement accidentel de produit sur le sol, de l'éponger immédiatement et d'informer le Bureau du port ou les prestataires de service.
- en fin de journée de nettoyer sa zone de travail.
- d'utiliser les cheminements piétons lorsqu'ils existent.

Art 3.1.2.4.2 Chute de hauteur

Il est demandé pour travailler en hauteur sans risque:

- d'utiliser un matériel conforme et adapté au travail réalisé (échelle, échafaudage, pont roulant, nacelle).
- d'utiliser une échelle d'une longueur suffisante pour offrir aux mains et aux pieds des appuis sûrs.
- de fixer l'échelle de manière à ne pas glisser, ni basculer.
- de s'assurer que personne n'évolue en dessous de sa zone de travail (attention aux chutes d'objets).
- de rester vigilant aux abords de la forme du Radoub.

Art 3.1.2.5 Le risque chimique

Le risque chimique peut avoir différentes conséquences : intoxication, brûlure, incendie et explosion.

Art 3.1.2.5.1 Intoxication

Elle concerne tout particulièrement les solvants. En effet, nocifs ou toxiques, volatils et inflammables, les solvants ont la propriété de pénétrer très facilement dans l'organisme et au travers de la peau.

Quasiment toutes les peintures contiennent des solvants, il est donc recommandé de porter des gants et un masque lors de l'utilisation de produits nocifs comme l'antifouling, la laque, les décapants, les solvants...

Art 3.1.2.5.2 Brûlure

Les brûlures sont occasionnées par les produits corrosifs ; mains et visage sont le plus souvent agressés par des projections de produits. Lors de la manipulation de ces produits, il est conseillé de porter des gants et des lunettes de protection adaptés.

Art 3.1.2.5.3 Incendie et explosion

Certains mélanges de produits chimiques ont la capacité de réagir violemment entre eux occasionnant incendie et explosion. D'autres, stockés ou exposés dans de mauvaises conditions (chaleur, rayonnements solaires...), se décomposent et peuvent engendrer des réactions non contrôlées. Il est nécessaire de :

- les manipuler avec précaution.
- éviter les sources d'ignition au contact des produits (flamme libre, étincelle, cigarette allumée...).
- bien repérer où se trouve les moyens de lutte contre l'incendie les plus proches.
- respecter les consignes de sécurité et reconnaître les dangers présentés par les produits en lisant les étiquettes.

Art 3.2 Protection de l'environnement :

La protection de l'environnement n'est pas réservée aux spécialistes. Chacun doit être responsable de ses actions et conscient des conséquences qu'elles impliquent. Il est donc notamment :

- interdit de faire couler l'eau inutilement et équiper obligatoirement les tuyaux de robinet à fermeture automatique.
- utiliser de préférence des produits respectueux de l'environnement pour le nettoyage des navires et respecter les quantités de détergent préconisées par les fiches techniques des produits.
- Interdit de jeter les déchets n'importe où : déposer les huiles de vidange, batteries et autres déchets polluants dans les containers du point propre.
- Obligatoire d'installer des bâches de protection afin d'éviter toute projection néfaste.
- Interdit d'utiliser de produits anti-salissures renfermant des composés organostanniques (antifouling au TBT) – strictement interdit (Décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992).
- réalisez les travaux bruyants à des heures acceptables.

Le lavage des véhicules ainsi que tout rejet de quelque nature que ce soit est formellement interdit sur le port.

Art 3.3 Instructions en cas d'accident

 <p>ACIDE: produits corrosifs, attaquent les métaux, ou rongent la peau et ou les yeux en cas de contact ou projection</p>	 <p>BOUTEILLE: produits au gaz sous pression dans un récipient. certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur</p>	 <p>DANGER: produits chimiques ayant un ou plusieurs effets: empoisonnement à forte dose, sont irritants pour les yeux, le nez ou la gorge, provoquent des allergies, provoquent une somnolence ou vertiges.</p>
 <p>INFLAMMABLE: produits pouvant s'enflammer au contact d'une flamme étincelle, etc...</p>	 <p>COMBURANT: produits pouvant provoquer ou aggraver un incendie.</p>	 <p>EXPLOSIF: produits pouvant exploser au contact d'une flamme, étincelle etc...</p>
 <p>TOXIQUE: produits pouvant empoisonner même à faible dose.</p>	 <p>POLLUANT: produits ayant des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique.</p>	 <p>CANCERIGÈNE: produits entrant dans l'une ou plusieurs de ces catégories: cancérogènes ou mutagènes, produits toxiques pour la reproduction; produits modifiant le fonctionnement d'organes (foie système nerveux etc), effets sur le poulmon ou mortels s'ils pénètrent les voies respiratoires, provoquent des allergies respiratoires.</p>

Il est interdit d'allumer du feu ou d'utiliser toute flamme nue sauf autorisation des services du port après demande écrite faite par l'intéressé.

Toute opération de soudure sera obligatoirement mentionnée lors de la déclaration d'entrée, et fera l'objet d'une autorisation spécifique.

Il est conseillé :

- de repérer les dispositifs de sécurité incendie (extincteurs) présents sur l'aire de carénage.
- de connaître la conduite à tenir et les numéros d'urgence à utiliser en cas d'incendie (voir ci-après).

TOUT ACCIDENT OU INCIDENT DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE ALERTE IMMEDIATE :

- Auprès des sapeurs-pompiers : depuis un téléphone fixe **18**
depuis un téléphone portable **112**
- Auprès du Bureau du port : 04 93 01 70 70
- Auprès de la Capitainerie : 04 93 53 20 50

MESSAGE D'ALERTE :

- Précisez le lieu de l'accident
- Précisez la nature de l'accident (origine et importance)
- Précisez le nombre et l'état des victimes
- Soyez prêt à guider les secours

PREMIER SECOURS :

- Evaluer le danger
- Protégez-vous, protégez la victime, protégez les autres
- Alertez ou faites alerter
- Donner les premiers soins si et seulement si vous êtes secouriste

NUMEROS D'URGENCE :

SAPEURS-POMPIERS	18
	112
POLICE	17
SAMU	15
CENTRE ANTI-POISON MARSEILLE :	04 91 75 25 25
VHF canal 9 "Port de Villefranche-Darse"	

Art 3.4 Répression des infractions aux dispositions du présent règlement

Dans tous les cas où les dispositions législatives et réglementaires ne fixent pas la sanction, la méconnaissance des dispositions du présent règlement constitue une contravention de grande voirie punie d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de 5e classe.

L'autorité portuaire pourra interdire l'accès ou la présence sur l'aire de carénage de toute entreprise, personne, navire ou véhicule en cas de non-respect des dispositions du présent règlement, constaté ou rapporté par l'exploitant.

Une durée d'interdiction à l'installation portuaire sera éventuellement prononcée en fonction de la gravité de l'infraction ou du nombre de récidives.

ANNEXES

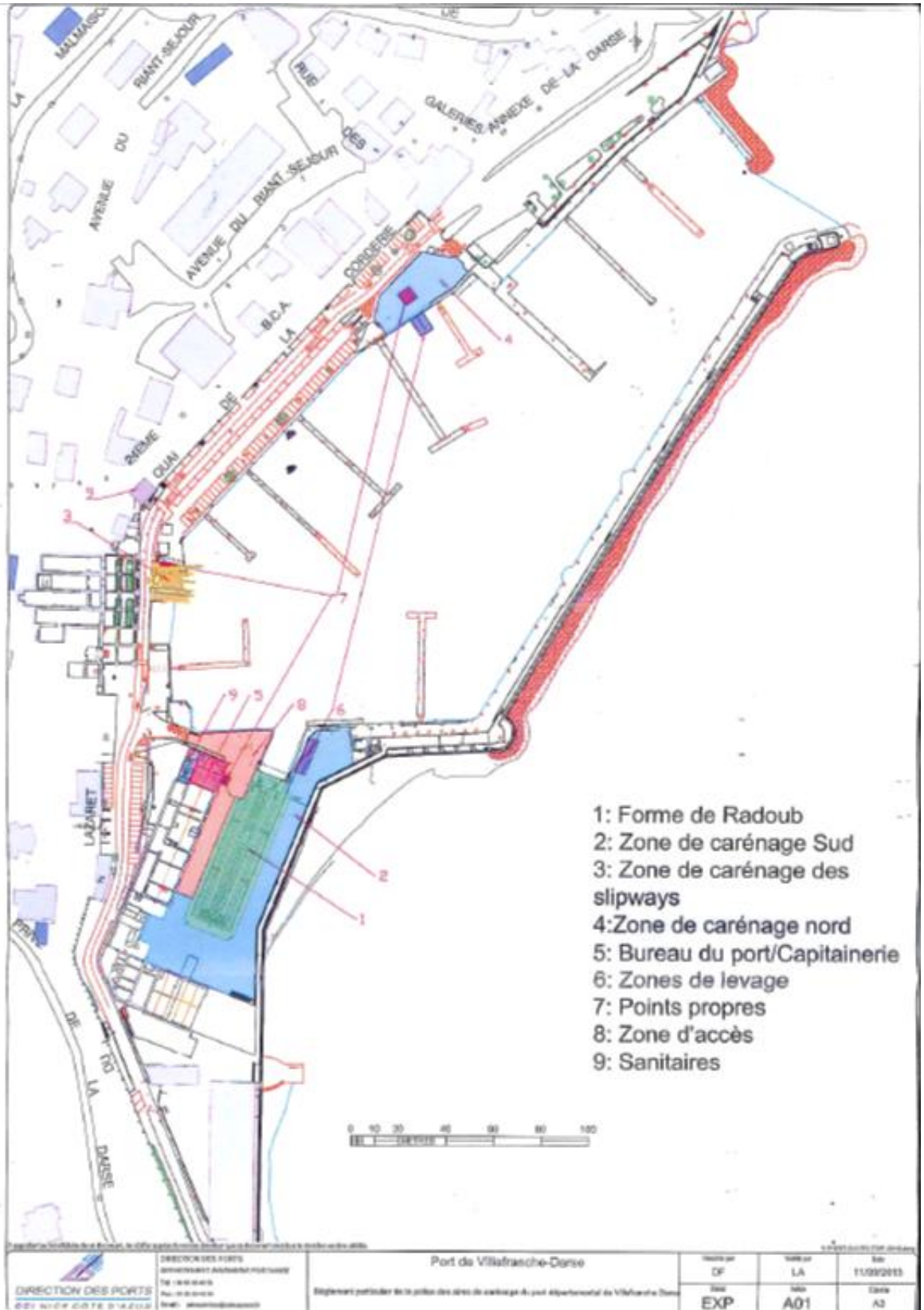
ANNEXE 1 :

Plan des différentes zones de carénage

ANNEXE 2 :

Plan de Sécurité (hors Bassin de Radoub – voir procédure bassin de radoub)

Ce plan de sécurité est un modèle, il est susceptible de modification.



 CCINICE CÔTE D'AZUR Port de Villefranche-Darse	PLAN DE SECURITE ANNUEL AIRE DE CARENAGE – VILLEFRANCHE DARSE
--	--

Date :

PARTIES GRISEES A COMPLETER AVEC LE PROFESSIONNEL

1 - PRESENTATION DE LA PRESTATION

Nature de la prestation :
 nettoyage, peinture, charpente, mécanique, polyesters, sablage, soudure,
 électricité, électrotechnique, autres.....

Durée de la prestation :
 activité annuelle, autres.....

2 – EXPLOITATION DU PORT DE VILLEFRANCHE DARSE – CCI NICE COTE D'AZUR

Port de Villefranche Darse - CCI Nice Côte d'Azur	☎ : 04 93 01 70 70	Fax : 04 93 76 92 33
Responsable opération Carénage : Patrice BASSEE	☎ : 04 93 76 36 81	Fax : 04 93 76 92 33
Correspondant Sécurité : Sarah CASTANIE	☎ : 04 93 76 36 74	Fax : 04 93 76 92 33
Médecin du travail : Dr. LONGUEVILLE	☎ : 04 97 06 93 06	Fax : 04 97 06 93 00

3 - IDENTIFICATION DU PROFESSIONNEL

Raison sociale / Nom :

N° d'inscription au registre du commerce / des métiers, Kbis, SIRET :

Adresse : ☎ :

Représentant titulaire de la délégation de pouvoir : ☎ :

Représentant chargé du suivi des travaux : ☎ :

Médecin du travail du professionnel : ☎ :

4 - SALARIES

Nombre de personnes affectées à la prestation :

Noms	Qualifications

5 - IDENTIFICATION DES TRAVAUX SOUS-TRAITES

Travaux sous-traités	Noms et références de vos sous-traitants	Nombre de personnes

6 - ANALYSE DES RISQUES DE VOTRE INTERVENTION

Risques	Mesures de prévention		
	Matériel utilisé, Equipements de protection Mode opératoire spécifique envisagé		
<input type="checkbox"/> Incendie <input type="checkbox"/> Explosion Travaux sur ou au voisinage de matières inflammables <input type="checkbox"/> Manipulation de produits chimiques (réaction) <input type="checkbox"/> Utilisation de matériel électrique (étincelles, échauffement) <input type="checkbox"/> Travaux de soudure et de brûlage <input type="checkbox"/> Utilisation de gaz inflammable <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/>	- Pose d'extincteurs sur la zone de carénage - Remise du règlement du carénage - Respect du règlement du carénage - Respect des consignes particulières incendie du règlement	CCI <input checked="" type="checkbox"/> Pro. <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Electrique Travaux au voisinage de conducteur nu sous tension <input type="checkbox"/> BT <input type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/> Travaux pouvant entraîner une coupure électrique <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/>	- Contrôle annuel des équipements du port - Remise du règlement du carénage - Respect du règlement du carénage - Détenir les habilitations électriques nécessaires - Utilisation de matériels conformes et en bon état	CCI <input checked="" type="checkbox"/> Pro. <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Mécanique Projection de pièce ou de matière (sablage...) <input type="checkbox"/> Manipulation sur appareil sous pression <input type="checkbox"/> Utilisation de machines avec pièces en mouvement <input type="checkbox"/> Vibrations <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/>	- Utilisation de bâches/cocons de protection - Remise du règlement du carénage - Respect du règlement du carénage - Port des EPI adaptés (gants, lunettes, vêtements de protection...)	CCI <input checked="" type="checkbox"/> Pro. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Manutention Utilisation de pont roulant, de palan, de chariot, d'engins de levage (chargement/déchargement) <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/>	- Remise du règlement du carénage - Respect du règlement du carénage - Demande préalable d'autorisation à la CCI au moment de la demande - Utilisation de matériel conforme et présentation des documents officiels - Présenter les attestations de formation et les autorisations de conduite de l'engin	CCI <input checked="" type="checkbox"/> Pro. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Circulation Accès chantier <input type="checkbox"/> Au sol sur chantier <input type="checkbox"/>	- Remise du règlement du carénage - Respect du règlement du carénage - Marquage au sol - Respect des règles de circulation (vitesse, priorité aux engins de manutention, marquage au sol...)	CCI <input checked="" type="checkbox"/> Pro. <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Travail en hauteur Utilisation d'échelle, échafaudage... <input type="checkbox"/> Utilisation de nacelle... <input type="checkbox"/> Chute d'objet <input type="checkbox"/> Chute de personne <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/>	- Utilisation de matériel adapté et conforme - Nacelle > demande préalable d'autorisation à la CCI au moment de la demande - Présenter les documents de l'engin et les attestations de formation et les autorisations de conduite - Remise du règlement du carénage - Respect du règlement du carénage	CCI <input checked="" type="checkbox"/> Pro. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

<input type="checkbox"/> Chimique Manipulation ou stockage de produits Produits concernés : peinture, solvant, diluants, acides <input type="checkbox"/> Toxiques <input type="checkbox"/> Nocifs <input type="checkbox"/> Irritant <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> gaz dangereux <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> - Remise du règlement du carénage <input type="checkbox"/> - Respect du règlement du carénage <input type="checkbox"/> - Porter les équipements de protection individuelle adaptée <input type="checkbox"/> - Détenir les FDS des produits utilisés et respecter les consignes <input type="checkbox"/> - Elimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur, détenir les BSDD	CCI <input checked="" type="checkbox"/>	Pro. <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Nuisances : Bruit <input type="checkbox"/> Odeurs <input type="checkbox"/> Poussières <input type="checkbox"/> Chaleur / froid <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> - Remise du règlement du carénage <input type="checkbox"/> - Respect du règlement du carénage <input type="checkbox"/> - Porter les équipements de protection individuelle adaptée <input type="checkbox"/> - Respect des horaires de travail (8h-20h)	CCI <input checked="" type="checkbox"/>	Pro. <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Travaux de terrassement (engins de chantier, création tranchée, risque éboulement, rupture de canalisation) <input type="checkbox"/>	NON CONCERNE – TRAVAUX INTERDITS		
<input type="checkbox"/> Travaux hyperbares <input type="checkbox"/>	NON CONCERNE – TRAVAUX INTERDITS		
<input checked="" type="checkbox"/> Risques divers Travaux isolés, Travaux de nuit.. <input checked="" type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	- Astreinte PC Sécurité Port 06 07 47 08 00	<input checked="" type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Autres domaines :			

BIS - ANALYSE DES RISQUES SUR LES LIEUX DE L'OPERATION

Risques	Mesures de prévention Matériel utilisé, Equipements de protection Mode opératoire spécifique envisagé
<input checked="" type="checkbox"/> Présence de point chaud Appareil électrique <input checked="" type="checkbox"/> Flammes <input checked="" type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	Afin de prévenir les risques sur l'aire de carénage, la CCINCA met en place les mesures de préventions suivantes :
<input checked="" type="checkbox"/> Présence de produits inflammables/explosifs Produits chimiques <input checked="" type="checkbox"/> Canalisation gaz <input type="checkbox"/> Stockage gaz <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	- Aire de carénage clôturée, - Signalétique de danger et limitation de l'accès, - Marquage au sol,
<input checked="" type="checkbox"/> Risque chimique Stockage ou manipulation de produits dangereux en milieu confiné <input checked="" type="checkbox"/> Produits concernés : peinture, solvant, essence, acide autres : <input checked="" type="checkbox"/>	- Affichage du règlement des aires de carénage, des consignes de sécurité
<input checked="" type="checkbox"/> Risque électrique Présence d'eau <input checked="" type="checkbox"/> Proximité conducteur nu sous tension <input checked="" type="checkbox"/> Appareillage en fonctionnement <input checked="" type="checkbox"/> Présence de canalisation HT ou BT <input checked="" type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/>	- Présence d'extincteurs (vérification annuelle) et/ou de bornes incendie sur la zone de carénage. - Contrôle périodique des équipements électriques et de manutention du port, - Formation des personnels à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie
<input checked="" type="checkbox"/> Manutention Présence de travaux de manutention de charge <input checked="" type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/>	- Formation des personnels à l'habilitation électrique non électricien ou électricien
<input checked="" type="checkbox"/> Circulation Présence d'engins mobiles et de levage <input checked="" type="checkbox"/> Circulation de véhicules et piétons <input checked="" type="checkbox"/> Présence autres activités à proximité du chantier <input checked="" type="checkbox"/>	- Formation et autorisation des personnels à la conduite en sécurité des engins de manutention,
<input checked="" type="checkbox"/> Travail en hauteur En terrasse <input type="checkbox"/> En passerelle <input type="checkbox"/> Autres : navires, échelle, échafaudage, pont roulant <input checked="" type="checkbox"/>	- Port des EPI adaptées (gants, chaussures de sécurité, casques)
<input checked="" type="checkbox"/> Nuisances diverses : Bruit <input checked="" type="checkbox"/> Amiante <input type="checkbox"/> Chaleur <input checked="" type="checkbox"/> Froid <input checked="" type="checkbox"/> Local confiné <input type="checkbox"/> Sol glissant ou encombré <input checked="" type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/>	- Remise du règlement et du plan de l'aire de carénage aux professionnels. - Remise des consignes de sécurité et du plan de l'aire de carénage aux particuliers. - Respect du règlement des aires de carénage
<input checked="" type="checkbox"/> Autres domaines : Présence d'un point propre (collecte des déchets de carénage)	Zone délimitée, signalétique adaptée et affichage de consignes spécifiques

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES DE LA CCI :

- Respecter les zones de stationnement de véhicules et les emplacements « bateaux » (marquage au sol)
- Il est strictement interdit de déposer le sable de sablage dans les containers ou autre endroit de l'aire de carénage.
- Il est strictement interdit de déposer des extincteurs et des bouteilles de gaz au point propre Carénage
- En cas de risque tempête :
 - Se conformer aux dispositions du « règlement de l'aire de carénage »
 - Prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en sécurité du navire et la protection des biens et des personnes (appareaux, matériels susceptibles d'être emportés par le vent...)
 - Dans tous les cas, se conformer aux prescriptions et demandes des personnels du port
- En cas de problème ou d'incident survenu sur l'aire de carénage, la CCI et la capitainerie seront immédiatement informées.

7 - INSPECTION COMMUNE PREALABLE

Réalisée le :

Documents remis :

- Règlement de police et d'exploitation des aires de carénage
- Plan du site (accès et zone de stationnement)
- Autres :

8 - ACCORD DES DEUX PARTIES








Professionnel	
Fait à : le : Représentant de l'entreprise : Signature :	
Port de Villefranche Darse CCI Nice Côte d'Azur	Capitainerie port de Villefranche Darse Conseil Général des Alpes-Maritimes
Fait à : le : Représentant de la CCINCA : Signature :	Fait à : le : Représentant de la Capitainerie : Signature :

Ce document devra être impérativement complété et signé avant toute intervention sur le carénage

Le plan de Sécurité doit être complété une fois par an et remis à jour en fonction :

- de l'évolution des travaux et des risques,
- de l'intervention de nouveaux sous-traitants,
- de l'intervention de nouveaux salariés.

L'original du plan de Sécurité est archivé par le Port de Villefranche Darse - CCI Nice Côte d'Azur et une copie est remise à l'entreprise.

 CCINICE CÔTE D'AZUR Port de Villefranche-Darse	CONSIGNES DE SECURITE
Appel des secours	
Tout accident ou incendie doit faire l'objet d'une alerte immédiate des sapeurs-pompiers ou du SAMU	
	Téléphone fixe : composez le 18
	Téléphone portable : composez le 112
Samu :	composez le 15
Chef d'exploitation : S. CASTANIE-ANGUE Chef de manœuvre du bassin: P. BASSEE  Pendant les horaires d'ouverture : 04 93 01 70 70  En dehors des horaires d'ouverture : 06 07 47 08 00	
Message d'alerte : Précisez <ul style="list-style-type: none"> ☞ vos coordonnées téléphoniques ☞ le lieu de l'accident (n° bâtiment, étage, local) ☞ la nature de l'accident (origine et importance) ☞ le nombre et l'état des victimes ☞ les risques particuliers <p style="text-align: center;">☞ Soyez ensuite prêt à guider ou faire guider les secours</p>	
Premiers secours	
<ul style="list-style-type: none"> ☞ Restez calme ☞ Évaluez le danger ☞ Alerte ou faites alerter les secours ☞ Donnez les premiers soins si vous êtes secouriste 	
En cas d'incendie	
<ul style="list-style-type: none"> ☞ Donnez l'alerte ☞ Attaquez le feu avec le matériel de première intervention approprié sans vous exposer et sans prendre de risque 	

**ARRETE N° 14/10 VS relatif au combat naval fleuri dans
le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A l'occasion du « Combat naval fleuri » organisé par la commune de Villefranche-sur-Mer sur le port départemental de Villefranche-Santé le lundi 3 mars 2014 à partir de 14 h 00 et ce jusqu'à 18 h 00, les navires amarrés dans le port départemental de Villefranche-Santé, sur la longueur du quai Courbet, depuis l'épi situé devant la capitainerie jusqu'à l'enrochement au droit du restaurant « la Frégate », devront libérer leur emplacement pour le 3 mars 2014 à 10 h 00 jusqu'au soir à 19 h 00.

L'accès au bassin du port est réservé de 10 h 00 à 18 h 00 aux navires faisant partie de la manifestation.

Le banc de vente de poissons sera déplacé de 12 h 00 à 18 h 00 le lundi 3 mars 2014.

ARTICLE 2 :

Les services de la Ville de Villefranche-sur-Mer seront autorisés à :

- enlever les chaînes côté route sur la place Cocteau ;
- mettre en place les barrières devant la cale de mise à l'eau (resquillade) afin de sécuriser l'accès des piétons. Ces barrières devront être fixées solidement entre-elles pour éviter tout basculement ;
- installer une sonorisation sur la zone portuaire ;
- autoriser l'accès d'une partie délimitée du quai de la gare maritime pour les seules personnes autorisées en vue de décorer les pointus.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules et deux-roues sera interdit aux véhicules non autorisés sur le quai Courbet, la journée du 3 mars 2014.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 4 :

L'appontement situé face à l'hôtel WELCOME est limité à 40 personnes, surveillé par un agent de la Ville de Villefranche-sur-Mer.

Un filtrage devra être effectué par un agent de la ville pour l'accès au quai croisière par la grille située devant le restaurant ACHILL'S.

Il appartiendra aux services de la Ville de Villefranche-sur-Mer et aux organisateurs de la manifestation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle, la sécurité des spectateurs, la sécurité nautique ainsi que celle des personnes embarquées.

Le personnel du Conseil général des Alpes-Maritimes et son moyen nautique BAVASTRO sont mis gratuitement à disposition de l'organisateur de la manifestation pour participer à la sécurité du plan d'eau.

A l'occasion de cette manifestation, tout autre navire que ceux participant au défilé (navires des clubs, décorés pour les festivités), ainsi que le BAVASTRO et les moyens des services de l'État et du SDIS, seront interdits dans le domaine portuaire.

ARTICLE 5 :

L'ensemble des installations portuaires sera remis dans leur état initial après la manifestation par les organisateurs.

Le nettoyage des quais et du bassin portuaire devra être effectué avant le lendemain matin 8 h 00.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 4 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 14/12 N concernant les travaux de réfection
du réseau d'eaux usées sous une partie du trottoir du quai
d'Entrecasteaux du port départemental de NICE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société NEXITY, syndic de la copropriété « Le Neptune » et agissant pour son compte, dont l'alimentation du réseau d'eaux usées situé sous le trottoir du quai d'Entrecasteaux du port départemental de Nice, est endommagée, a demandé au Département l'autorisation d'intervenir sur le dit trottoir pour réaliser les travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise ALBEN agissant pour le compte de la société NEXITY est autorisée à ouvrir le trottoir pour la réalisation des dits travaux.
Les travaux commenceront le 6 février 2014 pour se terminer le 10 février 2014.

ARTICLE 3 :

La société devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures. La remise en état des lieux sera effectuée par la société dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 5 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 14/14 M relatif à la fête du citron pour la
période allant du 15 février 2014 au 5 mars 2014 sur le port
départemental de MENTON**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 15 février 2014 au 5 mars 2014, la ville de Menton et l'office du tourisme de la commune organisent la fête du citron.

ARTICLE 2 :

Pour les besoins de la manifestation, le stationnement sera interdit les 16 et 23 février 2014 et le 2 mars 2014 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le quai Napoléon III depuis le bloc sanitaire jusqu'au bastion, des deux cotés.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents de la ville de Menton.

ARTICLE 3 :

Le contrôle et le filtrage des véhicules se feront par les organisateurs, office du tourisme et ville de Menton.

ARTICLE 4 :

Les services de la ville de Menton assureront le contrôle de cette manifestation et veilleront à la stricte application des règlements en vigueur.

Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 7 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 14/15 N relatif à la course 10 miles
« Rock N Roll » sur le port départemental de NICE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La course « 10 miles Rock N Roll » organisée par la Métropole Nice côte d'Azur passera sur le port départemental de Nice le 16 février 2014 de 9 h 30 à 11 h 30.

ARTICLE 2 :

A cette occasion, les coureurs accèderont au port départemental de Nice par l'entrée Robilante située sur le quai de la Douane, prendront ensuite la direction des quais PAPACINO, CASSINI, DEUX EMMANUEL, et ressortiront par la guérite située quai des DEUX EMMANUEL (cf. plan joint).

ARTICLE 3 :

Les véhicules en stationnement sur les quais ci-dessus pourront quitter le port départemental de Nice durant la manifestation.

La circulation sera fermée au niveau du parking INFERNET de 7 h 00 à 12 h 00, avec possibilité de sortie réglementée le jour même par FORESTA.

ARTICLE 4 : DETAILS DE LA MANIFESTATION

Parcours départ et arrivée place Masséna, par promenade des Anglais de l'aéroport au port (16 km) : fermeture des voies promenade et autour du port de 8 h 00 à 12 h 00.

Course ponctuée de plusieurs scènes musicales (dont une scène au MANOLAN'S).

Pose par la CCI de barrières basses, affiches, RUBALISE pour matérialiser le parcours.

Mise à disposition par NCA de signaleurs (équipe de 6) pour assurer la sécurité des coureurs et aider à la gestion des véhicules quittant leur stationnement autour du bassin LYMPIA.

ARTICLE 5 :

L'organisateur assurera la mise en place d'un service d'ordre nécessaire pour ne pas perturber l'exploitation portuaire.

L'organisateur assurera le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers.

L'organisateur s'engage à n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté.

L'organisation veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'organisateur dès la fin de la manifestation avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 février 2014

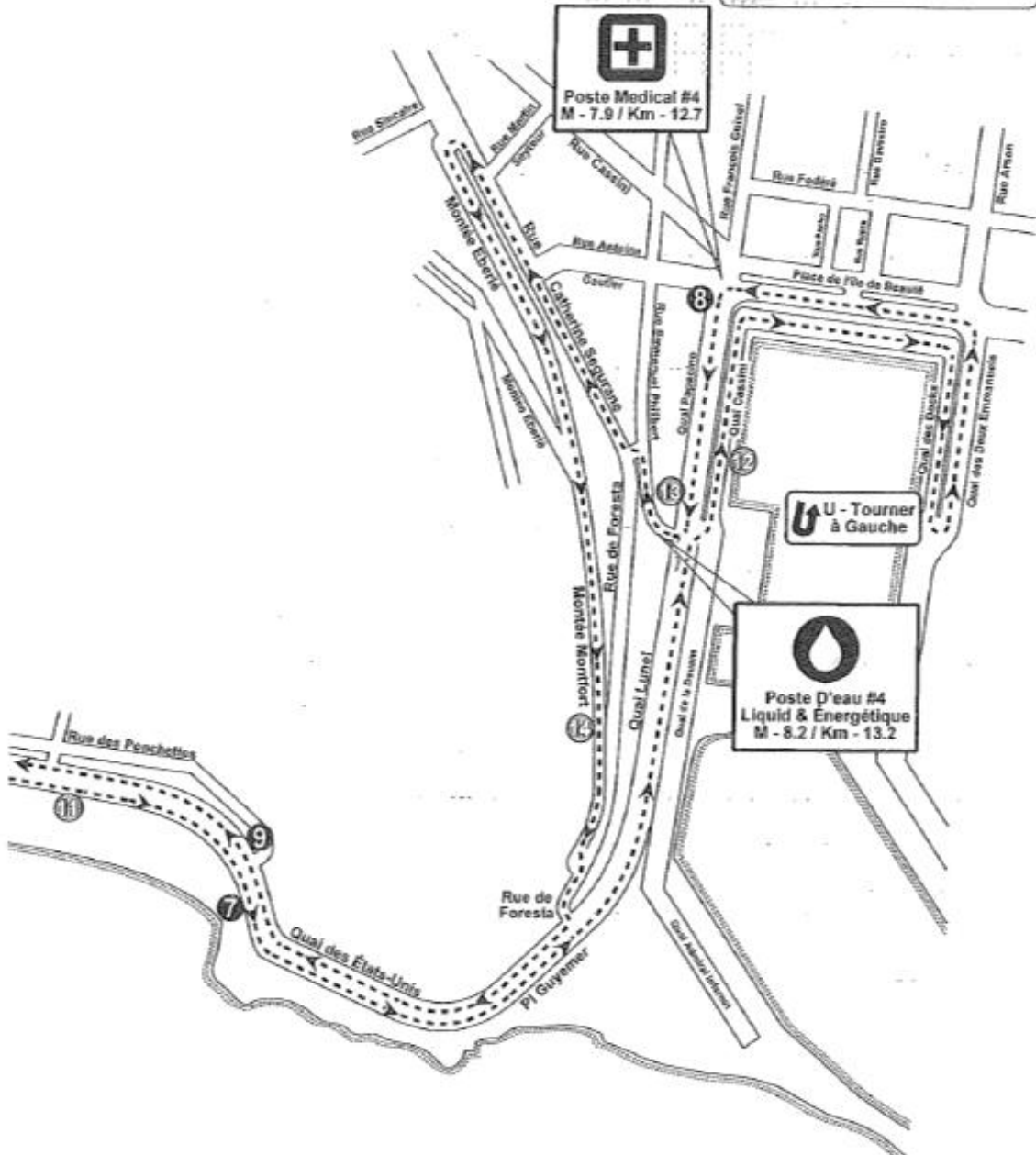
Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

Quercy

Rock 'n' Roll NICE
10 MILES du CARNAVAL

M 6.8 - 9.2
N Km 10.9 - 14.7



Nice Fr // 16 Février, 2014 // 15

**ARRETE N° 14/16 N modifiant la durée des travaux de
réfection du réseau d'eaux usées sous une partie du trottoir
du quai d'Entrecasteaux du port départemental de NICE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code des ports maritimes et le code des transports ;
- Vu la convention de transfert en pleine propriété du port de Nice au Département des Alpes-Maritimes signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
- Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;
- Vu la demande du syndic, la société Nexity de la copropriété « Le Neptune » demandant l'autorisation de réaliser des travaux de réfection partielle du réseau d'eaux usées situé sous le trottoir du quai d'Entrecasteaux en date du 5 février 2014 ;
- Vu l'arrêté 2014/12 N en date du 5 février 2014 relatif aux travaux de réfection du réseau d'eaux usées sous une partie du trottoir du quai d'Entrecasteaux du port départemental de Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté susvisé N°14/12 N du 5 février 2014 est modifié ainsi :

- les travaux sont prolongés jusqu'au 14 février 2014 au soir.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 14/17 C relatif au tournage du film
« 36 heures à tuer » sur le port départemental de CANNES**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société « LGM Film » est autorisée à effectuer un tournage au vieux port de Cannes sur trois zones distinctives :

- terrasse béton Pantiéro,
- jetée Albert Edouard,
- quai du Large, zone technique et hélisation.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre du tournage, la société LGM film est autorisée à effectuer des prises de vue et à mettre en place la logistique adaptée, du 12 février 2014 au 21 février 2014 inclus.
Ces dates comprennent les temps de montage/démontage nécessaires à ce tournage.

Les phases de la manifestation (voir plans en annexe) :

- Implantation de la cantine sur la terrasse en béton Pantiéro du 12 au 18 février 2014,
- Intervention du service de décoration au niveau de la barge CHEYRESY FASTOUT le 17 février 2014,
- Tournage au niveau de l'avant port, hélisation et quai du Large les 18, 19 et 21 février 2014,
- Tournage au niveau de l'avant port, hélisation, quai du Large et jetée Albert EDOUARD le 20 février 2014.

Aucun navire ne sera filmé. La tranquillité et les activités des usagers du port seront préservées.

En cas de conditions météorologiques défavorables, le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur décision de l'autorité portuaire et en concertation avec la CCINCA pour ce qui est de la gestion des plannings.

ARTICLE 3 :

Des aménagements spécifiques sont détaillés ci-dessous :

- La cantine (composée d'un barnum de 50 m³ et deux PL) sera gardée par un agent de sécurité sur la terrasse béton Pantiéro.
- Un balisage interdisant le stationnement devra être mis en place par le concessionnaire au quai du Large, de la plate forme technique au TGBT.
- Le ponton « Riviera III » est loué par l'équipe de tournage et sera positionné par les services de la CCI conformément au plan, au niveau de l'hélisation avec une passerelle d'accès. L'organisation fera surveiller ce ponton par un gardien afin d'interdire tout accotement illicite.

ARTICLE 4 :

A la demande de la société « LGM film », le navire de l'autorité portuaire ainsi qu'un agent représentant cette autorité figureront en arrière plan.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
- produire au préalable toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur, et du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- veiller à ce que l'accès des usagers aux installations du port ne soit pas gêné,
- assurer la remise en état des lieux dès la fin des opérations.

Un plan de prévention sera signé et appliqué avec les consignes de sécurité.

ARTICLE 6 :

Tout engin volant de type captif, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre est interdit sur le domaine portuaire.

ARTICLE 7 :

Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits à terre ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 8 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 9 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant le déroulement du tournage ou durant les phases montage et démontage.

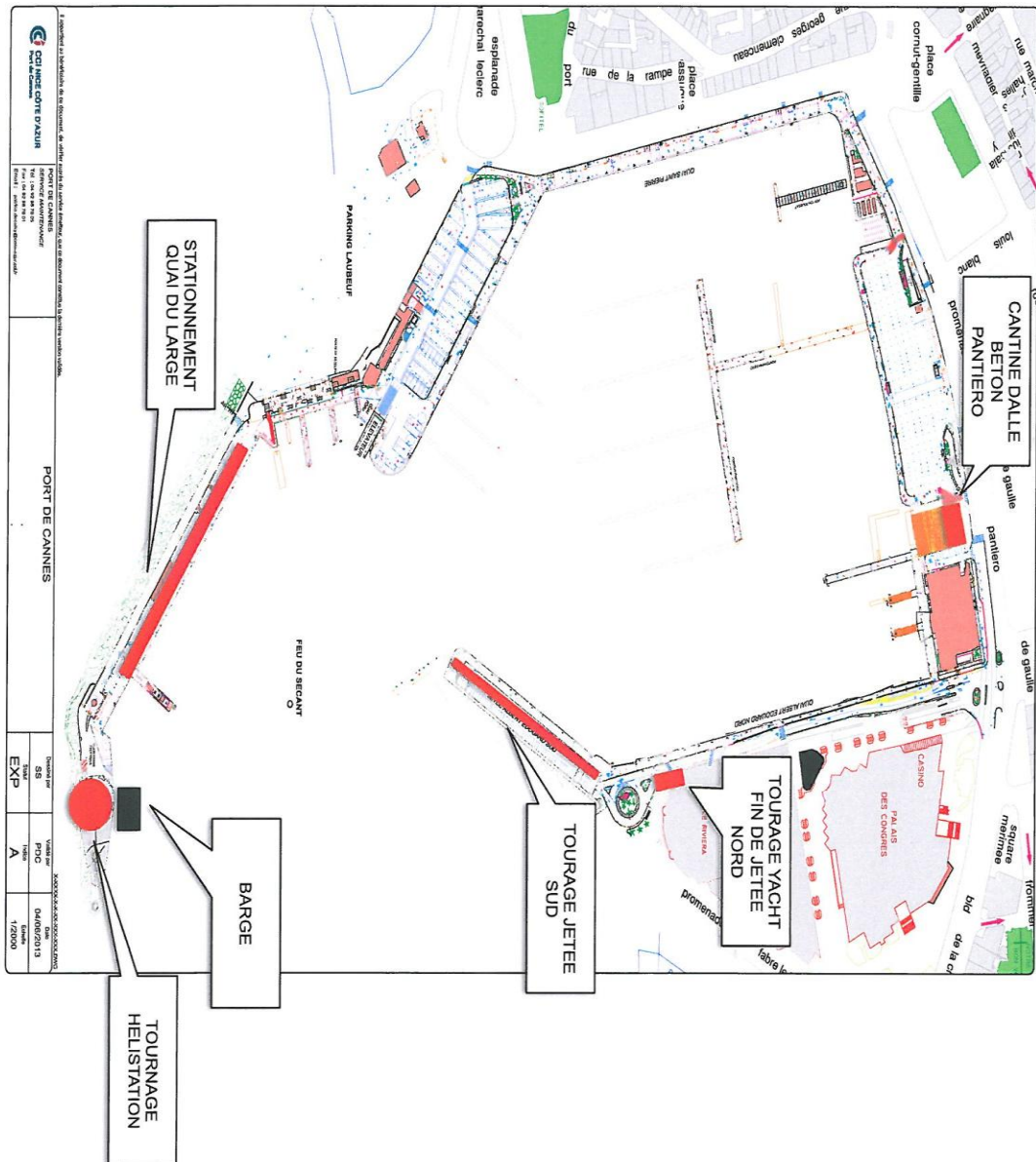
ARTICLE 11 :

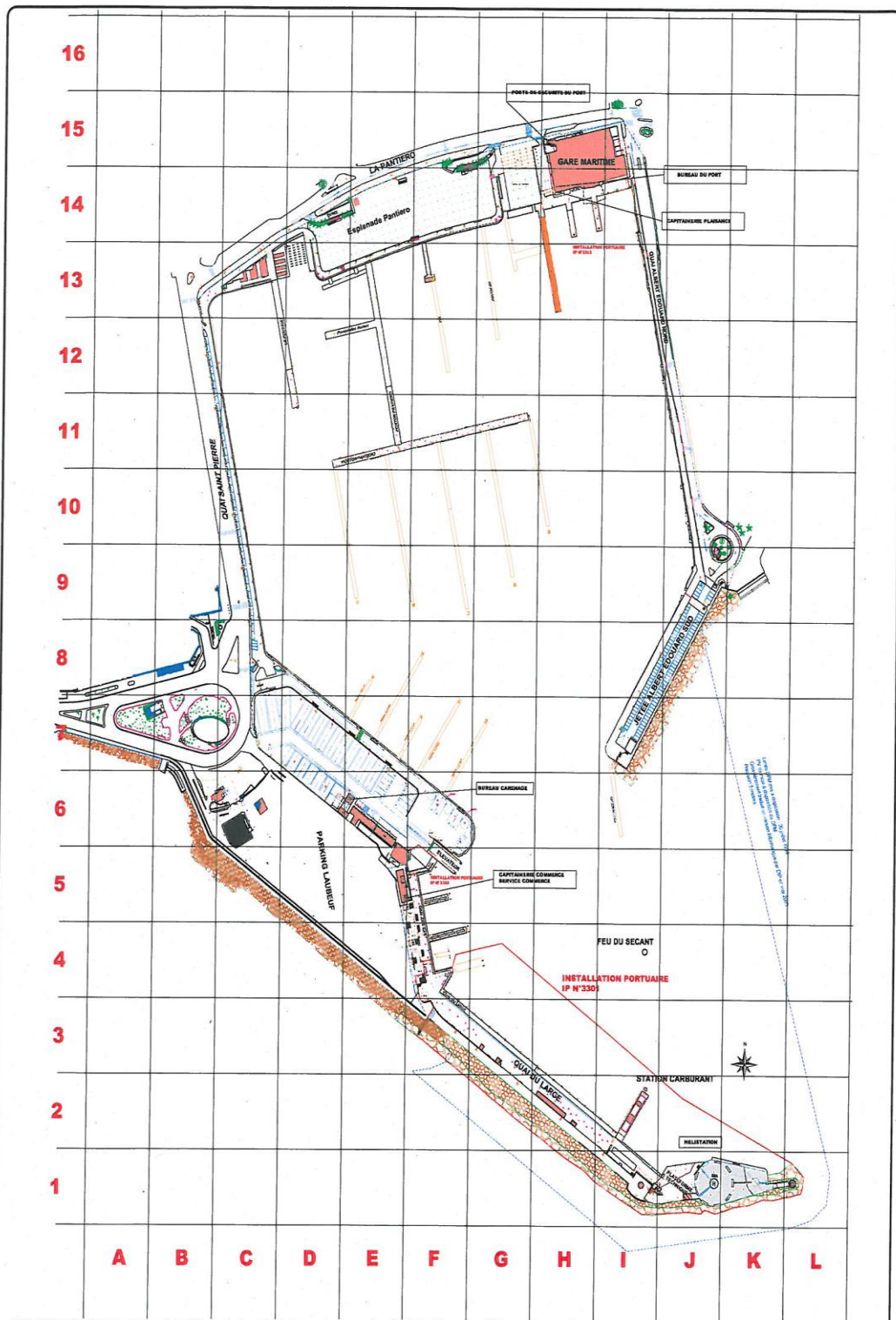
Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,


Eric NOBIZE

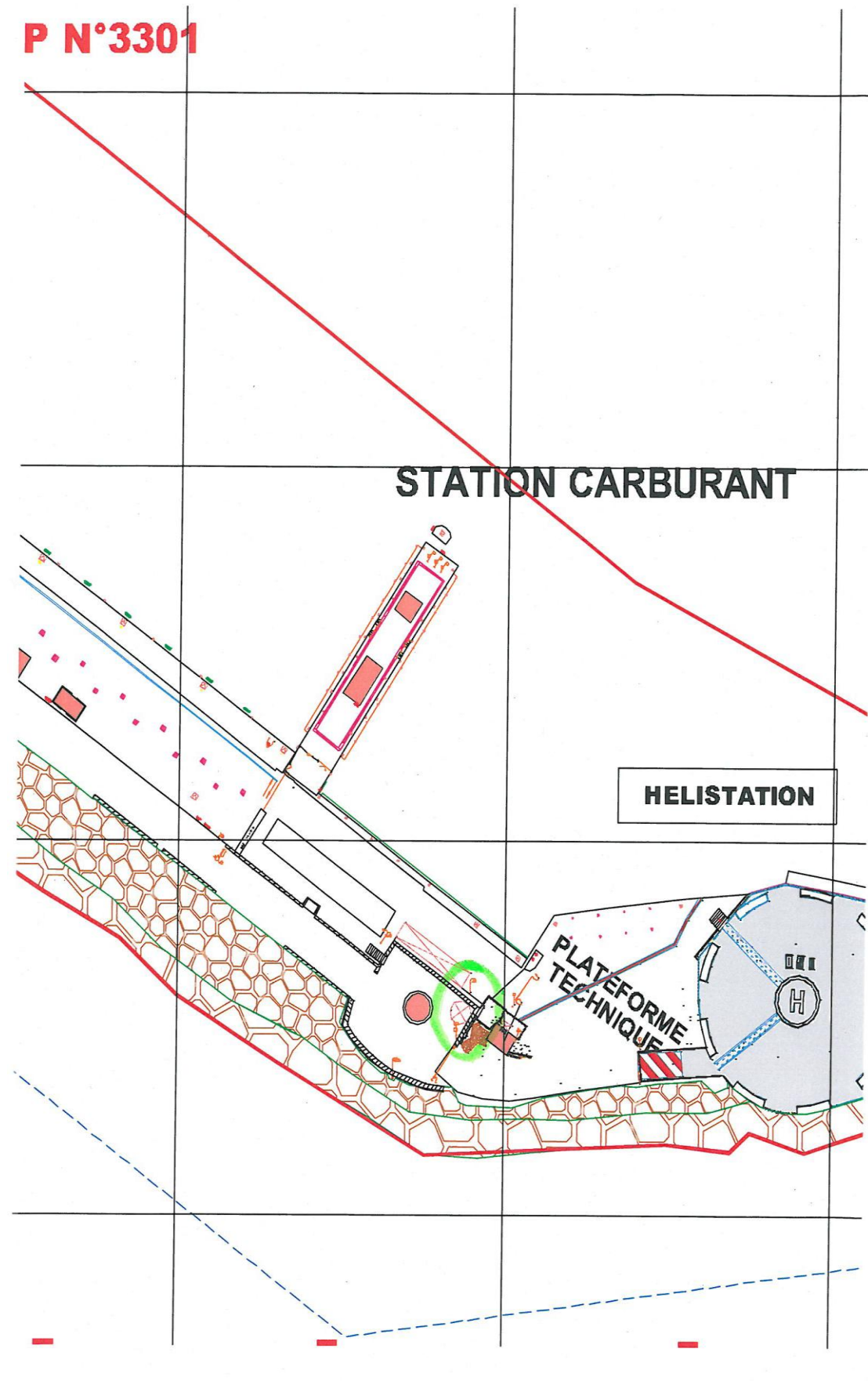




Il appartient au bénéficiaire de ce document, de vérifier auprès du service émetteur, que ce document constitue la dernière version validée.

C-ISPS-Q-2-AM-CAR-A01.dwg

	PORT DE CANNES SERVICE MAINTENANCE Tél : 04 92 98 70 05 Fax : 04 92 98 70 01 Email : patrice.decaily@cote-azur.cci.fr		.PORT DE CANNES PLAN DE SURETE DES INSTALLATION IP CARROYAGE SURETE/SECURITE			
	Dessiné par P.DE CSIKY	Validé par RR	Date 02/12/2009	Statut EXP	Indice A01	Echelle SANS



**ARRETE N° 14/18 C relatif à la réalisation d'une rampe
d'accès aux personnes à mobilité réduite dans la Zone
Accès Restreinte n° 01 du port départemental de CANNES**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise ETPO est autorisée à réaliser une rampe d'accès destinée aux personnes à mobilité réduite dans l'Installation Portuaire 3301 dans la Zone Accès Restreinte N°01 nécessaire pour le passage des chariots de bagages pour les escales « en tête de ligne partielle » (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 :

Début des travaux prévu le : 20 février 2014.

Fin des travaux prévue le : 21 mars 2014.

L'entreprise veillera :

- à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- à produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- à la sécurité des installations, du public et des usagers,
- à garantir l'étanchéité du chantier en entrée depuis l'extérieur après chaque journée de travail,
- à ce que l'accès des usagers aux installations portuaires ne soit pas gêné.

ARTICLE 3 :

Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C 15-100 sections 709.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 :

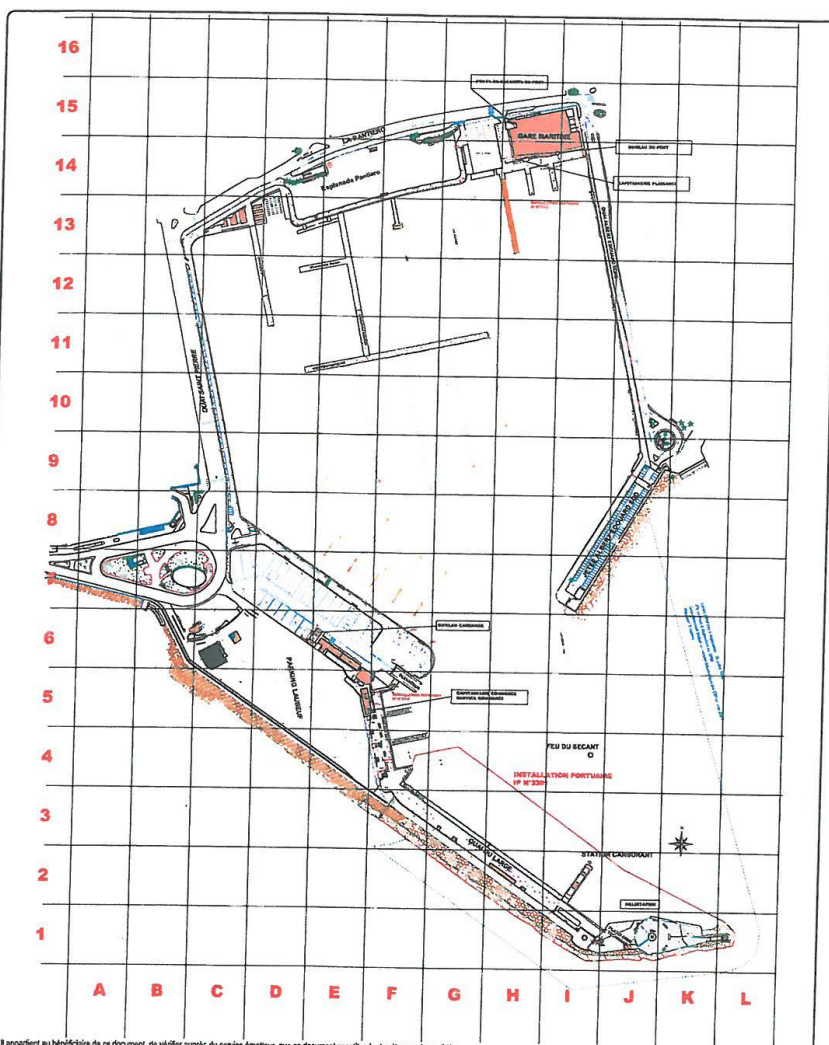
Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 13 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,


Eric NOBIZE

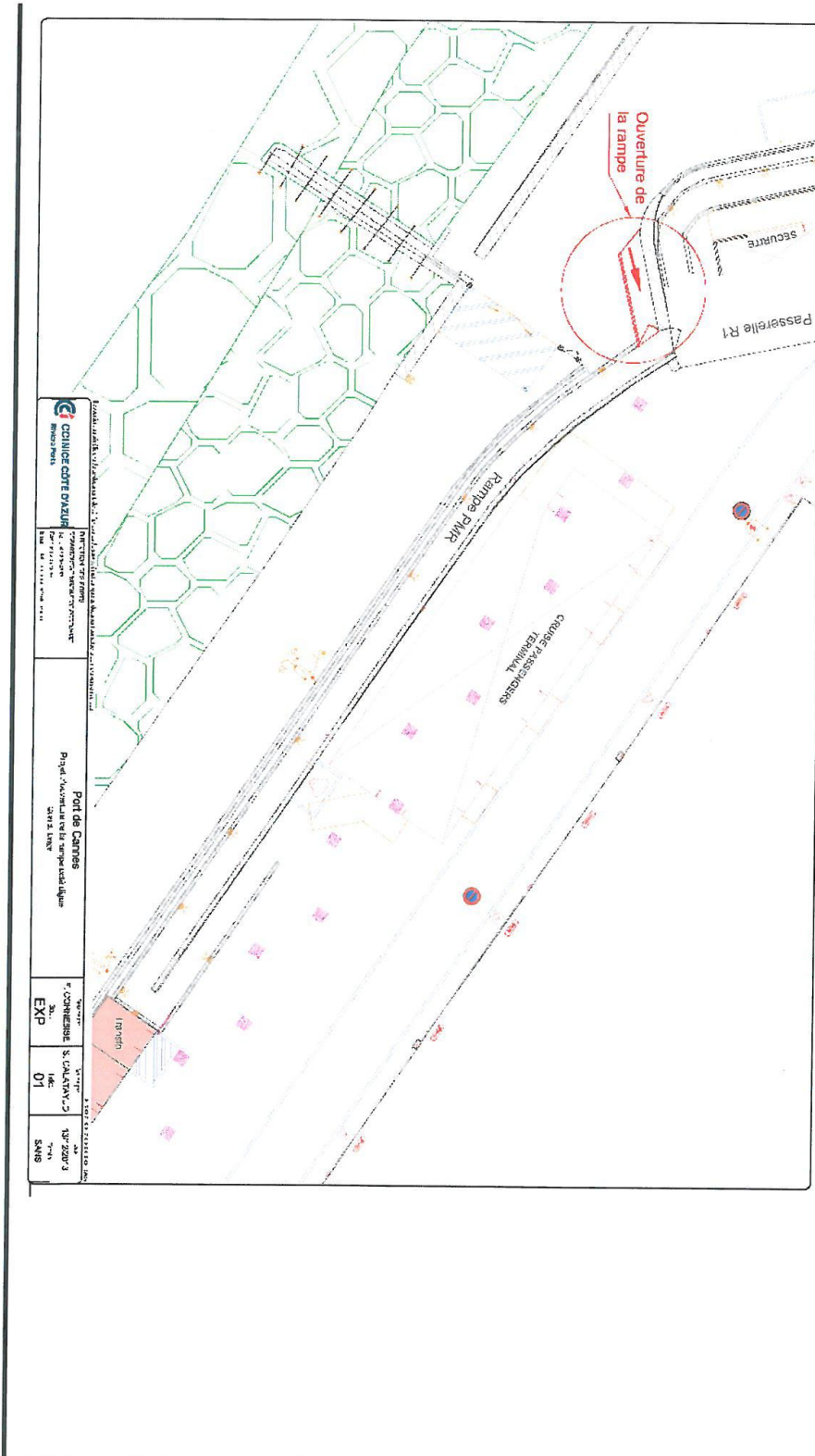
Plan d'implantation



Il appartient au bénéficiaire de ce document, de vérifier auprès du service émetteur, que ce document constitue la dernière version validée.

C:\SPS-Q-2-AM-CAR-A01.dwg

	PORT DE CANNES SERVICE MAINTENANCE Tél : 04 92 96 70 05 Fax : 04 92 96 70 01 Email : port@port-de-cannes.fr		.PORT DE CANNES PLAN DE SURETE DES INSTALLATION IP CARROVAGE SURETE/SECURITE			
	Dessiné par P.DE CSIKY	Validé par RR	Date 02/12/2009	Statut EXP	Indice A01	Echelle SANS



**ARRETE N° 14/19 N modifiant l'arrêté n° 14/13 N
relatif à l'installation de la benne à remblais suite aux
travaux exécutés au bâtiment des Galères
du port départemental de NICE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code des transports ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu la convention de transfert en pleine propriété du port de Nice au Département signée le 3 mars 2008 ;
- Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2011 décidant de réaliser un cheminement piétonnier sur le toit du bâtiment des Galères, dans le cadre des actions de conservation ou de réparation et de protection du patrimoine maritime départemental ;
- Vu la délibération de la commission permanente du 9 février 2012 afférente aux travaux du bâtiment des Galères ;
- Vu l'arrêté N° 13/141 N autorisant les travaux en date du 24 décembre 2013 ;
- Vu la demande de la société Garelli en date du 28 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté N° 14/13 N du 5 février 2014 relatif à la piétonisation de la toiture terrasse et des travaux intérieurs du bâtiment des Galères du port départemental de Nice ;
- Vu le mail de la chambre de commerce et d'industrie en date du 6 février 2014 demandant la modification du lieu d'installation de la benne à remblais afin de dégager les voies de circulation ;
- Vu la demande de la direction de la construction et du patrimoine - section travaux - en date du 13 février 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté susvisé N° 14/13 N du 5 février 2014 est modifié et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La durée des travaux est prolongée jusqu'au 14 mars 2014 inclus.

ARTICLE 3 :

La société GARELLI est autorisée à installer une benne à remblais dans le renforcement côté CETE (selon plan joint) afin de limiter l'impact des travaux sur les voiries. Elle devra être installée de façon à ne pas bloquer les embarquements ou les débarquements.

Cette benne sera évacuée à chaque fois que de besoin à la demande du concessionnaire.

ARTICLE 4 :

La société :

- aura en charge le balisage de la benne pour assurer sa visibilité au regard de la circulation automobile,
- devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'ensemble de l'activité portuaire.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par la société dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 :

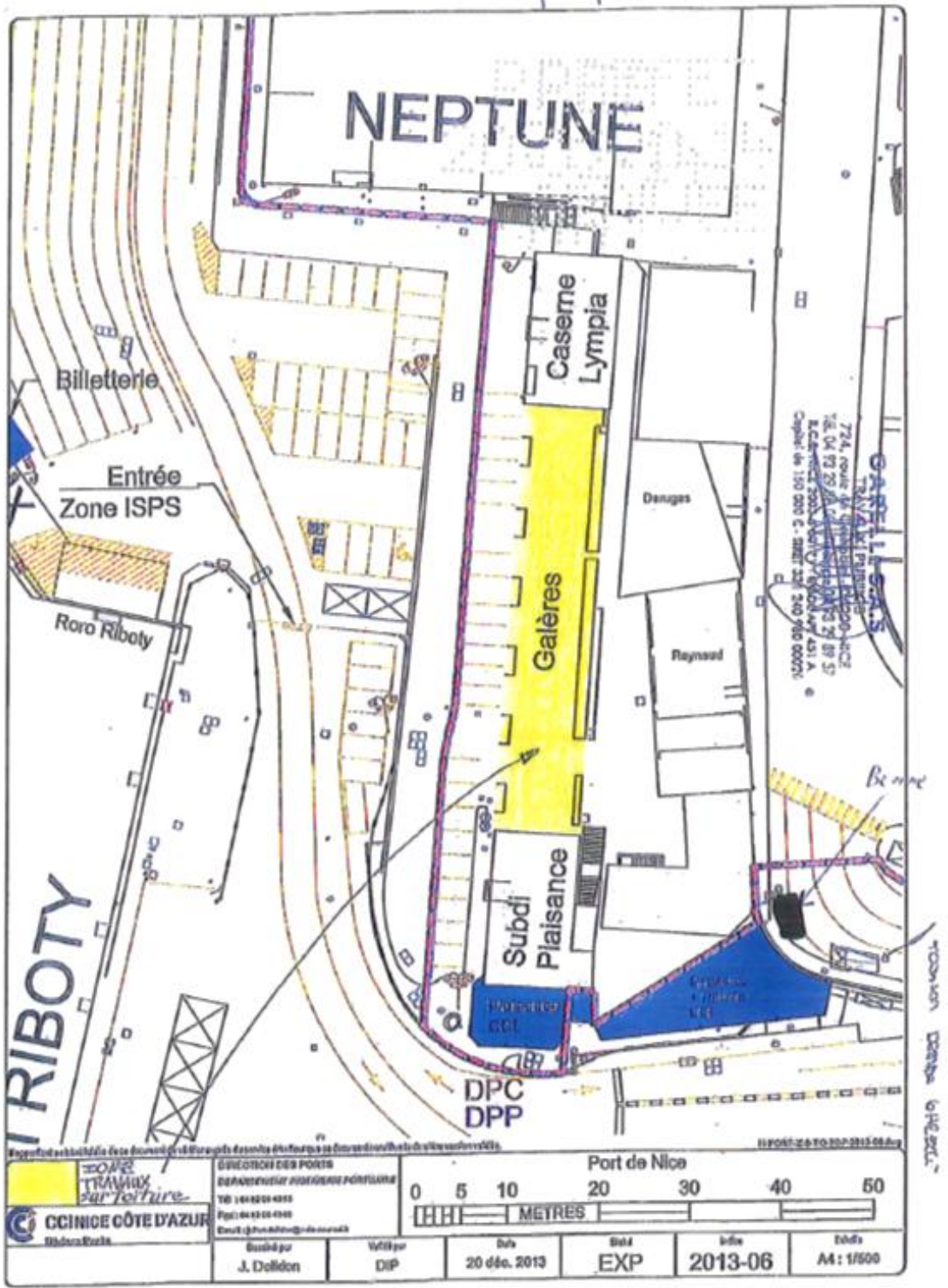
Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

DT 201 40120006-14T | DT | 20/01/2014



ARRETE N° 14/20 C relatif à des prises de vues
photographiques réalisées sur la Jetée Albert Edouard Sud
du port départemental de CANNES

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le photographe Jérôme KELAGOPIAN de l'atelier Abracadabra Studio pour la société Kingdom Limousine est autorisé à faire un shooting photo sur la Jetée Albert Edouard Sud.

- > Prise de vue le 22 février après-midi (durée d'une heure, celle-ci sera déterminée en fonction de la météo).
- > Cinq limousines stationneront sur la Jetée Albert Edouard Sud.
- > En raison de travaux sur la Jetée Albert Edouard Nord, l'accès se fera par la voie Favre Le bret.

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra :

- > Assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
- > Produire au préalable toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- > Veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur, et du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- > Veiller à ce que l'accès des usagers aux installations du port ne soit pas gêné,
- > Assurer la remise en état des lieux dès la fin des opérations.

ARTICLE 3 :

La confidentialité des personnes se trouvant sur les navires, la tranquillité et les activités des usagers seront préservées.

ARTICLE 4 :

Tout engin volant de type captif, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre est interdit sur le domaine portuaire.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits à terre ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bombonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire C.C.I.N.C.A. pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/21 N prolongeant la durée des travaux de réfection du réseau d'eaux usées sous une partie du trottoir du quai d'Entrecasteaux du port départemental de NICE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code des ports maritimes et le code des transports ;
- Vu la convention de transfert en pleine propriété du port de Nice au Département des Alpes-Maritimes signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
- Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;
- Vu la demande du syndic, la société Nexity de la copropriété « Le Neptune » demandant l'autorisation de réaliser des travaux de réfection partielle du réseau d'eaux usées situé sous le trottoir du quai d'Entrecasteaux en date du 5 février 2014 ;
- Vu les arrêtés n° 2014/12 N du 5 février 2014, n° 2014/16 N du 10 février 2014 relatifs aux travaux de réfection du réseau d'eaux usées sous une partie du trottoir du quai d'Entrecasteaux du port départemental de Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté susvisé N° 14/16 N du 10 février 2014 est modifié ainsi :

- les travaux sont prolongés jusqu'au 3 mars 2014 inclus.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 14/22 GJ portant règlement particulier de
police du port départemental de Golfe-Juan**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

- Vu le code des transports ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3221-4 ;
- Vu le Code de la Route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation ;
- Vu les lois de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982, n° 83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004 - ainsi que leurs décrets d'application – relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- Vu les décrets PM n° 2009-875, n° 2009-876, n° 2009-877 du 17 juillet 2009 ;
- Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 15 janvier 1973 qui réglemente la concession d'outillage public du port de Golfe-Juan dont la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur est bénéficiaire ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 24 octobre 2012 pris en application de l'article R 154-1 du code des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1975 portant règlement de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Golfe Juan comme étant de compétence départementale ;
- Vu l'arrêté n° 11/27 GJ du 26 avril 2011 portant plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires ;
- Vu l'arrêté n° 10/145 du 20 décembre 2010 portant plan portuaire de sécurité ;
- Vu l'arrêté en vigueur portant plan de mouillage du port départemental de Golfe-Juan ;

Vu l'arrêté n° 12/83 GJ du 19 juin 2012 portant règlement particulier de police des aires de carénage ;

- Vu l'arrêté n° 86 VD-N-GJ-C du 13 novembre 2012 relatif à la procédure de suivi des listes d'attente et des attributions de contrats annuels sur les ports départementaux de Villefranche Darse, Nice, Golfe Juan et Cannes.

- Vu l'avis favorable du conseil portuaire de Golfe-Juan en date du 28 novembre 2013 ;

- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DEPARTEMENTAL DE GOLFE JUAN

SOMMAIRE

Sommaire

PREAMBULE	5
CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales.....	6
ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION	6
ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU PORT DE GOLFE JUAN.....	6
ARTICLE 3 : CHENAL D'ACCES.....	7
ARTICLE 4 : ZONE COMMERCE	7
ARTICLE 5 : AIRES DE CARENAGE.	7
ARTICLE 6 : ZONE PLAISANCE	7
ARTICLE 7 : MOUVEMENTS DES NAVIRES	8
ARTICLE 8 : DÉSIGNATION DES POSTES A QUAI ET ADMISSION DES NAVIRES	8
ARTICLE 9 : PROCEDURE D'ADMISSION DES NAVIRES.....	8
ARTICLE 10 : DECLARATION D'ENTREE	9
ARTICLE 11 : REGLES DE NAVIGATION DANS LE PORT.....	9
ARTICLE 12 : VITESSE AUTORISEE DANS LE PORT.....	10
ARTICLE 13: AMARRAGE DES NAVIRES ET ENGINS FLOTTANTS.....	10
ARTICLE 14 : AFFECTATION DES POSTES AUX NAVIRES	10
ARTICLE 15 : REGLES APPLICABLES DURANT LE SEJOUR	10
ARTICLE 16 : MISE A L'EAU ET A TERRE DES NAVIRES	11
ARTICLE 17 : CONDITIONS D'EXERCICE DU REMOROUAGE.....	11
ARTICLE 18 : PROCEDURE D'ESCALE DES NAVIRES DE COMMERCE.....	11
ARTICLE 19 : CONDITIONS D'EXERCICE DU PILOTAGE	12
ARTICLE 20 : PROCEDURE DE DEPLACEMENT ET D'ENLEVEMENT SUR ORDRE DES NAVIRES	12

ARTICLE 21 : REGLES GENERALES DE SECURITE DU PORT	13
ARTICLE 22 : TRAITEMENT DES SINISTRES ET ACCIDENTS DANS LE PORT	13
ARTICLE 23 : PROCEDURE D'ENLEVEMENT DU NAVIRE APRES SINISTRE.....	14
ARTICLE 24 : ACCUEIL DES NAVIRES EN DIFFICULTE.....	14
ARTICLE 25 : MATIERES DANGEREUSES.....	14
ARTICLE 26 : REGLES ENVIRONNEMENTALES, D'HYGIENE ET DE SALUBRITE.....	14
ARTICLE 27 : PRATIQUES INTERDITES	15
CHAPITRE II : Règles applicables aux navires bénéficiant d'un statut d'abonné ou forfait annuel	16
ARTICLE 28 : CONTRATS ANNUELS	16
ARTICLE 29 : VENTE DE NAVIRES.....	16
CHAPITRE III : Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins.....	16
ARTICLE 30 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT	16
ARTICLE 31 : CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX ET UTILISATION DE L'OUTILLAGE PUBLIC	17
ARTICLE 32 : CONDITIONS D'UTILISATION DES TERRE-PLEINS	18
ARTICLE 33 : TRAVAUX	18
ARTICLE 34 : CERTIFICAT DE CONFORMITE.....	18
ARTICLE 35 : ACTIVITE ET PUBLICITE COMMERCIALES	18
CHAPITRE IV : Dispositions générales	19
ARTICLE 36 : PROCES-VERBAL D'INFRACTION.....	19
ARTICLE 37 : ABROGATION DE L'ANCIEN REGLEMENT	19
ARTICLE 38 : APPLICATION DU REGLEMENT.....	19
ARTICLE 39 : EXECUTION DU REGLEMENT.....	19

PREAMBULE

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« **Autorité portuaire** » (AP) : Exécutif de la collectivité territoriale exerçant la police de l'exploitation (attribution postes à quai et occupation des terre-pleins) et de la conservation du domaine public portuaire.

« **Autorité investie des pouvoirs de police portuaire** » (AIPPP) : Exécutif de la collectivité territoriale exerçant la police du plan d'eau et des matières dangereuses.

« **Capitainerie** » : regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'AP ou de l'AIPPP. Elle assure les relations avec les usagers en particulier en ce qui concerne l'information sur les règlements en vigueur. Elle n'intervient pas dans le champ des relations commerciales qui est du ressort du concessionnaire.

« **Commandant de port** » : autorité fonctionnelle représentant l'AP et chargé de la police portuaire. Il est désigné par l'exécutif de la collectivité territoriale. Il exerce les pouvoirs qui lui sont propres conformément aux textes en vigueur. Il est l'interlocuteur privilégié entre les surveillants de port et le directeur ou chef d'exploitation du port.

« **Surveillants de port** » : agents de la collectivité territoriale représentant l'AP et chargés de la police de l'exploitation. Ils exercent les missions qui leur sont propres conformément aux textes en vigueur.

« **Concessionnaire / exploitant** » : gestionnaire chargé de l'exploitation de l'outillage public portuaire.

« **Bureau du port** » : locaux du concessionnaire d'où les relations commerciales avec les usagers sont organisées.

« **Navire** » : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait au règlement de cette navigation.

« **Navire de croisière et de commerce** » :

- 1- Itinéraire déterminé et déposé
- 2- Vente à la cabine
- 3- Nombre de passagers supérieur à 12
- 4- Certificat « Commercial vessel »

« **Navire de grande plaisance** » (longueur hors tout > ou = à 24 mètres), caractérisés par :

- 1 - 12 passagers maximum.
- 2 - pas de vente à la cabine.
- 3 - équipage permanent.

« **Plaisance** », l'ensemble des activités nautiques, sportives et de loisirs.

« **VNM** » (Véhicule Nautique à Moteur) : tout engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 m, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout, ou agenouillées sur la coque (scooter des mers, moto des mers, jet-ski...).

« Commerce » : l'ensemble des activités nautiques commerciales. Transport de passagers, de marchandises et de véhicules.

« RIPAM » : règlement international pour prévenir les abordages en mer.

« ISPS » International Ship and Port Facility Security (Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires).

« ASIP » Agent de Sûreté des Installations Portuaires.

« ASP » Agent de Sûreté Portuaire.

« IP » : installation portuaire.

« ZAR » : zone d'accès restreint.

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port départemental de Golfe Juan.

Ce règlement particulier complète le Règlement Général de Police en tenant compte de l'organisation, de l'aménagement du port et de la nature des trafics et activités portuaires.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU PORT DE GOLFE JUAN

Le port de Golfe Juan est un port de plaisance, de commerce et de pêche divisé en zones telles que représentées sur le plan annexé au présent règlement :

- un chenal d'accès délimité par une jetée et un quai d'accueil.
- une zone commerce avec un épi qui donne sur une IP.
- une zone plaisance.
- un appontement partiellement occupé par les pêcheurs professionnels de la prud'homie de Golfe Juan.
- Une zone technique de stockage de matériels.
- Deux aires de carénage distinctes.
- Une cale de halage / rampe de mise à l'eau.
- Une zone de dépotage.

Le port de Golfe Juan peut accueillir des navires ayant un tirant d'eau maximum de 2,70 mètres et une longueur hors tout de 36 mètres, conformément au plan de mouillage en vigueur.

Toutefois, la capitainerie peut déroger à ces règles au cas par cas et autoriser l'entrée dans le port de navires excédant ces limites, en tenant compte du trafic, des capacités du navire à manoeuvrer et des conditions météorologiques.

Un PC sécurité armé en permanence se trouve à l'entrée du port. Les installations portuaires sont placées sous vidéosurveillance permanente. La consultation des enregistrements ne peut se faire que par le personnel habilité, sur réquisition des services de police dans le cadre d'une enquête judiciaire.

ARTICLE 3 : CHENAL D'ACCÈS

Le chenal d'accès au port est large de 30 mètres avec un tirant d'eau maximal admissible des navires limité à 2,70 mètres (sauf dérogation écrite de la capitainerie). Il est délimité par le bout du quai Napoléon et le bout de la jetée Sud. Les règles de navigation prévues par le RIPAM y sont applicables.

ARTICLE 4 : ZONE COMMERCE

La zone commerce est constituée de 3 parties :

1. Rampe de mise à l'eau.

La rampe de mise à l'eau se situe à proximité immédiate à l'ouest de la capitainerie. La mise à l'eau ou à terre est limitée aux navires d'une longueur HT inférieure à 8 mètres, elle est soumise à l'accord préalable du bureau du port. L'usage de la rampe est interdit aux Véhicules Nautiques à Moteur (VNM). Le stationnement des véhicules et des remorques y est interdit.

La pente est glissante et soumise à l'assaut des vagues, la mise à l'eau peut être délicate même par beau temps. La manutention reste sous la responsabilité du capitaine, patron du navire mis à l'eau et de celle du conducteur du véhicule associé. Tout travail de réparation navale et d'entretien y est prosaibit.

2. Le quai St Pierre.

Comprenant l'épi côtier avec 2 postes réservés aux navires transportant des passagers et à la croisière internationale (N°12 et N°13). En saison, ils sont dédiés aux opérations commerciales des navires côtiers ou peuvent être réservés pour le transbordement des passagers des escales internationales. La compagnie maritime qui l'utilise doit déclarer chaque nouvelle année au bureau du port, leurs horaires de desserte, elle dispose d'un espace de vente de billets situé sur le quai Saint Pierre.

La croisière est soumise à la réglementation en vigueur avec préavis d'escale de 48 heures. Cet épi côtier est une installation portuaire (IP) et sa Zone d'Accès restreint (ZAR) est activée lors d'une escale commerciale internationale. (Cf. PSIP).

3. Deux aires de carénage et de manutention.

Divisée en deux aires distinctes. L'aire de carénage Ouest dispose de 13 postes de carénage. L'aire Est, dispose de 10 postes. L'accostage, la circulation, le stationnement et les activités connexes sont réservés aux professionnels autorisés par le concessionnaire et l'AP/AIPPP.

ARTICLE 5 : AIRES DE CARENAGE.

Les utilisateurs de ces zones techniques sont tenus de respecter les dispositions du règlement particulier des aires de carénage. Le poste 9 quai St Pierre est réservé aux manutentions.

ARTICLE 6 : ZONE PLAISANCE

La zone plaisance est constituée des secteurs suivants :

1- Quai Saint Pierre.

- 2- Quai Napoléon.
- 3- Quai Tabarly et ses 9 pontons flottants ou fixes (ponton H).
- 4- Quai de la jetée Sud et ses 5 pontons flottants.

L'ordre de priorité de navigation est le suivant :

- les unités de secours en opérations,
- les tenders des navires de croisière,
- les navettes des compagnies maritimes,
- les navires de transport de marchandises et véhicules,
- les navires de grande plaisance,
- les navires de plaisance / les navires de pêche.

Cet ordre de priorité pourra être modifié par les surveillants de port, notamment du fait des conditions météorologiques, raison de sécurité ou raison d'exploitation.

ARTICLE 7 : MOUVEMENTS DES NAVIRES

Les navires en attente devront se tenir à l'écart de la passe pour ne pas gêner les manœuvres des navires autorisés à entrer ou à sortir. Les navires en attente de mise au sec devront se présenter sur les instructions des responsables de l'aire de carénage.

Les surveillants de port supervisent la régulation des entrées et sorties des navires par les agents du concessionnaire.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, toutes les mesures nécessaires pour prévenir les incidents, accidents ou avaries. Les mouvements des navires et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de circulation et à la signalisation réglementaire sauf instructions contraires des surveillants de port.

Lorsque le navire est équipé d'une radio VHF, la veille sur le canal 12 est impérative à l'entrée, à la sortie et tout au long de sa navigation dans le port.

ARTICLE 8 : DÉSIGNATION DES POSTES A QUAI ET ADMISSION DES NAVIRES

Le placement des navires aux différents quais et appontements est effectué par les agents du concessionnaire conformément au plan de mouillage validé par arrêté de l'autorité portuaire qui précise les procédures en vigueur. Les emplacements sont déterminés en considérant les dimensions hors-tout des navires.

ARTICLE 9 : PROCEDURE D'ADMISSION DES NAVIRES

Le capitaine, patron, propriétaire du navire doit dès son arrivée faire une déclaration d'entrée et présenter les documents afférents au navire et à sa conduite auprès du bureau du port.

Il devra en outre, pouvoir justifier d'une assurance couvrant au minimum les risques et dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites ou aux environs immédiats du port. Ces documents pourront être vérifiés par les surveillants de port tout au long du séjour du navire dans le port auprès des agents du concessionnaire au bureau du port. Il devra aussi faire connaître la personne responsable de l'entretien et du gardiennage à bord de son navire. Tout navire ne

pouvant justifier de documents en cours de validité se verra interdire l'accès ou le stationnement à l'intérieur du domaine portuaire.

Les surveillants de port pourront procéder au contrôle du navire avant son entrée effective dans le port et tout au long de son séjour. L'état de navigabilité pourra être vérifié.

Pour tout mouvement dans le port ou avant l'entrée au port, les capitaines doivent déclarer les avaries ou indisponibilités techniques éventuelles du navire, de ses appareils de manœuvre ou de la cargaison. Les surveillants de port en seront immédiatement informés. Leur accord sera préalablement nécessaire à tout mouvement.

ARTICLE 10 : DECLARATION D'ENTREE

Cette déclaration doit indiquer le nom, les caractéristiques, le numéro d'immatriculation et, le cas échéant, le numéro de francisation du navire (document à l'appui), le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire, le numéro du contrat d'assurance (original présenté au bureau du port). En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai.

Par dérogation à ces dispositions, les navires effectuant des liaisons régulières ou fréquentes doivent déposer auprès de la capitainerie un programme de leurs mouvements suivant un calendrier préétabli et communiquer mensuellement à l'AP le nombre de passagers transportés. Le départ définitif du navire doit être signalé au bureau du port. Les surveillants de port en seront informés.

ARTICLE 11 : REGLES DE NAVIGATION DANS LE PORT

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans la passe, le chenal d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble du plan d'eau portuaire, sauf autorisation des surveillants de port.

Toute perte de matériel dans les eaux portuaires doit être déclarée immédiatement à la Capitainerie. Les capitaines ou patrons qui en cas de force majeure ont dû larguer leur ancre, doivent en aviser la Capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage dans les plus brefs délais. A défaut, le relevage du matériel sera entrepris sans préavis sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

La navigation à la voile est interdite dans le chenal d'accès et sur le plan d'eau.

Les navires à voiles ne disposant pas de moyens de propulsion mécanique devront être mus par une embarcation à moteur. Les capitaines des navires concernés devront signaler ces mouvements à la capitainerie. Il pourra si nécessaire leur être imposé une assistance portuaire.

La circulation de tout engin dont les caractéristiques ne permettent pas l'immatriculation est interdite sur tout le plan d'eau portuaire (canoës, kayaks, engins de plage, planches à voile, etc...) et en général tout engin mu par l'énergie humaine.

Tout navire ou embarcation doit arborer son pavillon national à l'entrée ou sortie du port.

Les véhicules nautiques à moteurs ne sont pas autorisés à naviguer dans le port sauf dérogation émanant de L'AIPPP. Les embarcations identifiées comme annexes à un navire au mouillage sur rade ou disposant d'un poste d'amarrage dans le port sont autorisées à effectuer leurs mouvements de service (passagers, poubelles, vivres ...) après accord du bureau du port.

ARTICLE 12 : VITESSE AUTORISÉE DANS LE PORT

La vitesse maximale de tout engin sur le plan d'eau est fixée à 3 nœuds, soit 5,5 km/heure dans l'ensemble du domaine portuaire. Toute infraction pourra être relevée par les services ou agents habilités sans préjuger des mesures d'exclusion temporaire ou définitive du port qui pourront être prononcées à l'encontre des navires ou engins concernés.

ARTICLE 13: AMARRAGE DES NAVIRES ET ENGIN FLOTTANTS

Les navires et engins flottants ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. Le propriétaire ou l'équipage ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter les mouvements des autres navires. Tout capitaine, patron ou gardien d'un navire ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par les surveillants de port ou lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Les précautions prescrites par les surveillants de port doivent être prises et notamment les amarres doublées. Sauf accord de la Capitainerie, aucune amarre ne sera tendue en travers du plan d'eau, des quais ou des appontements. Si l'urgence l'impose, des mesures de sécurité devront être prises par le bord et la Capitainerie devra être immédiatement informée.

Les postes n'étant pas privatifs, il est interdit de laisser à poste ou sur le quai pour quelque durée que ce soit, annexes, aussières, amarres, raccords électriques ou tout autre matériel ou engin lors de l'absence du navire.

ARTICLE 14 : AFFECTATION DES POSTES AUX NAVIRES

Sous réserve de satisfaire aux autres obligations prévues par le présent règlement, le navire ou engin flottant se verra placé par les agents du concessionnaire conformément au plan de mouillage approuvé par l'autorité concédante.

Aucun poste à quai ne pourra être attribué de façon privative ni définitive à un navire, aucun propriétaire ne pourra revendiquer la propriété du poste occupé. La fixation sur les ouvrages portuaires de tout matériel, équipement ou l'apposition de marques tendant à privatiser le poste est interdite. L'installation fixe de parabole est tolérée sur socle amovible, permettant son enlèvement à tout moment. Aucune réclamation ne pourra être admise de la part du propriétaire d'un navire auquel un mouvement est imposé.

Tout navire occupant indument un poste déjà attribué, sera d'office déplacé sur ordre des surveillants de port aux frais et risques du propriétaire.

Dès l'ouverture du bureau du port et de la Capitainerie, le propriétaire ou l'équipage du navire doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

Le séjour des navires et engins flottants pneumatiques non semi-rigides (hors annexes 10 identifiables des navires) est interdit.

ARTICLE 15 : REGLES APPLICABLES DURANT LE SEJOUR

Le propriétaire, le capitaine, le patron ou le représentant du navire doivent pouvoir être joints à tout instant en cas de besoin.

Tout navire est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police d'infraction au plan de mouillage ou de danger et risques pour l'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les surveillants de port.

Lorsqu'un navire en stationnement habituel au port de Golfe Juan quitte son poste, le propriétaire ou le capitaine doit en faire la déclaration au bureau du port en indiquant la date présumée de retour.

L'intensité des appareils radiophoniques ou autres appareils bruyants ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du port. A partir de 22 heures le niveau sonore devra être limité en cohérence avec la réglementation municipale.

La mise en œuvre sur les navires ou engins flottants d'équipements dissuasifs contre les intrusions autres que les alarmes ou systèmes de vidéo surveillance est interdite. L'apposition de panneaux informant d'un système (piège) est interdite sur les navires.

Tout navire ou annexes lui appartenant séjournant dans le port doivent être conformes à la réglementation concernant les marques d'identité de son pavillon. En tout temps et notamment lors de manifestations, ces marques doivent rester apparentes.

Toute avarie ou entretien rendant indisponible ou diminuant les capacités manœuvrières d'un navire doit faire l'objet soit d'un signalement soit d'une demande préalable au bureau du port et à la capitainerie.

ARTICLE 16 : MISE A L'EAU ET A TERRE DES NAVIRES

La mise à terre ou mise à l'eau des navires de commerce, de pêche ou de plaisance ne sont autorisées qu'aux emplacements réservés au droit des aires de carénage et sur la rampe de mise à l'eau.

Ces opérations sont subordonnées à l'utilisation des installations existantes mises à la disposition des usagers par le concessionnaire.

L'utilisation de tout autre mode ou lieu de mise à l'eau ou tirage à terre est interdite, sauf autorisation préalable de l'AP.

Les dispositions du règlement particulier de police des aires de carénage récapitulent la réglementation à respecter.

ARTICLE 17 : CONDITIONS D'EXERCICE DU REMORQUAGE

La capitainerie sera informée de toute opération nécessitant un remorquage. Les documents (titre de navigation, de sécurité) du remorqueur devront être produits au préalable.

Les différents services du port ne disposant pas de moyens de remorquage, en cas de nécessité, il peut être fait appel à des moyens privés. Toutefois une assistance portuaire peut être proposée par le bureau du port ou sollicitée par le capitaine du navire pour des navires de faibles dimensions. Cette assistance ou ce remorquage pourra être imposée par la capitainerie si nécessaire.

ARTICLE 18 : PROCEDURE D'ESCALE DES NAVIRES DE COMMERCE

Les navires exerçant une activité commerciale à la cabine en zone commerce, doivent transmettre à la capitainerie leur préavis d'escale à quai ou sur rade 48 heures avant leur arrivée.

Doivent être précisés : nom du navire, quai ou rade, dates et heures d'arrivée, provenance et destination, longueur et tirant d'eau, nombre de passagers et moyen par lequel ils seront transbordés, nom et coordonnées de l'agent maritime.

Les navires de commerce doivent fournir 24 heures à l'avance ou au plus tard au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de 24 heures de route ou, à défaut, dès que le port de destination est connu, les documents suivants, datés et signés par le capitaine du navire ou son représentant : Déclaration Maritime de Santé (DMS), déclaration d'entrée, déclaration de sûreté conforme ISPS, déclaration de déchets, certificat de contrôle sanitaire ou d'exemption de contrôle sanitaire du navire datant de moins de 6 mois.

ARTICLE 19 : CONDITIONS D'EXERCICE DU PILOTAGE

Le pilotage des navires n'est pas obligatoire pour entrer ou sortir du port de Golfe Juan. Il pourra être rendu obligatoire dans certaines circonstances ou manifestations, à la demande de la capitainerie.

Les entrées, sorties, mise à quai ou mouvements de navire pilotés se font sous le contrôle effectif et les directives des surveillants de port. Ils autorisent les manœuvres et mettent en œuvre tous les moyens qu'ils jugent nécessaires pour sécuriser la manœuvre. Le pilotage de ces navires est de la compétence exclusive de la station de pilotage de Nice / Cannes / Villefranche-sur-Mer.

ARTICLE 20 : PROCEDURE DE DEPLACEMENT ET D'ENLEVEMENT SUR ORDRE DES NAVIRES

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire soit gardienné effectivement, à toute époque et en toute circonstance. Il ne doit pas gêner l'exploitation du port, ni être susceptible de causer des dommages aux ouvrages du port ou aux navires.

Les surveillants de port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou le cas échéant, l'équipage ou la personne chargée de son entretien, qui doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui peuvent lui être ordonnées.

Sauf nécessité liée à l'exploitation ou urgence, tout déplacement ou toute manœuvre effectuée à la requête des surveillants de port fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire. Si le propriétaire fait gardiennier son navire, le gardien est prévenu dans les mêmes conditions que le propriétaire et est requis en ses lieux et place.

Si les surveillants de port ou les agents du concessionnaires constatent qu'un navire est en état manifeste d'abandon ou d'absence d'entretien, ils pourront le faire évacuer sur ordre hors du domaine portuaire après mise en demeure par le Commandant de port adressée par lettre R.A.R au propriétaire ou au gardien désigné par lui, et ceci à ses frais, risques et périls.

Cette mesure sera mise en application 15 jours après la première présentation du courrier au domicile du propriétaire ou gardien. Le propriétaire ou gardien disposera d'un délai de 15 jours après la première présentation de la lettre R.A.R pour faire valoir ses arguments. Le Commandant de port ou son adjoint sont seuls qualifiés pour apprécier les éléments fournis.

Les surveillants de port sont habilités à requérir la main-d'œuvre supplémentaire pour effectuer une manœuvre qu'ils jugent nécessaire et cela sans que la responsabilité du propriétaire du navire ne soit dérogée. Ces dispositions sont prises aux frais et aux risques des propriétaires des navires.

ARTICLE 21 : REGLES GENERALES DE SECURITE DU PORT

Un plan portuaire de sécurité (PPS) est en vigueur sur le port de Golfe Juan : il reprend l'ensemble des dispositions applicables en la matière.

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais et terre-pleins, d'utiliser des appareils à feu nu (notamment barbecues ou appareils de chauffage) sauf autorisation de la capitainerie qui précisera les précautions à observer.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de tout appareil ou installation qui s'avérerait à l'usage défectueux, pourra être interdite par les agents habilités à cet effet.

ARTICLE 22 : TRAITEMENT DES SINISTRES ET ACCIDENTS DANS LE PORT

Un plan portuaire de sécurité (PPS) est en vigueur sur le port de Golfe Juan : il reprend l'ensemble des dispositions applicables en la matière.

Toute personne qui constate un début ou un risque immédiat d'incendie doit immédiatement avertir, soit :

Le PC sécurité (24h/24h) : 04 93 63 96 25

La Capitainerie : 04 93 63 11 12

Le concessionnaire du port : 04 93 63 96 25

L'accessibilité des bouches d'incendie doit être assurée en permanence.

En cas d'incendie ou d'accident quel qu'il soit sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures qui leur sont prescrites par les surveillants de port. Si un sinistre se déclare à bord d'un navire qui se trouve dans la limite administrative d'un port, le capitaine du navire prend toutes les mesures prévues et nécessaires à son bord pour maîtriser le sinistre. Il prévient sans délai la capitainerie. Le commandant du port prend, si besoin est, les premières mesures strictement et immédiatement nécessaires, jusqu'à l'arrivée du commandant des opérations de secours.

Le capitaine du navire prête son concours en tant que de besoin aux actions menées par le commandant des opérations de secours placé sous la direction du directeur des opérations de secours. L'opportunité de déplacement du navire sinistré ou des navires alentours, est décidée en concertation entre les services de secours et la capitainerie.

Les plans détaillés (FIRE PLAN) des navires d'une longueur supérieure à 30 mètres doivent être à la disposition de la Capitainerie et des responsables de la lutte contre les sinistres. L'utilisation de tubes étanches contenant ces plans et placés près de la coupée est fortement recommandée.

Dès qu'un sinistre se déclare dans une installation à terre comprise dans les limites administratives du port, l'exploitant prend toutes les mesures strictement et immédiatement nécessaires.

Il alerte sans délai le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) territorialement compétent et prévient la capitainerie. L'exploitant prête son concours en tant que de besoin aux actions menées par le commandant des opérations de secours placé sous la direction du directeur des opérations de secours.

ARTICLE 23 : PROCEDURE D'ENLEVEMENT DU NAVIRE APRES SINISTRE

Lorsqu'un navire a subi un sinistre (incendié, coulé ...) dans le port ou dans la passe navigable aux environs immédiats du port, le propriétaire est tenu de faire enlever ou démonter son navire après avoir obtenu l'accord de l'autorité portuaire qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

En cas d'impossibilité de joindre le propriétaire ou le gardien désigné par lui, ou en cas d'urgence, il sera fait application des dispositions de l'article 24.

ARTICLE 24 : ACCUEIL DES NAVIRES EN DIFFICULTE

Préalablement à son entrée dans le port, tout navire en difficulté ayant besoin d'assistance, navigant de façon autonome ou en remorque et se présentant spontanément ou sur réquisition du préfet maritime, doit informer la capitainerie de la nature exacte de son sinistre et de ses moyens encore disponibles. Il ne pourra entrer dans le port qu'après accord de la capitainerie et en se conformant strictement aux instructions données.

Lorsqu'il existe un doute sur sa flottabilité, le navire devra attendre à l'extérieur du port et en dehors de l'axe du chenal. Il ne pourra entrer que sur accord de la capitainerie et lorsque le personnel d'une aire de carénage sera paré à le placer sur sangles.

ARTICLE 25 : MATIERES DANGEREUSES.

Sauf dérogation accordée exceptionnellement par l'autorité portuaire, les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les avitaillements en carburant sont réalisés de préférence à la station à carburants, située à proximité de l'entrée du port, sur le domaine du port Camille Rayon. Les avitaillements par camion en gazole (uniquement) directement de bord à bord à quai doivent être réalisés par l'intermédiaire d'une société d'avitaillement agréée. Ils s'effectuent sous la responsabilité conjuguée de l'avitailleur et du capitaine du navire. Les conditions en seront précisées par arrêté départemental.

Les conditions d'avitaillement de la station carburant implantée au port Camille Rayon se feront conformément au protocole et à l'arrêté en vigueur.

En cas d'accident, de débordement ou de début d'incendie, le capitaine du navire ou son représentant doit prévenir immédiatement et sans délai le PC sécurité du port qui alerte si nécessaire les secours en indiquant précisément le lieu et la nature de l'évènement.

Les engins pyrotechniques de sécurité périmés (feux à main, fusées de détresse...) ne doivent pas être jetés dans les poubelles et dans les eaux portuaires, ni faire l'objet de tout dépôt sauvage. Le transbordement, le chargement ou le montage de matériels pyrotechniques ne sont pas autorisés sur le port départemental de Golfe Juan sans accord préalable écrit de la capitainerie.

ARTICLE 26 : REGLES ENVIRONNEMENTALES, D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Les usagers doivent se conformer au plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires approuvé par arrêté de l'autorité portuaire et mis à la disposition du public à la capitainerie.

Sont considérés comme déchets et pris en compte dans le plan de réception, notamment, les ordures ménagères, les déchets industriels non dangereux, les déchets industriels dangereux, les eaux usées, les eaux de cale.

Les huiles de vidange ainsi que les déchets dangereux (batteries,...) doivent être recueillis dans des récipients étanches et fermés destinés à cet effet. Ils doivent être déposés dans le local et les équipements prévus sur les aires de carénage.

Il est interdit de jeter ou déposer provisoirement des terres, décombres, ordures, liquides matières infectes sur les ouvrages ou de les déverser dans les eaux du port.

Utilisation de l'eau :

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.
Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdits. Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.
Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par les autorités compétentes (notamment préfet de département).

Pêcheurs :

Tout rejet ou nettoyage de poissons, produits de la mer, matériels, sur les terre-pleins ou dans le port sont interdits.
Le débarquement des poissons et produits de la mer doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 27 : PRATIQUES INTERDITES

Il est interdit de :

- pratiquer la natation, la plongée en apnée ou à l'aide d'un moyen de respiration autonome et autres sports nautiques dans les eaux du port, la rade et la passe navigable.
- faire évoluer (sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire) tout engin captif au-dessus du domaine portuaire ;
- ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port ;
- pêcher dans le plan d'eau du port, ou d'une manière générale, à partir des ouvrages du port.

Les surveillants de port prendront les mesures nécessaires concernant les filets, les casiers ou autres appareils de pêche mouillés dans le domaine portuaire sans que leur responsabilité ne puisse être engagée en cas de dégradations occasionnées lors des opérations d'enlèvement.

Les engins non identifiés seront considérés juridiquement comme des épaves maritimes et seront traités comme tels.

CHAPITRE II : Règles applicables aux navires bénéficiant d'un statut d'abonné ou forfait annuel

ARTICLE 28 : CONTRATS ANNUELS

Un protocole établi entre le conseil général et la chambre de commerce et d'industrie définit pour le port de Golfe Juan, comme pour les autres ports concédés de Nice, Cannes, Villefranche Darse, les procédures en vigueur pour le suivi de la liste d'attente et l'attribution des postes annuels de plaisance.

ARTICLE 29 : VENTE DE NAVIRES

Dans le cas de vente d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur est tenu d'en faire la déclaration aux agents du concessionnaire dès la réalisation de la transaction.

Le poste d'amarrage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire.

Les conditions d'application de cession d'un navire sont décrites dans le barème de redevances de l'outillage public.

Dans le cadre de l'abonnement forfaitaire, les demandes de changement de catégorie sont possibles dans les limites de taille qui sont proposées par la concessionnaire et approuvée par l'autorité concédante.

Dans le cadre d'un achat en leasing, un seul locataire sera admis dans le cadre d'un contrat d'abonné que ce soit en changement de catégorie ou en contrat initial.

CHAPITRE III : Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins

ARTICLE 30 : CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La vitesse de circulation de tout véhicule est limitée à 30 km/h sur les terre-pleins et voies d'accès à l'intérieur du port.

Dans les zones ouvertes au public, la circulation des véhicules de toute nature et des vélos est interdite en dehors des voies de circulation et des parcs de stationnement.

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur les appontements fixes ou mobiles.

La pratique du roller, de la planche à roulettes ainsi que les jeux de ballons et de cerf-volant sont strictement interdits dans l'enceinte du port.

Le titulaire d'une place de port peut y accéder avec son véhicule au moyen d'un titre délivré par le concessionnaire uniquement afin de visiter son navire ou effectuer une sortie à la mer.

Le stationnement de tout véhicule n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet, il devra en tout état de cause être inférieur à 7 jours consécutifs. Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres.

Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de véhicules, de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Les camping-cars et caravanes ne sont pas admis sur le domaine portuaire. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement par l'autorité portuaire après avis du concessionnaire.

Le stationnement des véhicules 2 ou 3 roues est uniquement autorisé sur les emplacements réservés à cet effet. En tout état de cause ils ne devront pas gêner le passage des piétons ou la circulation des engins de servitude portuaire.

Des emplacements (Automobiles, 2 roues) identifiés sont réservés au personnel CG06 / CCI. Ils doivent rester libres de toute occupation.

En dehors des parcs de stationnement, l'arrêt d'un véhicule est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires. L'amarrage des véhicules de quelque nature que ce soit au mobilier urbain est interdit. L'introduction de chariots type « caddies supermarché » est interdite sur le port.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par l'autorité portuaire pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien.

Dans l'enceinte portuaire il est interdit de procéder à la réparation d'un véhicule automobile ou à son lavage. Toutefois, après autorisation écrite de l'autorité portuaire, la réparation d'un véhicule automobile peut à titre exceptionnel, être tolérée en cas de force majeure et pour une courte période, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne aux déplacements des autres usagers du port et que l'intégrité des terre-pleins ou parking ne soit pas altérée.

Toute infraction à ces dispositions entraînera le retrait du droit d'accès du véhicule.

ARTICLE 31 : CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX ET UTILISATION DE L'OUTILLAGE PUBLIC

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés, remis à neuf ou démolis uniquement que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité. Les réparations et travaux devant être effectués sur un navire en stationnement dans le port doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Capitainerie qui précisera les mesures de sécurité et environnementales à prendre.

En outre, les surveillants de port peuvent être amenés à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage ; il est particulièrement interdit de procéder à des essais de moteurs ou tous autres travaux bruyants sans l'autorisation de la capitainerie qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution. Les essais des moteurs embrayés (points fixes) quelque soit leur puissance sont interdits.

Les entreprises réalisant les travaux doivent se conformer à la réglementation en vigueur relative à leur domaine d'activité notamment en ce qui concerne les règles de sécurité pour leurs employés et les tiers.

Les usagers du port ne peuvent, en aucun cas, modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition, ni les dégrader d'une quelconque façon. Ils sont tenus de signaler sans délai, aux surveillants de port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Les remises en état seront effectuées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données au procès-verbal de contravention de grande voirie dressé à leur encontre.

ARTICLE 32 : CONDITIONS D'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Les navires et les embarcations légères (pneumatiques et autres) ainsi que leurs annexes (berceaux, chariots, remorques, etc.) ne doivent séjourner sur les ouvrages ou terre-pleins du port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou à terre,

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des surveillants de port. Toutefois, à titre exceptionnel, le concessionnaire peut autoriser une occupation de cette nature sur avis préalable et conforme de l'autorité portuaire.

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non autorisée par voie contractuelle est interdite. Le camping sous toutes ses formes et le caravanning sont formellement interdits dans l'enceinte du port.

ARTICLE 33 : TRAVAUX

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le concessionnaire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément des autorités responsables du port et spécialement à l'autorité concédante chargée du contrôle de la concession.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis à l'autorité concédante aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

ARTICLE 34 : CERTIFICAT DE CONFORMITE

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles, et d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis à l'autorité portuaire en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

ARTICLE 35 : ACTIVITE ET PUBLICITE COMMERCIALES

Toute manifestation occasionnelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du concessionnaire qui la soumettra à l'autorité concédante. Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations. Il est interdit d'exercer toute activité commerciale ou professionnelle dans l'enceinte du port, sauf dérogation écrite particulière accordée par l'autorité concédante après avis du concessionnaire

Le tournage de films ou reportages à l'intérieur du domaine portuaire est soumis à autorisation de l'autorité portuaire. Il est notamment interdit de filmer ou photographier sans leur consentement, les équipages, passagers ou invités se trouvant à bord des navires.

La publicité commerciale est interdite dans l'enceinte du port sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité portuaire. L'utilisation de ballons captifs est soumise à autorisation de l'AP.

Le colportage, la distribution ou apposition de tracts ou prospectus sur les navires, véhicules et ouvrages portuaires sont interdits. La remise en état des ouvrages pourra être ordonnée par l'AP aux frais de l'organisme les ayant apposés ou de la société bénéficiaire de la publicité.

CHAPITRE IV : Dispositions générales

ARTICLE 36 : PROCES-VERBAL D'INFRACTION

Les infractions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports maritimes de plaisance et de leurs dépendances, sont constatés par procès-verbal dressé par l'autorité compétente ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal est transmis par le Commandant de port, suivant la nature du délit ou de la contravention, et à l'autorité chargée des poursuites.

Les surveillants de port prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont notamment pouvoir de faire enlever par les services de police et mettre en fourrière les véhicules en infraction, aux frais, risques et périls des propriétaires.

La police de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public (code des communes) est exercée par le maire de Golfe Juan.

ARTICLE 37 : ABROGATION DE L'ANCIEN REGLEMENT

Le règlement de police et d'exploitation du port de Golfe Juan pris par arrêté préfectoral du 27 juin 1975 et ses avenants sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 38 : APPLICATION DU REGLEMENT

Sont chargés de mise en application du présent règlement :

- les représentants de l'autorité portuaire et AIPPP,
- les représentants du concessionnaire, gestionnaire de l'outillage public du port.
- les services de police et de douane compétents.

ARTICLE 39 : EXECUTION DU REGLEMENT

Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du conseil général des Alpes-Maritimes.

3 MARS 2014
Fait à Nice, le
Le Président
Pour le Président et par déléguation,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures de Transport
Marc JAVAL

Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie du port et notifié :

- ✓ à Monsieur le Maire de Golfe Juan,
- ✓ à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- ✓ à Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur.

**ARRETE N° 14/23 C portant occupation temporaire de la
gare maritime dans le cadre de l'organisation
d'un salon d'art contemporain et d'antiquités dénommé
« Inspiration du Sud » sur le port départemental de
CANNES**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre du salon d'art contemporain et des antiquaires se tenant du 26 février 2014 au 3 mars 2014 inclus, Mademoiselle Delphine BOUILLET est autorisée à occuper 840 m² de la gare maritime.

ARTICLE 2 :

Utilisation	Dates
Montage (30 stands)	du 26 février au 27 février 2014
Exploitation	du 28 février au 3 mars 2014 inclus
Démontage	le 3 mars 2014 après exploitation

ARTICLE 3 :

L'organisateur assurera la sécurité des installations, du public et des usagers.

L'organisateur doit produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues.

L'organisateur s'engage à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime.

L'organisateur veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

L'accès des usagers au port doit être maintenu.

L'organisateur assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire C.C.I.N.C.A. pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

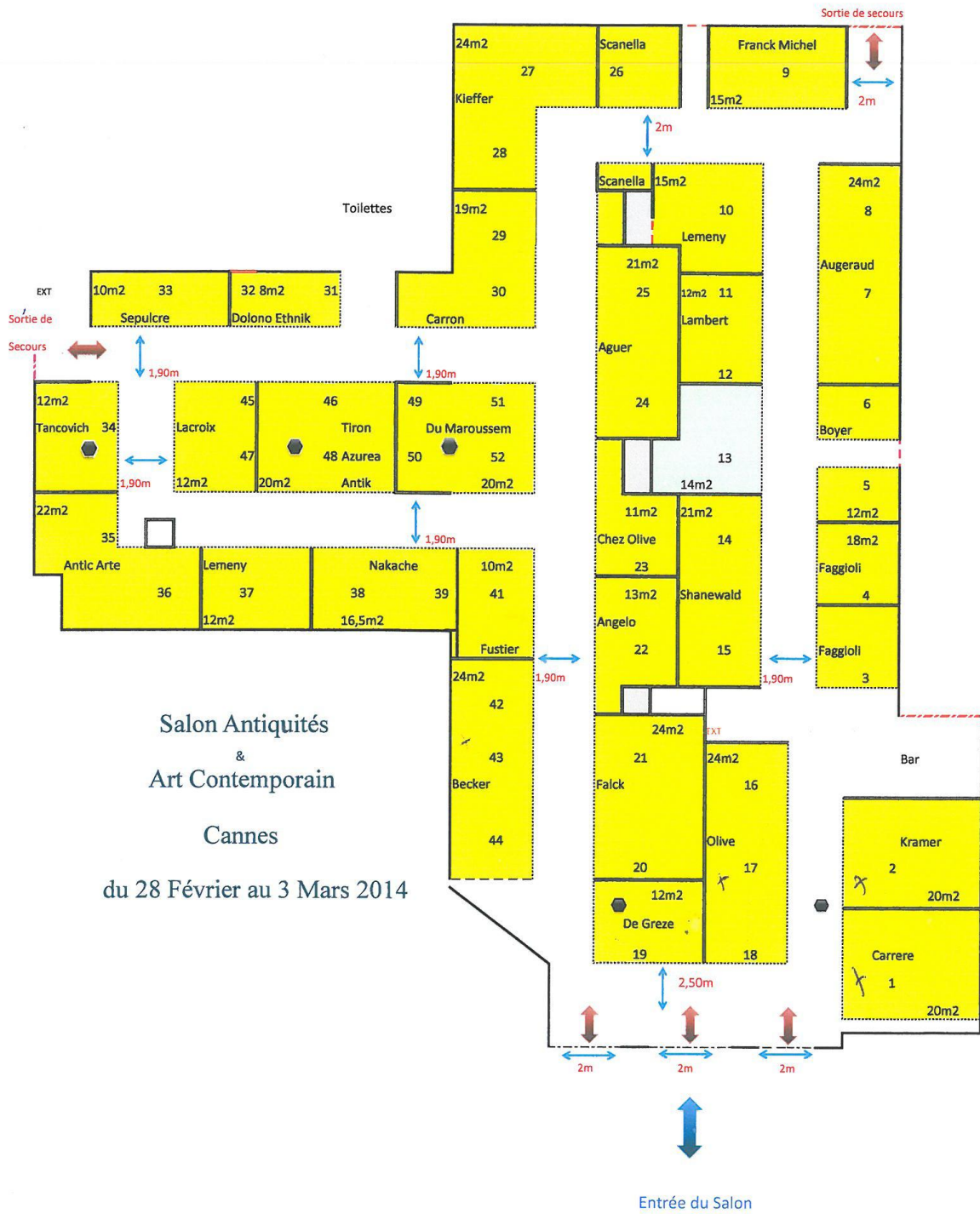
ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



**ARRETE N° 14/24 C modifiant l'arrêté n°14/03 C relatif
à la manifestation MIPIM 2014 sur le port départemental
de CANNES**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1 de l'arrêté départemental n°14/03 C daté du 11 janvier 2014 est modifié comme suit :

Dans le cadre du salon "MIPIM 2014" qui se déroulera du 11 au 14 mars 2014 :

- des postes d'amarrage seront affectés aux navires participant à la manifestation. Le plan de mouillage « MIPIM », validé par une commission d'attribution CG/CCI, sera disponible à la capitainerie du port 15 jours avant la manifestation. Ce plan pourra être modifié pour les nécessités de l'exploitation jusqu'au dernier moment ;
- la société « Reed MIDEM » sera autorisée à occuper :
 - o les bords à quai de la jetée Albert-Edouard Nord et Sud, et la gare maritime (plan en annexe 1) ;
 - o la surface totale de la gare maritime, soit 841 m².

De plus, lors de ce salon organisé par Reed MIDEM du 11 au 14 mars 2014, une station de vélos solaires sera installée au profit de l'exposant SOGEPROM.

Les dimensions d'emprise au sol sont les suivantes : L = 5,25 m ; l = 2,20 m ; h = 2,30 m
L'espace réservé à cette installation de vélos se trouve à l'entrée « Croisette » de la gare maritime, à gauche des escaliers après le totem.

- Installation le 10 mars 2014.
- Exploitation du 11 au 14 mars 2014 inclus, soit 4 jours.
- Retrait le 14 mars 2014 en fin de journée.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 14/03 C demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant le déroulement de la manifestation ou au cours des phases de montage et de démontage.

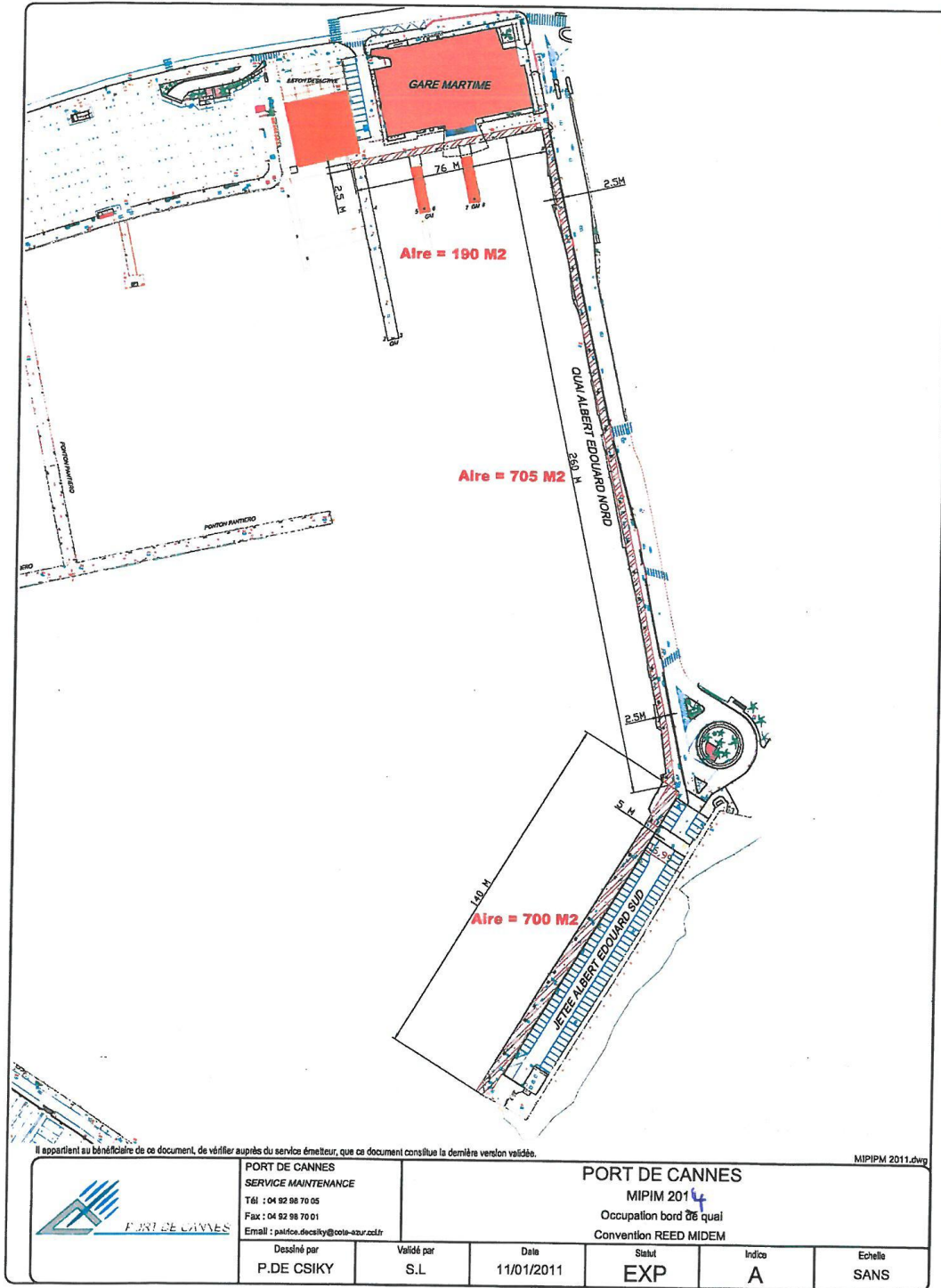
ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 3 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



**ARRETE N° 14/25 VS modifiant l'arrêté n° 14/10 VS du
4 février 2014 relatif au combat naval fleuri dans
le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'impossibilité de tenir la manifestation le 3 mars 2014, en raison des conditions météorologiques dans le port départemental de Villefranche-Santé, et la nécessité de reporter cette manifestation au 5 mars 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 14/10 VS du 4 février 2014 relatif au combat naval fleuri dans le port départemental de Villefranche-Santé, est modifié comme suit :

« A l'occasion du « combat naval fleuri » organisé par la commune de Villefranche-sur-Mer sur le port départemental de Villefranche-Santé le mercredi 5 mars 2014 à partir de 14 h 00 et ce jusqu'à 18 h 00, les navires amarrés dans le port départemental de Villefranche-Santé, sur la longueur du quai Courbet, depuis l'épi situé devant la capitainerie jusqu'à l'enrochement au droit du restaurant « la Frégate », devront libérer leur emplacement pour le 5 mars 2014 à 10 h 00 jusqu'au soir à 19 h 00.

L'accès au bassin du port est réservé de 10 h 00 à 18 h 00 aux navires faisant partie de la manifestation.

Le banc de vente de poissons sera déplacé de 12 h 00 à 18 h 00 le mercredi 5 mars 2014 ».

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 14/10 VS du 4 février 2014 relatif au combat naval fleuri dans le port départemental de Villefranche-sur-Mer, demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 3 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 14/26 N relatif à l'inauguration de la
permanence « Nice Ensemble » sur le port départemental
de NICE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de l'inauguration de la permanence « Nice Ensemble », l'installation d'un four à SOCCA de 3m x 6m, de tables, ainsi qu'une estrade de 2 m x 4 m, est autorisée le 9 mars 2014 de 8 h 30 à 14 h 00, sur le trottoir au niveau du 15, quai des Deux Emmanuel sur le port départemental de Nice.

ARTICLE 2 :

L'organisateur assurera le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers.

L'organisateur veillera à l'application de la réglementation et du code du travail et notamment à l'application du décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 14/27 C portant occupation temporaire du
quai Saint-Pierre par le club CNPC dans le cadre de
l'événement « Les puces de la mer »
sur le port départemental de CANNES**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de l'événement « les puces de la mer » (vente de petit matériel d'occasion au public) qui se déroulera le 27 avril 2014 de 6 h 00 à 20 h 00, le club CNPC est autorisé à occuper les bords du quai Saint-Pierre pour la pose de 50 stands, conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

L'organisateur assurera la sécurité des installations, du public et des usagers.

L'organisateur devra produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues.

L'organisateur s'engage à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime.

L'organisateur veillera à l'application de la réglementation, du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

L'accès des usagers au port devra être maintenu.

L'organisateur assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 4 :

Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 5 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 32 du règlement particulier de police du port départemental de Cannes, tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre est interdit sur le domaine portuaire.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

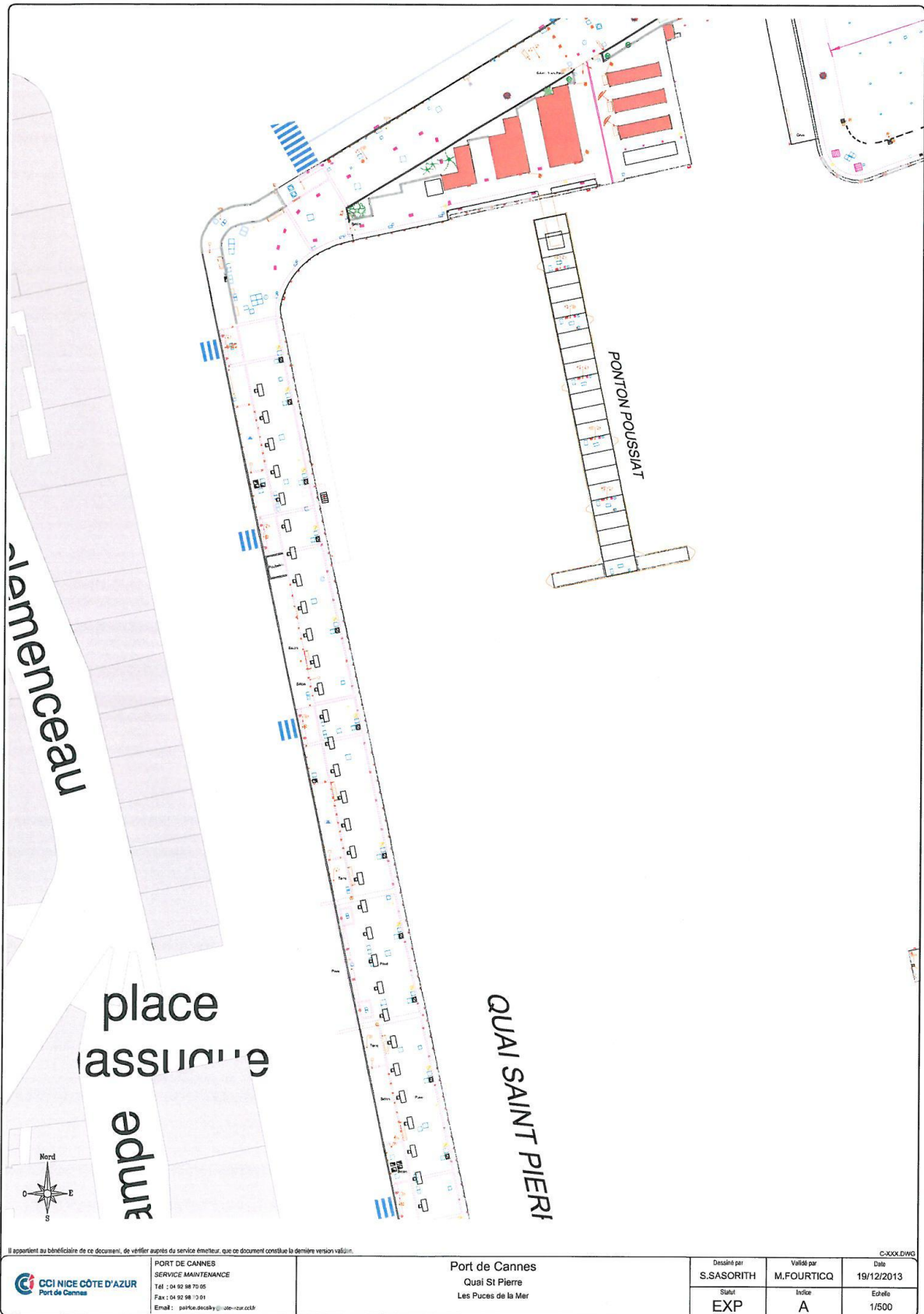
ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



Il appartient au bénéficiaire de ce document, de vérifier auprès du service émetteur, que ce document constitue la dernière version validée.

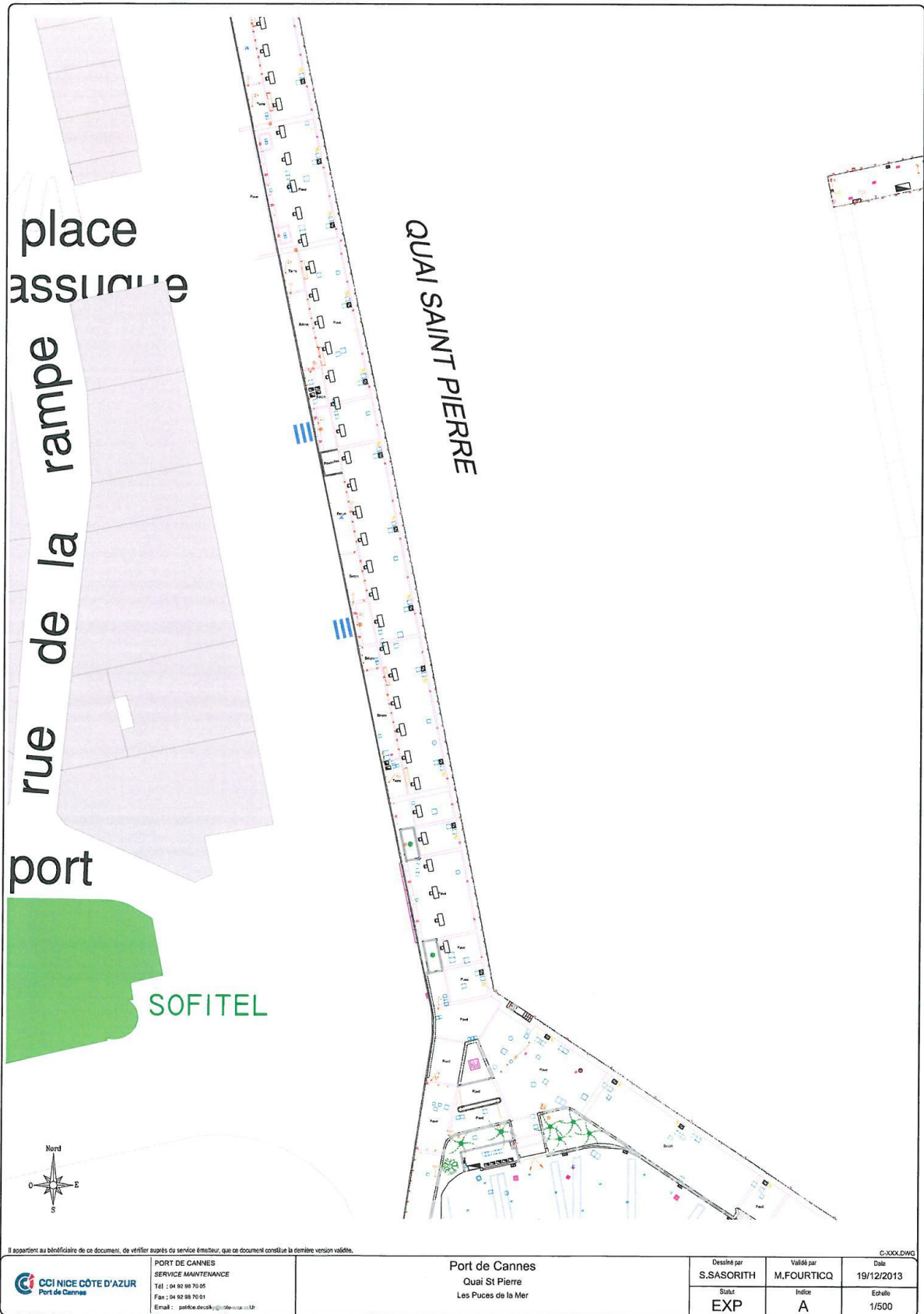


PORT DE CANNES
SERVICE MAINTENANCE
Tél : 04 92 98 70 05
Fax : 04 92 98 13 01
Email : port@cci-nice.com

Port de Cannes
Quai St Pierre
Les Pucés de la Mer

Dessiné par	Validé par	Date
S.SASORITH	M.FOURTICQ	19/12/2013
Statut	Index	Echelle
EXP	A	1/500

C-XXX.DWG



Il appartient au bénéficiaire de ce document, de vérifier auprès du service émetteur, que ce document constitue la dernière version validée.

C:\XXX.DWG



PORT DE CANNES
SERVICE MAINTENANCE
Tél : 04 92 98 70 05
Fax : 04 92 98 70 01
Email : port@cci-nice.com

Port de Cannes
Quai St Pierre
Les Pucés de la Mer

Designé par	Validé par	Date
S.SASORITH	M.FOURTICQ	19/12/2013
Statut	Indice	Echelle
EXP	A	1/500

**ARRETE N° 14/28 C portant occupation temporaire du
quai Saint-Pierre dans le cadre de l'événement « Escales
Sensations » sur le port départemental de CANNES**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de l'événement « Escales Sensations » organisé le 17 juin 2014 sur le quai Saint-Pierre, des stands dédiés aux animations pour l'accueil des croisiéristes seront montés et démontés le jour même (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 :

Liste des aménagements spécifiques :

- un chariot itinérant sur le stand « GALERIE LAFAYETTE »,
- un stand « FRAGONARD » avec un barnum CCI de 2 X 3 m et une table pliante,
- un stand « SILVUE T » avec un barnum CCI de 2 X 3 m et une table pliante,
- un stand « FRENCH CANCAN ».

ARTICLE 3 :

L'organisateur :

- assurera la sécurité des installations, du public et des usagers,
- produira toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engagera à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
- veillera à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,

L'accès des usagers au port devra être maintenu.

L'organisateur assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



STAND SYLVIE.T et FRAGONARD
08h00-17h00
Logistique : Une table, chaises, parasol



STAND GALERIES LAFAYETTES
08h00-17h00
Logistique : Une table, chaises, kakémono



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Grand Capelet - rez-de chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)

dans les maisons du Département :

Nice-centre - mddnice-centre@cg06.fr

6 avenue des Phocéens (angle quai des États-Unis) - 06000 NICE

Menton - mddmenton@cg06.fr

4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@cg06.fr

368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@cg06.fr

30 avenue Corniglian Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@cg06.fr

Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@cg06.fr

Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@cg06.fr

Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas – 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

. sur internet : www.cg06.fr, puis suivre le chemin suivant :

« les Alpes-Maritimes une institution »

« l'organisation politique »

« le bulletin des actes administratifs »